



District DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL

Consultation électronique du 10 septembre 2025

Présidence : M. Timothée JOHNSON

Mmes Nicole ABOT ; Isabelle BERSOUX ; Gaëlle GINESTAR-BONNETAUD ;
Nathalie MACARI ; Christelle NOIR

Membres présents : MM. Kilian AUTIER (Secrétaire de séance) ; Kévin BONNAUD ; Bernard COUDERT ; Fabrice COUTURAUD ; Patrick DALBY ; Jacky DESAINTJEAN ; Jimmy DESSIMOULIE ; Cédric DOS SANTOS ; Grégoire DUCLOS ; Grégory DUCLOVEL ; Angelo Tuan FALL ; Marc GIRAUD ; Boris MELLONI ; Pierre NOUAUD ; Christian PARTHONNAUD ; Jean-Pierre PROUT

A. Question n°1 : Approbation de la composition de la commission Technique pour la saison 2025-2026

Il est proposé au Comité de Direction d'approuver le renouvellement / la nomination des membres suivants au sein de la C.D. Technique :

Angelo FALL, Jessica CALOIN, Raphaël CASTANEDA NUNES, Bastien CAYLA, Jérôme COLOMBIER, Bernard COUDERT, Patrick DALBY, Laurent DUBREUIL, Julien JACQUEMAIN, Didier JOUGLARD, Lise LACHAUD, Francis LAUTRETE, Karine NEQUIER, Youssef OUKATOU, David RUFFE, Daniel SEGNA RBIEUX, Jean-Philippe SOURY, Dimitry CALOIN, Diadouly SEYDY, Yassir OUABI, Abdoukadre DRAME, Sébastien LAURENT, Abdoulaye TRAORE, Valentin DUMONT, Morad AZZOUZ, Thierry ALEXER, Olivier DESPLAT.

Le Comité de Direction approuve à la l'unanimité la composition de la C.D. Technique pour la saison 2025/2026.

B. Question n°2 : Approbation de la liste des conseillers spéciaux du Président du District pour la saison 2025-2026

Il est proposé au Comité de Direction d'approuver de la liste des conseillers spéciaux du Président du District pour la saison 2025/2026 :

Lonsana DOUMBOUYA, Gérard LATHIERE, David KHALOUF.

Le Comité de Direction approuve à l'unanimité la liste des conseillers spéciaux du Président du District pour la saison 2025/2026.



District DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL

C. Question n°3 : Approbation de la mise à jour et publication des statuts et règlements pour la saison 2025-2026

Il est proposé au Comité de Direction d'approuver la mise à jour et publication des statuts et règlements pour la saison 2025-2026 (documents annexés au présent procès-verbal).

Le Comité de Direction approuve à la majorité la mise à jour et publication des statuts et règlements pour la saison 2025-2026 — 1 abstention.

Prochain Comité de Direction : sur convocation.

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Timothée JOHNSON

Kilian AUTIER



STATUTS DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

- SOMMAIRE -

Titre – I : FORME – ORIGINE – DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

- Article 1** : Forme Sociale
- Article 2** : Origine
- Article 3** : Dénomination Sociale
- Article 4** : Durée
- Article 5** : Siège Social
- Article 6** : Territoire
- Article 7** : Exercice Social

Titre - II : OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

- Article 8** : Objet
- Article 9** : Membres du District
- Article 10** : Radiation

Titre – III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

- Article 11** : Organes du District
- Article 12** : Assemblée Générale
- Article 13** : Comité de Direction
- Article 14** : Bureau
- Article 15** : Président
- Article 16** : Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Titre – IV : RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT DE FOOTBALL

- Article 17** : Ressources du District
- Article 18** : Budget et Comptabilité

Titre – V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 19** : Modification des Statuts du District
- Article 20** : Dissolution

Titre – VI : GENERALITES

- Article 21** : Règlement Intérieur
- Article 22** : Conformité des Statuts et Règlements du District
- Article 23** : Formalités

SIGNATURES ET HISTORIQUE DES REVISIONS

TITRE I

FORME - ORIGINE – DUREE - SIEGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Les statuts des Districts doivent obligatoirement comporter les dispositions prévues aux articles ci-après, étant précisé que dans certains cas, les Districts ont le choix entre plusieurs options.

A titre exceptionnel, d'autres dispositions peuvent être insérées dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec les présentes dispositions (exemples : limite d'âge pour être éligible en tant que membre du Comité de Direction, limitation du nombre de membres du Comité de Direction qui sont licenciés dans un même club...).

Il est rappelé aux articles 40 et 42 des Statuts de la F.F.F. que les statuts des Districts doivent être conformes aux présents statuts-types.

ARTICLE 1 - Forme sociale

Le District de Football de la Haute-Vienne (**le «District»**) est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (**la «FFF»**). Elle est régie par la [loi du 1er juillet 1901](#), les présents statuts (**les «Statuts»**) ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français (**CNOSF**) ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF.

Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (LFNA), (**La «Ligue»**).

ARTICLE 2 – Origine

Le District a été fondé le 11 avril 1952.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : "District de la Haute-Vienne".

ARTICLE 4 – Durée

La durée du District est illimitée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social du District est fixé à LIMOGES, 4 rue de La Rochefoucauld. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire du Département de la Haute-Vienne (**le «Territoire»**).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

ARTICLE 7 - Exercice social

L'exercice social du District débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II

OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

ARTICLE 8 – Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet :

- D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- De promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;
- De délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- De mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- D'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres Districts et Ligues Régionales et les Groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- De défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. Le District applique les dispositions de [l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire](#).

ARTICLE 9 - Membres du District

9.1 - Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire, (**les «Clubs»**).
- Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité effective de l'association.
- Des membres individuels (**«Membres Individuels»**), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (**«Membres d'Honneur»**), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une Ligue, au District ou à la cause du football.

9.2 - Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre.

Les membres individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple membre de commission) ainsi que les Membres d'Honneur sont soumis à cotisation.

9.3 - Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).

ARTICLE 10 - Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.1 - Pour tout Club :

- Par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale du Club.
- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis.
- Par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés.
- Par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2 - Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- Par la démission notifiée au District.
- Par le décès.
- Par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale.
- Le Comité de Direction.
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction. Le District constitue :

- Une commission de surveillance des opérations électorales.
- Toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale

12.1 - Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.2 - Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Les clubs nouvellement affiliés par la FFF après le 30 juin de la saison précédente qui auront engagé pour la saison en cours, une ou plusieurs équipes dans une des compétitions de District ou de la Ligue disposeront, quel que soit le nombre de licencié(e)s au moment de l'AG, d'une (1) voix.

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- 1 à 50 licenciés = 1 voix
- 51 à 100 licenciés = 3 voix
- 101 à 150 licenciés = 5 voix
- 151 à 200 licenciés = 7 voix
- A partir de 201 licenciés = 10 voix

12.3 - Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article [13.2.1 des présents Statuts](#).

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 2 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

12.4 – Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Elire le Président du District dans les conditions visées à [l'article 15](#) ;
- Elire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à [l'article 13](#) ;
- Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- Désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à [l'article L.822-1 du Code de Commerce](#) ;
- Décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- Et plus généralement examiner toutes les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est également compétente pour adopter et modifier les textes du District.

A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux (sauf les annexes) qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

- Règlements de compétitions, à l'exception des dispositions concernant les accessions et les rétrogradations ;
- Annexes des Règlements Généraux ;
- Tous les Règlements intérieurs catégoriels (arbitrage, délégués, etc.) ;
- Tous les Règlements catégoriels (terrains, éclairage, etc.) ;

- Toute autre disposition de nature réglementaire qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF. *(Modification votée en Assemblée Fédérale le 18.06.2022).*

12.5 - Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs, membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, et/ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres à valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Par exception à l'article 12.3 des présents Statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.

12.5.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3. Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à [l'article 13 et au Titre V des présents Statuts](#).

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au Siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du District.

Article 13 – Comité de Direction

13.1 - Composition

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement. Le membre du Comité de Direction rémunéré dans les conditions de l'article 13.8 des présents Statuts n'est pas pour autant considéré en situation d'infraction vis-à-vis de cette disposition.

Le Comité de Direction est composé de 23 membres.

Il comprend parmi ses membres :

- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2(a),
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2(b),
- Une femme licenciée,
- Un médecin, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2(c),
- 19 (dix-neuf) autres membres.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- Le Directeur ou Conseiller Technique Départemental.
- Toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 - Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club, (licences listées à l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF) ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un District limitrophe.

Ne peut être candidate :

- La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

- La personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature.

- La personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal :

- La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.

- La personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F.

c) Le médecin

Seul un médecin titulaire qui exerce ou a exercé cette profession peut candidater.

13.3 - Mode de scrutin

Scrutins de liste 13.3.1 Dispositions Générales :

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

13.3.2 Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'[article 13.1](#) ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les noms et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

Est rejetée la liste :

- Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.
- Portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste.
- Ou ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'[article 13.2](#) sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

13.3.3 Type de scrutin de liste :

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin proportionnel de liste. L'élection comporte un seul tour et se fait dans les conditions suivantes :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il lui est attribué tous les sièges.

- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est attribué à la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, hors sièges réservés visés à l'alinéa suivant, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En outre, sont également déclarés élus, quelle que soit leur position sur la liste, les candidats arbitre, éducateur, et médecin ainsi que la femme, figurant sur la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont repartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% de suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

En cas de vacance, le candidat, venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le membre du Comité de Direction élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en sa qualité d'arbitre ou d'éducateur, de femme ou de médecin ne peut être qu'une personne qui était candidate sur la même liste, remplissant les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Lorsque les dispositions des deux précédents alinéas ne peuvent être appliquées, il est procédé, pour pourvoir à la vacance, à une élection partielle, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges devenant vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.4 - Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans. Toutefois le candidat tête de liste qui devient Président du District ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 - Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;

- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

- La révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- Cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;

- Les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 - Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- Suit l'exécution du budget ;
- Exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- Statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- Peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;
- Elit en son sein les membres du Bureau ;
- Peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité reformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 - Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et/ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

ARTICLE 14 - Bureau

14.1 - Composition

Le Bureau du District comprend neuf (9) membres :

- Le Président du District ;
- Le Vice-Président Délégué ;
- Les Vice-Présidents – Quatre(4) ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Secrétaire Adjoint ;
- Le Trésorier Général ;

14.2 - Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 - Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- Gérer les affaires courantes ;
- Traiter les affaires urgentes ;
- Et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- Toute personne dont l'expertise est requise. Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

ARTICLE 15 - Président

15.1 - Modalités d'élection

Le Président du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue / du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Le Président du District est :

- Le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District. La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 - Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

ARTICLE 16 – Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Accéder à tout moment au bureau de vote ;
- Adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE IV

RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT DE FOOTBALL

ARTICLE 17 – Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District ;
- La quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF ;

- Les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire ;
- Des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués ;
- Des amendes et droits divers ;
- Des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amenée à posséder ;
- De toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

ARTICLE 18 – Budget et comptabilité

Le budget annuel prévisionnel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 – Modification des statuts du District

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la Fédération Française de Football pour vérification de sa conformité aux statuts types.

Toutefois, les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 20 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autre(s) District(s), que ce soit dans le cadre d'une fusion-crédation ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE VI

GENERALITES

ARTICLE 21 – Règlement intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

ARTICLE 22 – Conformité des Statuts et règlements du District

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément aux articles 40.3 et 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

ARTICLE 23 – Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP) sur le territoire de laquelle le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

A Limoges, le

Le Président
Timothée JOHNSON

Le Secrétaire Général
Frédéric TALABOT

SIGNATURES ET HISTORIQUES DES REVISIONS

MODIFICATIONS	DATES	SIGNATURES
Modifications votées et approuvées en AG E O dématérialisée	25/06/21	
Remise en forme et modification de l'article 12.4 votée et approuvée en Assemblée Fédérale le 18.06.2022	29/06/22	
Modification de l'article 12.2 votée et approuvée en AG E O présenteielle	10/06/23	
Remise en forme et mise en conformité avec les Statuts de la FFF - Modifications des articles votés et approuvés en Assemblée Générale Fédérale du 16.12.2023. Modification des articles 13.1 – 13.2.1 et 13.2.2 votés et approuvés en AG E E O	01/06/24	
Néant	20/06/25	



REGLEMENT

CHALLENGE DES RESERVES

« André ZABALETA »

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1/ Le District de Football de la Haute-Vienne organise chaque saison un «Challenge des Reserves». Il se dispute indépendamment des championnats de District et des autres coupes ou challenges départementaux seniors.

2/ Cette compétition est dotée d'une coupe qui reste la propriété du District. Elle est remise pour une saison à l'équipe gagnante qui doit en faire retour au District au plus tard un mois avant la date de la Finale de la saison suivante, sous peine d'une amende fixée chaque saison par le Comité de Direction.

3/ En cas de détérioration, les frais de remise en état sont imputés au club détenteur de cette coupe. En cas de perte, le club doit remplacer celle-ci ou indemniser le District du montant de l'achat d'une nouvelle coupe.

4/ Le District fait graver, à ses frais, chaque saison sur la coupe le nom du vainqueur.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

1/ La Commission d'organisation du challenge est composée de membres nommés par le Comité de Direction.

2/ Elle est chargée de l'organisation du Challenge.

3/ Elle se réunit chaque fois qu'elle le juge utile sur convocation de son Président.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1/ Le Challenge des Réserves est ouvert exclusivement aux équipes réserves des clubs du District dont l'équipe première évolue :

- en championnat National 3 (N3).
- du championnat Régional R1 au championnat Départemental D4 inclus.

2/ Ne peut prendre part à cette compétition l'équipe réserve d'un club qui dispute un championnat national N3 ou un championnat régional R1 à R3. Si le club possède une équipe réserve disputant un championnat départemental de D1 à D5, c'est celle-ci qui peut participer à ce challenge.

3/ L'engagement d'un club au Challenge des Réserves implique l'acceptation du présent règlement.

4/ Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - CALENDRIER

1/ **Phase préliminaire** : Elle se déroule sous forme de championnat.

a) Tous les clubs engagés dans ce Challenge sont répartis dans la mesure du possible par poule de 3, 4 ou 5 équipes et par niveau. La composition des poules est du ressort exclusif de la commission.

- **niveau 1** : Equipes réserves évoluant en championnat départemental de D1 à D3.
- **niveau 2** : Equipes réserves évoluant en championnat départemental D4 et D5.

b) Seul sera disputé un match aller.

c) Le classement des matches de poule s'effectue dans les conditions fixées par les [articles 13 et 14 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#). Si après avoir épuisé les possibilités offertes à l'article 4 points a) à c) des équipes sont à égalité, l'équipe qui sera qualifiée sera déterminée suivant les critères ci-après :

- L'équipe disputant un championnat départemental inférieur.
- Si égalité de division, l'équipe la moins bien classée en championnat départemental.

2/ Compétition propre :

Les deux premiers de chaque poule de la phase préliminaire sont qualifiés pour la compétition propre qui se déroulera par élimination directe. Après tirage au sort intégral pour chaque tour, les rencontres se disputent sur le terrain du club premier tiré au sort, sauf s'il y a deux divisions d'écart entre les deux équipes. Dans ce cas, la rencontre est inversée. (ex : équipe D1 tirée en premier puis une équipe D3 en second, c'est l'équipe de D3 qui reçoit).

3/ La Finale a lieu sur le terrain d'un des finalistes par tirage au sort, sans tenir compte des divisions d'écart stipulés au point 2/. Un club finaliste ne peut recevoir deux années consécutives. Dans cette hypothèse, l'inversion sera automatique.

Si le club tiré au sort ne peut mettre son terrain à disposition de la Commission, la rencontre est fixée sur le terrain de l'autre finaliste. Dans l'éventualité où ce dernier ne pourrait mettre à disposition son terrain, la commission désignera un autre terrain.

4/ Si nécessité du calendrier oblige, l'équipe réserve participant à ce Challenge peut être remplacée par une autre équipe réserve, immédiatement inférieure, si le club en possède une.

ARTICLE 5 - REGLEMENTS

[Les règlements généraux de la FFF et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables sauf particularités énoncées dans le présent règlement.](#)

ARTICLE 6 - QUALIFICATION - PARTICIPATION

Qualification des joueurs :

[Les Règlements Généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables.](#)

Participation des joueurs :

a) [Les Règlements Généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables avec les précisions ci-après :](#)

- Chaque équipe réserve participant à cette compétition peut comprendre au maximum trois joueurs ayant disputé plus de dix rencontres de compétition officielle (championnat et coupe) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club disputant une compétition régionale ou départementale.

- Ne peuvent participer à une rencontre de Challenge des Réserves les joueurs qui ont pris part à la dernière rencontre officielle (coupe ou championnat) disputée par les équipes supérieures de leur club, disputant une compétition régionale ou départementale lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel (coupe ou championnat) le même jour ou le lendemain. De plus, les règles ci-après s'appliquent aux clubs dont l'équipe première participe à un championnat national seniors N3 ou en championnat national U19.

- Aucun joueur ayant pris part à la dernière rencontre officielle (coupe ou championnat) de son équipe évoluant en championnat national seniors N3 ne peut prendre part au challenge des réserves. Cette disposition s'applique également aux joueurs disputant un championnat national U19.

- Aucun joueur ayant disputé l'une des deux dernières rencontres de compétition officielle (coupe ou championnat) avec leur équipe évoluant en championnat national seniors N3 ne peut prendre part au challenge des réserves.

Cette disposition s'applique également aux joueurs disputant un championnat national U19.

- Aucun joueur ayant disputé plus de dix matchs de compétition officielle (coupe et championnat) avec leur équipe évoluant en championnat national seniors N3 ne peut prendre part au challenge des réserves. Cette disposition s'applique également aux joueurs disputant un championnat national U19.

b) Lorsque nécessité du calendrier oblige (voir article 4.4), l'équipe réserve est remplacée par une autre réserve. Cette dernière est considérée comme l'équipe réserve initialement désignée pour participer à ce Challenge, en ce qui concerne notamment la qualification et la participation des joueurs.

c) En cas de non respect de ces dispositions l'équipe pourra être déclarée battue par pénalité si des réserves ou réclamations sont déposées par le club adverse dans les [conditions reprises aux RG de la FFF et du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 7 - MATCH A REJOUER- MATCH REMIS

Il est fait application des dispositions de l'article 120 des RG de la FFF.

ARTICLE 8 - TERRAINS

1/ Les clubs qui s'engagent en Challenge des Réserves sont tenus de mettre leurs installations à la disposition de la commission pour l'organisation des matches de challenge aux dates prévues au calendrier de l'épreuve.

2/ En cas de refus d'un club, une amende à fixer par le Comité de Direction peut être appliquée.

3/ Le terrain de jeu devra être réglementairement tracé et être classé au minimum au niveau Foot A11 à partir des 1/2 finales. A défaut d'un tel classement la rencontre a lieu sur le terrain du club adverse si ce dernier remplit les conditions de classement du terrain sauf si le club recevant propose un terrain de repli classé comme indiqué ci-dessus.

4/ Pour qu'une rencontre puisse se dérouler en nocturne l'éclairage doit être classé au minimum au niveau E Foot A 11 pour les clubs évoluant en championnat départemental de D2 à D5. Pour les clubs disputant un championnat national, régional ou départemental de D1, celui-ci doit être classé au minimum au niveau E5.

5/ Les mesures de sécurité concernant les installations doivent être respectées ([voir règlement des terrains et installations sportives](#)).

ARTICLE 9 - DUREE DES MATCHS

1/ Phase préliminaire :
La durée d'un match est de 90 minutes (2 x 45').

2/ Compétition propre :

2.1 Jusqu'aux 1/2 finales incluses : La durée d'un match est de 90 minutes (2 x 45'). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il est fait application de l'épreuve des tirs au but telle que définie aux lois du jeu et à [l'Annexe 5 des règlements généraux de la LFNA](#).

2.2 Pour la finale : La durée du match est de 90 minutes (2 x 45'). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire une prolongation de 30 minutes (2 x 15') est disputée. Si après cette prolongation, une égalité persiste, il est fait application de l'épreuve des tirs au but telle que définie aux lois du jeu et à [l'Annexe 5 des règlements généraux de la LFNA](#).

ARTICLE 10 - HORAIRE DES MATCHS

1/ Les matches débutent à 15h00 sauf pendant la période du 15 novembre au 15 février où ils commencent à 14h30. Si le match a lieu en lever de rideau d'une autre compétition, la Commission fixe l'heure du coup d'envoi en fonction de l'heure à laquelle débute l'autre rencontre.

2/ Pour les clubs, jouant en championnat en nocturne, les matches débutent à 20h00 si le calendrier le permet. Le club visiteur ne peut en aucun cas refuser de disputer le match à cet horaire.

3/ Les autres clubs, dont l'équipe réserve ne joue pas en Championnat en nocturne, mais dont le terrain est muni d'un éclairage répondant aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, devront en faire la demande à la Commission par courrier électronique (messagerie officielle du club) dès la connaissance du tirage. Les rencontres débiteront à 20h00. Le club visiteur ne peut en aucun cas refuser de disputer le match à cet horaire.

4/ Toute autre modification doit faire l'objet d'une demande effectuée dans les conditions de [l'article 17 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 10 bis – REMPLACEMENT DES JOUEURS

En application des dispositions de [l'article 24 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#) et en conformité avec [l'article 144 des règlements généraux de la FFF](#), il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

ARTICLE 11 - POLICE

Le club organisateur est chargé de la police du terrain dans le respect de [l'article 21 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 12 - ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par la commission départementale d'arbitrage sur demande de la commission en charge du challenge.

ARTICLE 13 - FORFAIT

1 / Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le District par courrier électronique (messagerie officielle du club), lettre recommandée, avec en-tête du club, obligatoire dans ces deux derniers cas, au plus tard deux jours minimum avant la date du match.

2 / Tout club déclarant forfait même dans les délais indiqués au point 1/ ci-dessus est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

3 / L'équipe déclarée forfait général en cours de saison en championnat ne peut participer ou continuer à participer au challenge.

4 / Pour une même journée, tout club déclarant forfait en Challenge des Réserves entraîne le forfait de toute équipe inférieure disputant une autre compétition officielle départementale.

ARTICLE 14 - FEUILLE DE MATCH

Cette compétition est soumise à la FMI. Les conditions de transmission des résultats sont indiquées à [l'article 25 des RG du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 15 – TICKETS

1/ Les tickets sont fournis par le club organisateur pour toute la compétition.

2/ Les joueurs disputant les rencontres ont droit d'entrée sur présentation de leur attestation de licence. Il en est de même des licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs des clubs en présence.

3/ A défaut d'attestation de licence le club doit présenter la liste des licenciés de son club issue soit de « Foot clubs », soit de « Footclub Compagnon ».

ARTICLE 16 – RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS - APPELS

Pour toutes réserves, réclamations, évocations et appels, il est fait [application des règlements généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne](#). Toutefois, la Commission d'appel du District de la Haute-Vienne juge en appel et dernier ressort toute affaire touchant exclusivement les règlements du Challenge du District.

ARTICLE 17 - EXCLUSION TEMPORAIRE

Les dispositions de [l'article 37 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#) et de [l'Annexe 3 des règlements généraux de la Ligue Nouvelle Aquitaine](#) s'appliquent.

ARTICLE 18 - REGLEMENT FINANCIER

Il n'est pas établi de feuille de recette, sauf pour la finale si les entrées sont payantes.
La participation financière de chaque tour s'effectuera de la manière suivante :

Jusqu'au 1/2 finale, le club recevant :

- Conserve la totalité de la recette.
- Le prélèvement automatique est obligatoire pour le paiement des frais d'arbitrage.
- Est directement prélevé sur son compte d'un forfait au bénéfice du District en se référant au règlement financier.

Pour la finale, dans l'éventualité où les entrées sont payantes, le règlement financier s'effectue de la manière suivante :

De la recette brute il y a lieu de déduire :

- La location du terrain et les frais d'organisation du club ou du Comité.
- Les frais d'arbitres et de délégué.

Le montant ainsi obtenu représente soit la somme à répartir, soit le déficit. Dans le premier cas, la répartition s'effectue comme suit :

- 30% au District.
- 35% pour chaque club en présence.

Dans le second cas, le déficit est supporté par moitié par chacun des clubs en présence.

ARTICLE 19 - CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au règlement sont tranchés par la commission compétente.





REGLEMENT

CHALLENGE DU DISTRICT

« Marcel PAILLER »

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1/ Le District de Football de la Haute-Vienne organise chaque saison un Challenge Départemental de Football appelé « Challenge du District Marcel Pailier ».

2/ Il se dispute indépendamment des Championnats du District et de la Coupe de la Haute-Vienne.

3/ Cette compétition est dotée d'une coupe qui reste la propriété du District. Elle est remise en garde pour une saison à l'équipe gagnante qui doit en faire retour au District, au plus tard un mois avant la date de la finale de la saison suivante, sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

4/ En cas de détérioration, les frais de remise en état sont imputés au club détenteur de cette coupe. En cas de perte, le club doit remplacer celle-ci ou indemniser le District du montant de l'achat d'une nouvelle coupe.

5/ Le District fait graver, chaque saison, à ses frais, sur la coupe le nom du vainqueur.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

1/ La Commission d'organisation du challenge est composée de membres nommés pour une saison par le Comité de Direction.

2/ Elle est chargée de l'organisation du Challenge.

3/ Elle se réunit chaque fois qu'elle le juge utile, sur convocation de son président.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1/ Le Challenge du District est ouvert à tous les clubs dont l'équipe première évolue en championnat de district des **niveaux D1 à D5**. L'engagement se fait par « Footclubs ». Il n'est pas obligatoire.

2/ Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

3/ Le droit d'engagement est remboursé au club lorsque la participation au challenge est impossible du fait de la qualification de l'équipe en coupe de la Haute-Vienne.

4/ L'engagement d'un club au challenge du district implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 4 - CALENDRIER

1/ Les clubs entrent dans ce Challenge au fur et à mesure de leur élimination en coupe de la Haute-Vienne et ce jusqu'au tour de régularisation qui précède les 1/16ème de finales (ou 1/8ème).

2/ Le premier tour du challenge a lieu parallèlement au deuxième tour de la Coupe de la Haute-Vienne. Il regroupe les éliminés du premier tour de la Coupe de la Haute-Vienne ainsi que les clubs dont l'équipe première évolue en championnat départemental de D4 et de D5 non engagés en coupe de la Haute-Vienne.

3/ La commission compose les tours suivants en tenant compte des vainqueurs du tour précédent et des éliminés de la coupe de la Haute-Vienne.

4/ Les 1/16ème de finales (ou 1/8ème) du challenge regroupent les vainqueurs des tours éliminatoires uniquement.

5/ Le challenge se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :

a) Epreuve éliminatoire :

Les matchs, dont le tirage est effectué par la commission.

Cette dernière se réserve le droit de la décision dans l'intérêt de la compétition.

Les rencontres se jouent sur le terrain du club premier tiré au sort, sauf s'il y a deux divisions d'écart entre les deux équipes. Dans ce cas, la rencontre est inversée (ex : équipe D1 tirée en premier puis une équipe D3 en second, c'est l'équipe D3 qui reçoit).

b) Compétition propre à partir des 1/16ème de finale (ou 1/8ème) :

Un tirage au sort intégral est effectué pour chaque tour. Les rencontres ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort sauf s'il y a deux divisions d'écart entre les deux équipes. Dans ce cas, la rencontre est inversée (ex : équipe D1 tirée en premier puis une équipe D3 en second, c'est l'équipe D3 qui reçoit).

c) La Finale se dispute sur l'un des terrains des deux finalistes après tirage au sort, sans tenir compte des divisions d'écart stipulés au point b). Un club finaliste ne peut recevoir deux années consécutives. Dans cette hypothèse, l'inversion sera automatique.

Si le club tiré au sort ne peut mettre son terrain à disposition de la Commission, la rencontre est fixée sur le terrain de l'autre finaliste. Dans l'éventualité où ce dernier ne pourrait mettre à disposition son terrain, la commission désignera un autre terrain.

d/ Le vainqueur de la finale :

Dans l'éventualité où cette compétition est maintenue, le vainqueur du Challenge participe à la phase régionale regroupant le vainqueur de chaque coupe départementale des 11 autres Districts suivant les modalités fixées par la Ligue Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 5 - REGLEMENTS

Les règlements généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables sauf particularités énoncées dans le présent règlement.

ARTICLE 6 - QUALIFICATION - PARTICIPATION

1/ Qualification des joueurs : Les règlements généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables.

2/ Participation des joueurs : Les règlements généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables.

3/ En cas de non respect de ces dispositions l'équipe pourra être déclarée battue par pénalité si des réserves ou réclamations sont déposées par le club adverse dans les conditions reprises [aux RG de la FFF et du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 7 - MATCH A REJOUER - MATCH REMIS

Il est fait application des dispositions de [l'article 120 des RG de la FFF](#).

ARTICLE 8 - TERRAINS

1/ Les clubs qui s'engagent en Challenge du District sont tenus de mettre leurs installations à la disposition de la commission pour l'organisation des matches de challenge aux dates prévues au calendrier de l'épreuve.

2/ En cas de refus d'un club, une amende à fixer par le Comité de Direction peut être appliquée.

3/ Le terrain de jeu devra être réglementairement tracé et être classé au minimum au niveau Foot A11 à partir des 1/2 finales. A défaut d'un tel classement la rencontre a lieu sur le terrain du club adverse si ce dernier remplit, vis-à-vis de son terrain, les conditions de classement sauf si le club recevant propose un terrain de repli classé comme indiqué ci-dessus. Si aucune de ces solutions ne peuvent être appliquées, la commission désigne un terrain.

4/ Pour qu'une rencontre puisse se dérouler en nocturne l'éclairage doit être classé au minimum au niveau EFoot A 11 pour les clubs évoluant en championnat départemental des niveaux D2 à D5. Pour les clubs disputant le championnat départemental de D1, celui-ci doit être classé au minimum au niveau E5.

5/ Les mesures de sécurité concernant les installations doivent être respectées ([voir règlement des terrains et installations sportives](#)).

6/ Lorsqu'un club recevant ne peut mettre à disposition son terrain pour la rencontre du challenge, il doit en prévenir le District par téléphone dans les 48 heures qui suivent la notification officielle de la rencontre.

Cette information devra être confirmée par courrier électronique (messagerie officielle), lettre recommandée, avec en-tête du club obligatoire dans ces deux derniers cas et ce dans le même délai que ci-dessus.

Le match a alors lieu sur le terrain du club adverse à moins que dans ces mêmes délais, le club en question soit à même de proposer un autre terrain disponible, à condition que chacun des terrains proposés remplissent, si besoin, les niveaux de classement exigés ci-dessus. Cette disposition (inversion de la rencontre) peut être appliquée par la commission en cas d'intempéries empêchant le déroulement de la rencontre sur le terrain du club recevant. Le club qui se déplace sera considéré comme « visiteur ».

7/ Si aucun avis n'a été donné, le club fautif est passible d'une amende fixée par le Comité de Direction sans préjudice des autres indemnités qui résultent du déplacement des équipes en présence et des officiels.

ARTICLE 9 - DUREE DES MATCHS

1/ Jusqu'aux 1/2 finales incluses :

La durée d'un match est de 90 minutes (2 x 45'). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il est fait application de l'épreuve des tirs au but telle que définie [aux lois du jeu et à l'Annexe 5 des règlements généraux de la LFNA](#).

2/ Pour la finale :

La durée du match est de 90 minutes (2x45). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire une prolongation de 30 minutes (2 x 15') est disputée. Si après cette prolongation, une égalité persiste, il est fait application de l'épreuve des tirs au but telle que définie [aux lois du jeu et à l'Annexe 5 des règlements généraux de la LFNA](#).

ARTICLE 9 bis - REMPLACEMENT DES JOUEURS

En application des dispositions de [l'article 24 des règlements généraux du District de football de la Haute-Vienne](#) et en conformité avec [l'article 144 des règlements généraux de la FFF](#), il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

ARTICLE 10 - HORAIRE DES MATCHS

1/ Les matchs débutent à 15h00, sauf du 15 Novembre au 15 Février où ils commencent à 14h30. Si le match a lieu en lever de rideau d'une autre compétition, la commission fixe l'heure du coup d'envoi en fonction de l'heure à laquelle débute l'autre rencontre.

2/ Pour les clubs dont le terrain est muni d'un éclairage classé au minimum au niveau EFoot A11 ou E5 (voir ci-dessus), les matchs débutent à 20h00 si le calendrier le permet. Le club visiteur ne peut en aucun cas refuser de disputer le match à cet horaire.

3/ Toute autre modification doit faire l'objet d'une demande effectuée dans les conditions de [l'article 17 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 11 - POLICE

Le club organisateur est chargé de la police du terrain dans le respect de [l'article 21 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 12 - ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par la commission départementale d'arbitrage sur demande de la commission en charge du challenge.

ARTICLE 13 - FORFAIT

1 / Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le district par courrier électronique (messagerie officielle du club), lettre recommandée avec en-tête obligatoire du club, dans ces deux derniers cas, au plus tard deux jours minimum avant la date du match.

2 / Tout club déclarant forfait même dans les délais indiqués au point 1 ci-dessus est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

3 / L'équipe déclarée forfait général en cours de saison en championnat ne peut participer ou continuer à participer au challenge.

4 / Pour une même journée, tout club déclarant forfait en Challenge du District entraîne le forfait de toute équipe inférieure disputant une autre compétition officielle départementale.

5 / Tout club qui déclare forfait en challenge du district ne peut participer au challenge Georges Var s'il y est régulièrement engagé.

ARTICLE 14 - FEUILLE DE MATCH

Cette compétition est soumise à la FMI. Les conditions de transmission des résultats sont indiquées à [l'article 25 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 15 – TICKETS

1/ Les tickets sont fournis par le club organisateur pour toute la compétition.

2/ Les joueurs disputant les rencontres ont droit d'entrée sur présentation de leurs attestations de licences. Il en est de même des licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs des clubs en présence.

3/ A défaut d'attestation de licence le club doit présenter la liste des licenciés de son club issue soit de « Foot clubs » soit de « Footclubs Compagnon ».

ARTICLE 16 – RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS – APPELS

Pour toutes réserves, réclamations, évocations et appels, il est fait application [des règlements généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne](#).

Toutefois, la Commission d'appel du District de Football de la Haute-Vienne juge en appel et dernier ressort toute affaire touchant exclusivement les règlements du Challenge du District.

ARTICLE 17 - EXCLUSION TEMPORAIRE

Les dispositions de [l'article 37 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne et de l'Annexe 3 des RG de la Ligue Nouvelle Aquitaine](#) s'appliquent.

ARTICLE 18 - REGLEMENT FINANCIER

Il n'est pas établi de feuille de recette, sauf pour la finale si les entrées sont payantes. La participation financière de chaque tour s'effectuera de la manière suivante :

Jusqu'au ½ finale, le club recevant :

- Conserve la totalité de la recette.
- Le prélèvement automatique est obligatoire pour le paiement des frais d'arbitrage.
- Est directement prélevé sur son compte d'un forfait au bénéfice du District en se référant au règlement financier.

Pour la finale, dans l'éventualité où les entrées sont payantes, le règlement financier s'effectue de la manière suivante :

De la recette brute il y a lieu de déduire :

- La location du terrain et les frais d'organisation du club ou du Comité.
- Les frais d'arbitres et de délégué.

Le montant ainsi obtenu représente soit la somme à répartir, soit le déficit. Dans le premier cas, la répartition s'effectue comme suit :

- 30% au District
- 35% pour chaque club en présence.

Dans le second cas, le déficit est supporté par moitié par chacun des clubs en présence.

ARTICLE 19 - CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au règlement sont tranchés par la commission compétente.





CHARTRE DU DELEGUE

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

CHARTRE DU DELEGUE DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

Missions du délégué à son arrivée	Avoir une tenue correcte, se présenter au moins une heure avant la rencontre.	Veiller à la sécurisation accès vestiaire, terrain. consignes au dirigeant référent mis à disposition (par le club recevant). Demander au club visité la mise à disposition au plus tôt de la F.M.I. (composition validée) / maillots de gardien et joueurs de champ, chasubles et d'un sac avec au moins 4 ballons gonflés règlementairement.	Accueil des arbitres, accompagnement au vestiaire dédié. Echanges pour la gestion de la rencontre.	Accueil équipe «visiteur» avec accompagnement au vestiaire dédié. Demander maillot du gardien et joueurs de champ, chasubles. Transmettre au plus tôt la FMI	Consignes claires aux deux dirigeants responsables (identifiés sur la FMI). Mise à disposition des arbitres : Maillots, chasubles, ballon et F.M.I. Vigilance à l'échauffement des équipes.
Missions du délégué pendant la rencontre	journaliste et / ou photographe : Présentation de la carte presse obligatoire. Ils sont sous la responsabilité du délégué. Respect du protocole. Gestion des remplacements avec l'assistant 1 ou directement avec le central, si bénévole à la touche. Gestion des blessés et des sanctions administratives, carton blanc inclus. Veiller au bon comportement des bancs, à la sécurité de ceux-ci. Vigilance à la mi-temps et à la fin de la rencontre, lorsque les joueurs regagnent les vestiaires.				
Missions du délégué après la rencontre	Restituer au club recevant le sac de ballons. Transcrire avec l'arbitre central toutes les données de la rencontre : Score. Sanction(s) administratives(s), blessés(ées), remplacements. Contrôler l'état du vestiaire visiteur (prise de photos si trop sale ou dégradé, joindre au rapport).				
Mission du délégué dans les 24H00	Elaborer et transmettre dans les 24h00 son rapport sur le support type (rapport District) : L'intégralité de l'administratif transcrit sur la F.M.I. + rapport complémentaire si incident.				

Le délégué représente le District de Football de la Haute-Vienne aux rencontres qu'il organise. Le délégué n'a aucun pouvoir sur les décisions des arbitres et n'est pas un contrôleur d'arbitre. Il est le garant du bon déroulement de la rencontre. Il doit être à l'écoute et s'adapter aux différents interlocuteurs.



DEMARCHES ET PROCEDURES MOUVEMENTS DE CLUBS

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

Ce document a pour but d'accompagner et de faciliter les clubs du District de Football de la Haute-Vienne dans leurs démarches.

Il convient de préciser que quelle que soit la nature du mouvement, le traitement du dossier s'effectue en 1^{ère} instance par le District d'appartenance, qui examine, valide et transmet ensuite à la Ligue pour avis.

Nomenclature de dénomination des clubs

Souhait de dénomination des équipes harmonisée entre les différents centres de gestion sur Foot 2000 avec respect des règles suivantes :

I. PRINCIPES GENERAUX

Nom de la commune + Nom du club : (20 caractères maximum)

II. PARTICULARITES

- **Initiales** : Les termes caractérisant «l'objet social» doivent être limités à leurs initiales sans point entre celles-ci :

Exemples :

- Sporting Club = **SC**
- Football Club = **FC**
- Association Sportive = **AS**
- Union Sportive = **US**
- Cercle Olympique = **CO**
- Jeanne d'Arc = **JA**, ...

Saint, Sur, Le, La, Les (...):

- **Pour les - Saint** : St-Nom – ex : St-Joachim BS et pas Saint-Joachim-BS, ou encore St-Joachim-BS

- **Pour les - Sur** : - ex : St-Sébastien/Loire et pas S/Loire ou Sur-Loire

- **Pour les - Le, La, Les** : à placer devant – ex : Les Herbiers VF et non Herbiers (Les) VF

Pour les fusions (plusieurs noms de communes)

Choix de la commune du siège déclaré en Préfecture – ex : St-Aubin Luigné JSL et pas JS-Layon.

Pour les groupements

Gj ou Gf + Nom de la commune qui gère le Groupement + nom des autres communes (en fonction du nombre de caractères restant).

Pour les ententes

Ent. + Nom de la commune du club qui gère l'Entente + nom des autres communes (en fonction du nombre de caractères restant) – ex : Ent. Montaigu Clisson.

TABLE DES MATIERES

- 1 - Comment créer un club ?**
- 2 - Abandon de l'Association Omnisports avec transfert des droits sportifs**
- 3 - Fusions de clubs**
- 4 - Changement de nom du club**
- 5 - Déclaration d'inactivité (totale ou partielle)**
- 6 - Déclaration de cessation définitive d'activité**
- 7 - Reprise d'activité**
- 8 - Changement de type de club**
- 9 - Groupements**
- 10 - Autres formalités et liens utiles**

PREAMBULE

Les services informatiques de la FFF ont déployé dans Foot 2000 en cette fin de saison 2020-2021 des fonctionnalités supplémentaires dans le domaine de la vie des clubs.

Cela concerne les demandes relatives aux mouvements de clubs suivants :

1. Affiliation
2. Changement de nom **(NOUVEAU)**
3. Fusion-absorption
4. Fusion-création
5. Inactivité **(NOUVEAU)**
6. Reprise d'activité **(NOUVEAU)**
7. Cessation d'activité **(NOUVEAU)**
8. Changement de type **(NOUVEAU)**

... ce qui implique aux clubs de formuler leurs demandes désormais par le biais de Footclubs en saisissant les informations demandées et en joignant les justificatifs nécessaires.

Comment faire les demandes ?

- - Se connecter à Footclubs
- - Cliquer sur l'onglet « Organisation »
- - Ensuite, choisir « Vie du Club »

Et suivre les étapes selon la nature du mouvement à intervenir.

Si nécessaire, se reporter au guide d'utilisation « Vie des clubs » de la Direction Juridique pour les formalités par Footclubs

SEULE EXCLUSION : LES GROUPEMENTS

I. COMMENT CREER UN CLUB ?

Pour créer un club et pouvoir participer aux compétitions ou aux activités de football, organisées par la Fédération et ses organes régionaux, la procédure suivante, étape par étape, est à respecter.

Vous pouvez vous reporter à toutes les informations utiles sur le site de la FFF :

<https://www.fff.fr/3-les-clubs/88-créer-un-club.html>

Article – 23 – OBJET NOM DE L'ASSOCIATION

Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- ses statuts ;*
- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;*
- une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;*
- le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.*

Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football. Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation. Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif. L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,*
- est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,*
- intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).*

Comment obtenir et remplir un formulaire de demande d'affiliation ?

Pour obtenir le formulaire de demande d'affiliation, contacter le District de rattachement, qui dépend du code postal du siège social du club, et lui communiquer les nom, prénom et adresse électronique du Président.

En retour, le contact recevra par courriel un lien qui donnera accès au formulaire en ligne de demande d'affiliation.

Comment et quand créer un compte Footclubs ?

Après avis favorable de la ligue, le club reçoit un courriel lui indiquant que son dossier est transmis à la Fédération.

Dans ce courriel, lui sont communiqués : son N° d'affiliation, ses identifiants OFFIFOOT nécessaires pour la connexion à Footclubs.

Suivre les démarches indiquées dans le courriel pour créer le compte Footclubs.

II. ABANDON DE L'ASSOCIATION OMNISPORTS AVEC TRANSFERT DES DROITS SPORTIFS

Plusieurs étapes sont nécessaires :

1) - L'assemblée générale de l'association omnisports, réunie de façon extraordinaire (voir les statuts), doit acter :

- De l'autonomie de la section football, laquelle souhaitée deviendra une association à part entière.

- De son engagement à ne pas réengager d'équipe de football dans les compétitions gérées par la FFF et ses instances déconcentrées (si l'omnisport se dissout ça ne posera pas de difficulté).

2) - La nouvelle association dédiée au Football doit être déclarée à la préfecture.

3) - La nouvelle association doit préciser son souhait de conserver ses droits sportifs/n° affiliation sous son statut de section football de l'association omnisports.

Justificatifs à fournir au district d'appartenance (qui transmettra à la ligue pour examen et avis) puis envoi à la FFF :

- - PV AG association omnisports qui déclare ne pas reprendre de section football.
- - Récépissé déclaration en préfecture de la nouvelle association Football.
- - Nouveaux statuts de l'association Football.

III. FUSIONS DE CLUBS

A) - La fusion est régie par des impératifs administratifs, juridiques et réglementaires dont vous trouverez les détails à [l'Article 39 des Règlements Généraux de la FFF](#).

B) - Deux cas de figure peuvent se présenter :

Comment distinguer les deux cas de fusions ?

1. La fusion-création

Opération entre deux ou plusieurs clubs nécessitant la dissolution préalable des associations fusionnant entraînant :

- la création d'une nouvelle personne morale.
- l'affiliation prononcée par le Comex de la FFF après avis favorables du District d'appartenance, puis de la Ligue.
- l'attribution d'un nouveau N° d'affiliation.

NOTA : Dans ce cas précis, la fusion s'apparente à une affiliation classique et le club nouveau doit se conformer aux dispositions de [l'Article 23 des Règlements Généraux de la FFF](#).

2. La fusion-absorption

Opération entre deux ou plusieurs clubs nécessitant la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son N° d'affiliation.

NOTA : la fusion d'une section « foot » issue d'un club omnisport n'est pas réalisable (celle-ci doit abandonner l'omnisport et créer sa propre entité « foot » avant de fusionner)

C) - Conditions de réalisation.

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé.

- Opération possible entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la ligue.
- Distance séparant les sièges des clubs : < ou égale à 15 kms, voie routière la plus courte.
- Lieu du siège : commune ou ville où se déroule l'activité effective du club.
- Justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organes du foot et des licenciés

IMPORTANT

- Si la fusion est demandée avant le 1er juillet, la radiation du club absorbé ne se fera pas avant le 1er juillet.
- Si la fusion a été demandée après le 1er juillet, la radiation du club absorbé sera faite le jour de la demande

ATTENTION, une fois que la fusion est validée et que les clubs fusionnants sont radiés, vous n'aurez plus accès au compte Footclubs des clubs radiés.

- Avant de donner votre accord, vous devez avoir soldé (0€) votre porte-monnaie électronique, désactivé le Service COTISATION et traité vos licences dématérialisées.

En effet, dès que vous aurez donné votre accord, vous n'aurez plus accès au menu DEMATERIALISATION et le Service COTISATION sera, de fait, désactivé.

Seules les licences dématérialisées déjà soumises par le club à la ligue seront transférées vers le club issu de la fusion, toutes les autres seront rejetées.

Le traitement standard (non dématérialisé) des licences n'est pas impacté.

D) - Formalités administratives.

DATES BUTOIRS	FUSION CREATION	FUSION-ABSORPTION
AVANT LE 15 MAI	Dépôt du projet de fusion auprès du District d'appartenance pour avis Contenu du dossier à fournir : programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion + <u>Fiche de dépôt du pré-projet.</u> FICHE FUSION CRÉATION FICHE FUSION-ABSORPTION	
AU PLUS TARD LE 31 MAI	Avis de la ligue sur le projet (à défaut de réponse dans ce délai => assimilé à accord tacite sous réserve procédure prévue par les règlements) Si un ou plusieurs clubs nationaux => FFF informée dans les 8 jours par la ligue (laquelle FFF informe par ailleurs la LFP si club de L1 ou L2 concerné)	
AVANT LE 1er JUILLET	Il appartient au nouveau club issu de la fusion de contacter son district d'appartenance pour obtenir le lien du formulaire en ligne d'affiliation en lui communiquant : - Nom et prénom, adresse électronique du Président de la nouvelle association issue de la fusion - Code postal, ville et adresse du siège social. Une fois le formulaire d'affiliation saisi, les clubs fusionnant doivent donner leur accord par l'intermédiaire de Footclubs.	Il appartient : - au club absorbant d'effectuer la demande de fusion par l'intermédiaire de Footclubs - au club absorbé de donner son accord via Footclubs. - Effectuer la demande de changement de nom via Footclubs. - Le récépissé de modification du titre de l'association délivré par la Préfecture (ou preuve de dépôt) devra être attaché
	PIECES JUSTIFICATIVES SCANNÉES qui devront être attachées en ligne	
	- PV AG du ou des clubs régulièrement convoqués ayant décidé leur dissolution. - PV AG constitutive du club nouveau régulièrement convoquée. - Statuts du club nouveau. - Attestation sur l'honneur FFF par laquelle le Président s'engage à respecter l'ensemble des statuts & Règlements de la FFF et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées. - Récépissé de déclaration de l'association auprès de la Préfecture (ou Sous- Préfecture dont elle dépend) <i>Nota : lorsque l'association ne dispose pas encore de ce document, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit ; à charge pour elle de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession)</i>	- PV AG du club régulièrement convoqué ayant décidé de sa dissolution. - PV AG du club régulièrement convoqué confirmant l'absorption. - Nouveaux statuts du club absorbant si possible (à défaut, les plus récents).

E) - Transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion.

Les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau.

Situation des joueurs issus des clubs fusionnés (Art. 94 des RG FFF)

« Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'Art. 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion- création, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si le joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies par les RG de la FFF ».

Sanctions financières ou sportives prononcées à l'encontre d'un ou plusieurs clubs fusionnés (Statut de l'Arbitrage).

- Applicables au club issu de la fusion (Art. 47 St. Arbitrage)

Dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion.

- Disparition pure et simple de ce club (ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion).

Art. 117 – Dispense du cachet « mutation » « Est dispensée de l'apposition du cachet « mutation » la licence :

[...]

e) du joueur ou de la joueuse issu(e) d'un club ayant fusionné, à condition qu'il (elle) ait introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'Art. 90 des RG FFF, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'AG constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette AG constitutive est antérieure au 25 mai ;

[...] »

IV. CHANGEMENT DE TITRE

Conformément à l'article 36 des R.G. de la FFF, cette formalité doit être effectuée via FOOTCLUBS avant le 1er JUIN de la saison en cours pour prendre effet au début de la saison suivante.

Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des Règlements Fédéraux. Préalablement, le district d'appartenance doit être saisi de la demande pour avis.

► Extrait de l'article 23 des Règlements Généraux de la FFF.

L'affiliation à la FFF peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- est susceptible de créer une confusion avec une instance (FFF, Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,
- intègre d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).

Documents nécessaires lors de la saisie

- Récépissé officiel de déclaration de la modification du changement de titre auprès de la Préfecture ou Sous-Préfecture

V. DECLARATION D'INACTIVITE (TOTALE OU PARTIELLE)

L'inactivité totale ou partielle d'un club n'est pas sans conséquence pour les joueurs. En effet, ceux-ci, obligés de changer de club pour continuer à jouer, doivent légitimement être dispensés du cachet « mutation ». Or, pour que cette dispense s'applique, il est nécessaire que l'inactivité soit préalablement enregistrée auprès de la ligue.

Ainsi, il est précisé :

- Aux clubs souhaitant être en inactivité la saison suivante d'avertir les services de la ligue dès que la décision est prise ;
- Qu'au lendemain de la clôture des engagements des catégories U12 (M et F) et supérieures, les clubs non engagés seront déclarés partiellement inactifs dans la (les) catégorie (s) concernée (s) ;
- Aux clubs accueillant un joueur dont le club quitté est inactif partiellement ou totalement, de contacter le secrétariat de la ligue avant de saisir la licence afin de savoir si l'inactivité du club quitté a été enregistrée.

La non-activité temporaire permet au club d'être en « sommeil » pendant 2 saisons à condition d'être à jour de ses cotisations.

L'inactivité partielle permet au club de mettre en inactivité une catégorie précise (ex : inactivité de la catégorie Seniors, ou Vétérans, ou autre à préciser).

Pour plus d'informations, consulter [les Articles 40, 41 et 117b des RG de la FFF](#).

Comment effectuer la démarche :

Tout club qui désire formuler une demande d'inactivité doit effectuer la demande en se connectant à Footclubs.

VI. DECLARATION DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

La dissolution entraîne la disparition du club. Il n'est pas obligatoire de prononcer la dissolution en Préfecture.

Nota : Un club demeuré DEUX saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié par la ligue ([Art. 42 des Règlements Généraux de la FFF](#)).

La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

La cessation d'activité définitive n'est acceptée par la ligue que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle.

Les membres du Comité du club sont personnellement responsables vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc...

Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4 des RG FFF.
Comment formuler la demande :

Tout club qui désire cesser définitivement son activité doit en faire la demande via Footclubs.

VII. REPRISE D'ACTIVITE

Tout club qui désire reprendre une activité – quelle soit totale ou partielle – doit en demander l'autorisation via Footclubs.

Elle peut intervenir entre le 1er MAI et le 1er JUIN.

Si en dehors de cette période, la ligue est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

Les clubs sont tenus de respecter cet impératif calendaire dans le cadre de leur demande par référence à *l'Article 51 des Règlements Généraux de la FFF*.

Le Codir se prononcera sur le dossier avant validation auprès de la FFF.

VIII. CHANGEMENT DE TYPE

Tout club qui désire changer de type de club en demande l'autorisation via Footclubs.

IX. GROUPEMENTS

A) – Création

Les clubs désirant créer un groupement de clubs doivent transmettre à leur district d'appartenance, **au plus tard le 15 AVRIL** leur projet de création (catégories de jeunes et Seniors féminine du dernier niveau de ligue uniquement).

Les groupements résultent de l'association conventionnelle AU MAXIMUM de 5 clubs, les engageant pour une durée de 3 ou 4 saisons.

L'homologation définitive du groupement par le Codir de la ligue est subordonnée à la production **pour le 1er JUIN au plus tard**, par l'intermédiaire du district, des documents suivants :

- La convention dûment complétée et signée par les différentes parties (voir encadré ci- après) ;
- Le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;

Pour plus de renseignements, se référer à *l'Article 39 Ter des règlements généraux de la FFF*.

Modifications réglementaires adoptées en 2021 – NOUVEAUTÉS :

• **Cumul de groupements en matière de jeunes et en matière de seniors féminines.**

Si ce sont exactement les mêmes clubs qui adhèrent aux deux groupements, une seule convention peut suffire.

CUMUL GROUPEMENTS JEUNES + SENIORS F

Si, en revanche, les clubs ne sont pas les mêmes, deux conventions devront être conclues.

Selon les cas de figure :

GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE JEUNES GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE SENIORS FEMININES

Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes	Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines
La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrés : - les catégories U6 à U11, - les catégories U12 et U13, - les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés. Les équipes du groupement peuvent participer : - aux compétitions de District et de Ligue, - à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole. Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.)	Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines. Un club féminin peut participer à un groupement. Les équipes du groupement peuvent participer : - aux compétitions de District et de Ligue, - à la Coupe de France Féminine. Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

B) - Pour les autres mouvements concernant les groupements :

- Ajout ou retrait d'un club
- Changement de dénomination du groupement
- Ajout ou retrait de catégories
- Renouvellement au terme légal de la convention.

Il convient de compléter, signer et transmettre au district d'appartenance l'imprimé en vigueur.

C) - Dissolution et sortie du groupement

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir :

1. Les autres clubs avant le 1er mai.
2. Et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- Le groupement disparaît,
- La saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées.

Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

D) - Suivi des groupements

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

X. AUTRES FORMALITES

- 1 - Mise à jour des membres du club via Footclubs : ► Procédure
- 2 - Déclaration de dirigeants auprès de la Préfecture : ► Imprimé en vigueur

XI. LIENS UTILES

www.associations.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.service-public.fr/associations





DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

FORMULAIRE D'ABSENCE EDUCATEURS/ANIMATEURS CLUBS DE D1 ET D2

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à l'obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

L'éducateur ou l'entraîneur a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche (ou sur le terrain) et donne les instructions aux joueurs notamment dans la zone technique pendant le match.

L'article 4 du Statut des Educateurs prévoit que :

[...] Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure. [...]

Tout club en infraction se verra appliquer les sanctions financières et sportives prévues à l'article 4 du statut des éducateurs.

Je soussigné (Nom, prénom, club)

Vous informe par le présent que M.

Educateur/Animateur désigné en début de saison sera absent lors de la rencontre :

...../.....

prévue au calendrier le/...../.....

NOM DU CLUB	DIVISION (D1 - D2)	NOM PRENOM DE L'EDUCATEUR DESIGNE EN DEBUT DE SAISON	NOM PRENOM DE LA PERSONNE REPLACANTE	MOTIFS
.....				

Fait à le

(Nom, prénom, signature)



FORMULAIRE DE DESIGNATION DES EDUCATEURS - ANIMATEURS ENTRAÎNEURS CLUBS DE D1 ET D2

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à l'obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur/joueur) doit détenir un diplôme minimum.

L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur/joueur) a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche (ou sur le terrain) et donne les instructions aux joueurs notamment dans la zone technique pendant le match.

RAPPEL

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔME

2.1 Equipes évoluant en D1.

Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum **un Educateur Fédéral possédant le DF Coach Seniors ou (CFF3 ou Animateur Senior - Equivalence jusqu'au 30/06/27)**. Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'éducateur fédéral ou entraîneur de l'équipe de D1.

2.2 Equipes évoluant en D2.

Les équipes évoluant en D2 doivent posséder au minimum **un Educateur Fédéral possédant le CFI Seniors**. Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'éducateur fédéral ou qu'entraîneur de l'équipe de D2.

Avant le début de la saison, le District de Football de la Haute-Vienne adressera par mail à chaque club de D1 et D2 un formulaire sur lequel il sera demandé le nom, prénom et diplôme possédé de la personne en charge de l'équipe pour la saison à venir. Passé le délai prévu à l'article 3 du statut des éducateurs, les clubs n'ayant pas désigné et enregistré leur éducateur encourent une amende financière.

NOM DU CLUB	DIVISION (D1 - D2)	NOM PRENOM	DIPLÔME	ENREGISTREMENT LICENCE FOOTCLUBS
(Exemple)X....	D1	... X ...	DF COACH SENIORS	Oui

Nota : Pour l'éducateur n'ayant pas le diplôme nécessaire, il doit s'engager à suivre au cours de la saison la formation lui permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie où il entraîne.

Je soussigné (nom, prénom, club)

M'engage à suivre au cours de la saison la formation (ou certification).....
me permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie de l'équipe que j'entraîne et à enregistrer la licence correspondante sur Footclubs dès la validation.

(Document à retourner complété avant le début de la première compétition officielle Départementale)

A, le

Nom, prénom du (de la) Président(e) du Club
signature et cachet

Nom, prénom de l'éducateur
signature



GUIDE DES DELEGUES

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

Ce document énonce les règles qui régissent les rapports entre un délégué, la Fédération Française de Football, la Ligue du Football Amateur, les Districts, les clubs, les acteurs d'une rencontre et ses collègues.

Il doit être considéré comme un guide, dont il ne convient de s'écarter, uniquement lorsque des directives précises ou circonstances particulières, le justifient.

TITRE I : TENUE ET COMPORTEMENT DU DELEGUE

1 – LE DELEGUE

Il représente la Fédération Française de Football et la Ligue du Football Amateur, aux rencontres qu'elles organisent, et à ce titre, il est impératif qu'il :

- ait une excellente présentation vestimentaire et physique (Utilisation de la tenue officielle s'il en est doté, aspect physique soigné et port du badge apparent ou signe distinctif).
- soit respectueux de l'horaire. Il doit prendre toutes les dispositions utiles pour être présent au stade aux heures fixées par l'épreuve concernée et doit prévenir le plus rapidement possible en cas d'indisponibilité.
- soit le fédérateur, le coordinateur de tous les acteurs de la rencontre, C'est-à-dire garder une complète indépendance de jugement et d'action, tant par son comportement et ses décisions.
- ait une parfaite connaissance du règlement de la compétition pour laquelle il officie, et en comprenne l'esprit.
- sache faire preuve d'autorité. La bonne autorité (et non pas l'autoritarisme) est celle empreinte de politesse, de respect, de calme, de sérénité et de psychologie.
- sache faire preuve d'esprit de décision et d'initiative. La décision doit être prompte, réfléchie et empreinte de fermeté.
- sache rester impartial, serein en toutes circonstances. Faire abstraction, de tout antécédent, accomplir avec honnêteté et détermination, la mission qui lui est confiée.
- honore les engagements requis dans la charte du délégué, signée par ses soins.
- soit toujours en quête de compétence. Ainsi, le délégué doit être perçu par les clubs comme leur « CONSEILLER ». La fonction de délégué est complexe et délicate, elle requiert :

- du courage,
- de l'initiative,
- un dynamisme indispensable pour provoquer des changements, trouver des solutions,
- l'aptitude à établir un rapport objectif et complet, transmis dans les meilleurs délais aux instances concernées,
- une compétence bicéphale, « technique » et « comportementale »,
- des connaissances techniques « au top »,
- la qualité essentielle du délégué est l'objectivité,
- être délégué c'est aussi comprendre qu'une fonction n'est pas un pouvoir.

Une gestion efficace du relationnel, c'est faire preuve de :

RECEPTIVITE – DISPONIBILITE - MAITRISE – CALME - PRESENCE – ASSURANCE - RESPECT - COURTOISIE.

Le délégué est FEDERATEUR de tous les acteurs de la rencontre :

- Dirigeants ; entraîneurs ; arbitres ; joueurs ; spectateurs. Le délégué doit être perçu comme le CONSEILLER des deux clubs et être capable de gérer les événements et faire preuve d'initiative.
- La formation reçue par chaque délégué, lui a donné les moyens d'appliquer ce rôle avec confiance.
- seuls les délégués officiels ont accès à toutes les zones du stade, telles que les vestiaires et le terrain.
- le délégué ne doit en aucune manière, user de son titre pour faciliter, ou permettre l'accès au stade de quiconque non porteur d'un billet, d'une invitation ou d'une carte éditée par la Fédération.

2 – DEVOIR DE RESERVE

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement disciplinaire de la FFF, le délégué s'engage à respecter les règles régissant sa fonction.

Il s'interdit de porter des accusations, proférer des propos déplacés, ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, de la Ligue du Football Professionnel, de la Ligue du Football Amateur, des Ligues Régionales, des Districts, des arbitres, des observateurs, des accompagnateurs, des dirigeants, entraîneurs, joueurs, spectateurs, et de ses collègues.

3 – RELATIONS AVEC LES CLUBS

Il doit exister un esprit de considération et d'estime, de respect réciproque, de sincérité, ainsi qu'il convient à des personnes qui œuvrent pour un même objectif. L'objectif du délégué dans ce domaine, est d'obtenir une collaboration positive compatible avec le respect des règlements, un souci d'efficacité dans sa mission qui lui est confiée.

A cet effet, les règles suivantes doivent être observées :

- identifier les dirigeants qui sont légalement mandatés pour représenter leur club,
- entretenir des relations courtoises avec ces derniers,
- rechercher systématiquement les opportunités de leur expliquer la volonté de la F.F.F au travers de ses règlements,
- écouter également leur avis, de façon à favoriser le dialogue et la compréhension mutuelle.
- s'efforcer de limiter les causes d'interventions dues à des désaccords, en un mot il doit faire preuve de psychologie afin d'éviter les conflits.
- dans tous les cas, il doit informer le représentant du club des observations qui seront consignées dans son rapport.
- Le délégué doit être perçu comme le **CONSEILLER** des clubs, un **COORDINATEUR**, un **FEDERATEUR** des actions et tâches de chaque acteur pour le bon déroulement de la rencontre.

4 – RELATIONS ENTRE LES DELEGUES

Une collaboration sincère, un esprit d'équipe et une entraide de tous les instants doivent être de mise entre collègues œuvrant pour le même objectif.

Pour les matchs où la présence de deux voire trois délégués est indispensable, la collaboration entre le délégué principal et l'adjoint (s) et la confiance mutuelle, seront la règle absolue.

TITRE II : CONSULTATION ET GESTION DES DESIGNATIONS

1 – CONSULTATION DES DESIGNATIONS

La consultation des désignations se fait uniquement par INTERNET.

Les données y figurant sont actualisées en permanence.

- niveau de la compétition – date – terrain – horaire ...

Les désignations sont affichées au plus tard le 15 du mois, pour le mois suivant.

Toute désignation peut être l'objet d'une modification, voire d'une annulation jusqu'au dernier moment.

Il appartient au délégué de consulter Internet, à plusieurs reprises dans la semaine, précédant la rencontre (annulations, changements dates, horaires, etc ...).

La dernière consultation, tout particulièrement, doit s'effectuer la veille de la rencontre, au plus tard à 16h00. Passée cette heure, le responsable des désignations interviendra éventuellement par tous moyens de sa convenance, téléphone, mail, etc ...

(Conseil : consulter internet jusqu'à l'heure de départ pour la mission).

Pour les raisons développées ci-dessous, **l'adresse personnelle @mail** est une OBLIGATION.

REMARQUE : Toutefois, en l'absence de désignation, le délégué doit rester à la disposition du responsable des désignations, pour un éventuel remplacement.

Le délégué est tenu d'aviser le District de ses indisponibilités au plus tard, deux mois à l'avance.

REMARQUE : Toutefois, en cas d'impondérables (ou impératifs imprévisibles), le délégué qui ne peut accomplir sa mission, et ne peut en aviser le District, (week end) en informera le responsable de sa désignation. Il doit confirmer son empêchement par e-mail au District.

2 – GESTION DE SES MISSIONS – INDISPONIBILITES - DE-CONVOICATIONS

Le délégué est tenu d'avoir une vision à 2 mois de ses indisponibilités, qui doivent être retenues en tant que « forfait » exceptionnel.

REGLE GENERALE : L'acceptation de la mission de délégué officiant dans les coupes ou championnats implique l'acceptation d'être désigné pendant la durée des compétitions de la première journée, à fin.

Les frais de mission sont automatiquement calculés et versés sur le compte du délégué. Il n'y a donc pas lieu de remplir une feuille de frais.

REMARQUE : Il sera tenu compte, lors des nominations, à la fin de chaque saison, de la disponibilité du délégué.

TITRE III : CRITERES DE NOMINATION

La personne chargée des désignations et du suivi des délégués, officiant dans les championnats, tient compte pour les nominations en fin de saison, des critères suivants :

- Ponctualité et sérieux dans l'accomplissement de la mission,
- Disponibilité,
- Qualité et objectivité des rapports écrits,
- Capacité à relater les faits devant une commission,
- Répondre aux convocations des commissions,
- Aptitude à assumer le rôle de conseiller auprès du club et de tous les acteurs de la rencontre, observée par l'accompagnateur,
- Capacité à transmettre une image positive et dynamique des instances du Football et du corps des Délégués,
- Professionnalisme dans la mission.

Ces nominations sont validées sur les bases précédentes, avec information aux ligues régionales concernées.

TITRE IV : DIRECTIVES GENERALES

1 - LA CONNAISSANCE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le délégué doit avoir une parfaite connaissance des règlements généraux de la F.F.F., ainsi que ceux des championnats et des compétitions pour lesquels il est désigné.

Afin de compenser toute lacune dans la connaissance des règlements, les délégués sont tenus de télécharger les documents mis à jour sur le site de la FFF. A cela, s'ajoute toutes les circulaires émises par les Commissions Fédérales ou la DAS (Direction des Activités Sportives) et les divers règlements des compétitions.

2 – LES HORAIRES DE PRESENCE DU DELEGUE EN MISSION

Le(s) délégué(s) doit(ven)t être présent(s) au stade, avant la rencontre :

- deux heures pour les rencontres en Coupe de France,
- Une heure et demi en Championnat et Coupe organisés par le District.

NOTA : Conformément aux règlements, ils constitueront une équipe avec :

- Un dirigeant désigné par le club recevant ou organisateur.
- Le responsable sécurité du club.
- Les arbitres.

Ils demeurent présents dans les enceintes du stade, jusqu'à la fin de leur mission.

Le dirigeant, le responsable sécurité du club doivent, dans la mesure du possible, le jour de la rencontre, ne remplir aucune autre fonction, demeurer présent dans les enceintes du stade et être disponibles à tout moment, et ce, jusqu'au départ du stade des officiels et du club visiteur.

3 – LES REGLES DE COLLABORATION ENTRE LE DELEGUE ET LES ACTEURS, INTERLOCUTEURS DU CLUB RECEVANT

Le délégué doit à son arrivée au stade se présenter à tous les acteurs de la rencontre, et plus spécialement au dirigeant et au responsable sécurité du club.

Avec le dirigeant du club, il définit ou redéfinit les exigences de la fonction :

- Règlement des problèmes d'intendance, ex : couleur maillots, traçage terrain, local arbitres, etc
- Assistance permanente au délégué, c'est-à-dire servir de relais entre les divers responsables du club pour le règlement de problèmes éventuels en adéquation avec le cahier des charges de la compétition.
- Positionnement possible sur le banc de touche aux côtés du délégué pour optimiser le délai des interventions possibles.
- Les modalités d'intervention avant le coup de sifflet d'envoi, pendant le match, et sitôt le coup de sifflet final.

Avec le responsable sécurité, il examinera l'ensemble des aspects «Sécurité» :

Les démarches effectuées (ou non) dans le cadre de la préparation de la rencontre, La mise en place du Service Sécurité (minimal ou maximal),

L'emplacement (ou les emplacements) des membres du dispositif,

Le délégué définira avec le responsable Sécurité :

Le positionnement du responsable sécurité pendant la rencontre, il ne pourra se situer en aucun cas sur ou à proximité du terrain de jeu à l'intérieur de la main courante, dans le tunnel ou les vestiaires sans l'accord du délégué.

Les modalités d'intervention :

- à l'initiative du délégué pour ce qui concerne le terrain et les vestiaires (avant – pendant – après la rencontre).
- à l'initiative du responsable sécurité pour, tout ce qui concerne le public et la gestion géographique de celui-ci (tribunes – hors main courante, accès stade, etc ...).

Le délégué et le responsable sécurité conviendront de :

La gestuelle ou les codes qui régiront la mise en place d'initiatives concertées. La gestion de l'après match en terme d'accompagnement des officiels et des équipes,

Le débriefing d'après la rencontre, etc...

La concertation conviviale, le dialogue, sont les instruments de la réussite de la mission de l'équipe formée par le délégué, le dirigeant du club et le responsable sécurité.

Dans les cas (exceptionnels) où un consensus de fonctionnement ne peut être trouvé, la DECISION FINALE appartient au délégué.

Tout manquement à quelque fonction que ce soit fera l'objet d'un rapport. Les éléments de celui-ci doivent impérativement être portés, à la connaissance des intéressés avant tout départ de l'enceinte sportive.

4 – LE DOSSIER DU MATCH

En arrivant au stade, le délégué obtient du dirigeant local le dossier, la tablette (FMI) ou feuille de match papier.

5 – CONTROLE DE L'AIRE DE JEU

Le délégué, son éventuel adjoint et le responsable sécurité du club prennent toutes les dispositions nécessaires afin de permettre le bon déroulement du match.

Avec leur concours, le délégué s'assure de :

- l'état de la clôture,
- l'existence des filets derrière les buts,
- l'isolement du couloir d'accès au terrain,
- le tracé de la zone technique,
- la zone des photographes,
- l'emplacement réservé aux correspondants de la presse écrite.

Dans le cas de retransmission télévisée, il s'assure que :

- les caméras fixes et micros d'ambiance sont installés au moins à 3,50 m des lignes de touche et derrière la ligne des photographes,

- les emplacements choisis pour les caméras fixes ne gênent ni la visibilité des occupants des bancs de touche ni le libre accès au terrain,

- il n'y a pas de moniteur vidéo, caméra ou micro à proximité des bancs de touche ou près des arbitres assistants,

- les animations prévues dans le cadre de la rencontre ont été autorisées par la commission d'organisation compétente.

6 – LE REPORT DU MATCH

En cas de match remis, pour quelque cause que ce soit, le délégué principal veille à ce que le club organisateur avertisse le public du report de la rencontre par tous les moyens à sa disposition :

- messages sonores,
- pancartes au siège du club
- affiches sur les portes du stade.

Le délégué principal doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que soient respectées, le cas échéant, les modalités de report du match selon les dispositions du règlement de la compétition concernée.

TITRE IV : DIRECTIVES PARTICULIERES

1 – LEVER DE RIDEAU

Les délégués s'informeront de l'existence éventuelle d'un lever de rideau. Son importance détermine l'heure de la rencontre.

Le délégué a la faculté d'interdire le match de lever de rideau, afin notamment de préserver la praticabilité de l'aire de jeu pour la rencontre.

En revanche, seul l'arbitre peut remettre le match principal ou arrêter le match de lever de rideau.

TITRE V : DIRECTIVES RELATIVES A LA SECURITE DE LA RENCONTRE

1 – LE RAPPEL AU DEVOIR DE LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

Le délégué principal doit notamment s'assurer auprès du club organisateur :

- De la mise en place d'un dispositif d'accueil, de contrôle et de sécurité à l'intérieur du stade et si nécessaire de la mise en œuvre d'un périmètre de sécurité aux abords de l'enceinte sportive.
- Du refus d'entrée aux personnes en état d'ivresse et /ou en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles.

A défaut manifeste de mise en place d'un dispositif de sécurité par le club recevant alors que l'affiche du match le justifie, le délégué principal doit notamment rappeler au club fautif qu'il est responsable des incidents ou troubles pouvant survenir dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude des spectateurs, joueurs et/ou dirigeants, conformément à l'article 129 des Règlements Généraux, à la jurisprudence actuelle, ainsi qu'aux articles L.332-3 à L.332-10 du code du sport.

- Le libre accès des titulaires des cartes de services peut être autorisé par le délégué jusqu'à un quart d'heure avant le début de la rencontre.
- Sauf raison impérative, la sortie de l'enceinte sportive est interdite, si ce n'est à titre définitif.
- Toute sortie suivie d'une nouvelle entrée dans le stade doit être contrôlée avec les mêmes précautions que pour l'entrée initiale.

En outre, en toutes circonstances, le délégué et le responsable sécurité doivent veiller à l'issue de la rencontre, à ce que le départ des arbitres, des dirigeants et joueurs de l'équipe visiteuse s'effectuent dans de bonnes conditions et sans incidents.

Par ailleurs, le délégué veillera à ce que :

- L'affiche informant le public sur les dispositions prises par la loi relative à la sécurité des manifestations sportives (règlement intérieur type) soit apposée aux diverses entrées.
- L'affiche concernant les objets interdits soit apposée à proximité de tous les guichets du stade.
- Des dispositions soient prises par le service de sécurité afin que l'extinction des feux de Bengale ou fumigènes s'effectue rapidement.
- Un médecin de service soit effectivement présent sur le terrain, s'il s'agit d'un match du championnat National, et que son nom soit inscrit sur la feuille de match.
- L'échauffement ait lieu sur le terrain d'honneur sauf cas exceptionnel d'intempéries dûment constatées par le délégué principal et l'arbitre. Dans ce cas, un dispositif de sécurité de remplacement doit être pris.

REMARQUE : Toutefois pour toutes les autres rencontres, si la présence d'un médecin n'est pas effective, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs et les arbitres :

- téléphone,
- affichage précisant le médecin de service,
- le ou les établissements hospitaliers de garde,
- les services d'évacuation (ambulance),
- la présence du matériel de secours de première intervention.

Par ailleurs un D.P.S.P. (Dispositif Préventif de Secours à Personnes) doit être mis en place à l'intention des spectateurs, conformément au référentiel national établissant les dispositifs prévisionnels de secours émanant de la Direction de la défense et de la sécurité civile du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

TITRE VI : DIRECTIVES RELATIVES AUX VESTIAIRES, TERRAIN ET BANCS DE TOUCHE

1 – VESTIAIRES ET COULOIR D'ACCES

Afin d'apprécier l'état des vestiaires et de le préciser sur son rapport, le délégué doit faire une inspection générale de ceux-ci, avant et après la rencontre, ainsi qu'une visite complète des installations.

Le vestiaire des arbitres, en application des dispositions du chapitre 1.4.3 - § 9 du règlement des terrains et installations sportives de la FFF, ceux-ci doivent être conformes aux prescriptions suivantes.

Le délégué principal s'assure que les couloirs d'accès sont libres et que, outre les joueurs et les entraîneurs, aucune autre personne n'est habilitée à y pénétrer.

Le délégué principal, veille à ce que le retour des joueurs aux vestiaires, après l'échauffement soit fait dans les délais, qui permettront de respecter l'heure du coup d'envoi.

Un quart d'heure avant le début du match, seul le délégué principal a accès au vestiaire de l'arbitre.

Il l'accompagne jusqu'à la ligne de touche et le raccompagne ou le fait raccompagner à la mi-temps à son vestiaire.

Il agit de même pour la seconde période de jeu. De plus, pendant la mi-temps, il veille à ce que les arbitres soient seuls dans leur vestiaire.

Pendant le match, le délégué principal, s'il le juge utile, et dans la mesure du possible, déplace son adjoint autour du champ de jeu afin qu'aucun incident ne puisse échapper à leur vigilance.

A la mi-temps et à la fin de la rencontre, son adjoint accompagne les joueurs, lors de leur rentrée aux vestiaires.

Le délégué principal veille, à ce que le coup d'envoi soit donné exactement à l'heure fixée. Tout retard imputable à une équipe doit être mentionné explicitement dans son rapport.

2 – BANC DE TOUCHE

Le délégué principal veille à ce que les seules personnes habilitées disposant d'une licence (exclusivement) inscrites sur la feuille de match soient assises sur les bancs de touche, elles concernent :

- 1 dirigeant
- l'entraîneur
- l'entraîneur adjoint
- le médecin
- l'assistant médical
- les joueurs remplaçants (nombre pouvant varier en fonction des compétitions).

La gestion du banc de touche est du seul ressort du délégué. Une gestion efficace assure le bon déroulement de la rencontre. L'arbitre ou ses assistants interviendront qu'après demande expresse du délégué.

La surface technique est une zone délimitée de la façon suivante. Longueur de la surface assise du banc de touche + un mètre de chaque côté, et qui se prolonge au devant de celui-ci jusqu'à un mètre de la ligne de touche. Cette surface est obligatoirement délimitée par un trait blanc en pointillé.

Tous les occupants du banc de touche doivent être identifiés avant la rencontre. Le délégué leur rappellera qu'ils doivent se comporter en toutes circonstances de manière correcte.

Seul l'entraîneur, autorisé à donner des instructions techniques aux joueurs de son équipe, peut évoluer à l'intérieur de cette zone technique.

Pendant le match, le délégué principal note les incidents qu'il juge nécessaire de rapporter. Le dirigeant du club doit impérativement assister à la rencontre sur le banc de touche, à côté du délégué principal, et rester à la disposition des officiels.

En aucun cas, le délégué principal ne doit tolérer sur le banc de touche, un joueur exclu par l'arbitre.

3 – DEROULEMENT DE LA RENCONTRE

Le délégué principal veille à ce que les soigneurs d'équipe pénètrent sur le terrain, uniquement avec la permission de l'arbitre, pour constater la blessure du joueur, ainsi que pour le transporter et non pour le soigner (sauf cas graves et exceptionnels).

Un joueur devant être soigné doit, par conséquent, sortir du terrain afin de recevoir les soins nécessaires.

Le délégué principal s'assure que :

- les joueurs remplaçants ne gênent pas, lors de leur échauffement, l'arbitre assistant,
- l'échauffement des joueurs soit pratiqué derrière leur but respectif (si possible)
- les joueurs à l'échauffement soient revêtus d'une chasuble de couleur différente de celle des maillots des équipes en présence.

RAPPEL : Toute demande de changement de joueur doit être formulée par l'entraîneur de l'équipe concernée ou le dirigeant responsable présent sur le banc de touche, auprès du délégué principal.

Le délégué principal se charge alors de prévenir l'arbitre central ou l'arbitre assistant le plus proche.

Lors du changement de joueurs, le délégué adjoint ou le dirigeant du club visité doit informer l'arbitre.

Procédure : Si un délégué est témoin, d'incidents, d'irrégularités de jeu ou de brutalités, actes que l'arbitre n'a pas pu constater et dont sont responsables des dirigeants, des joueurs ou des entraîneurs, Il doit en informer le directeur de jeu à la mi-temps, ou à la fin du match, prévenir le commissaire responsable du club, ou le responsable sécurité, si l'incident a trait à un problème de police de terrain ou de sécurité. Il doit consigner dans son rapport les incidents, irrégularités ou brutalités constatées.

En tout état de cause, le délégué n'a, en aucun cas, le droit de renvoyer le joueur fautif. Si un joueur est exclu par l'arbitre, le délégué doit veiller à son retour aux vestiaires.

Par contre il doit, informer le représentant du club qu'un rapport sur le comportement de l'intéressé sera établi et qu'en conséquence, ce dernier doit faire parvenir lui-même, dans les *24 heures*, un rapport sur les faits qui lui sont reprochés.

FMI OU FEUILLE DE MATCH : En fin de rencontre, le délégué principal s'assure, avec l'arbitre central, que les informations nécessaires pour compléter la FMI ou la feuille de match sont correctement remplies :

- le score, le ou les avertissements ou exclusions infligés aux joueurs, avec le ou les motifs correspondants à la sanction, les remplacements etc.....
- les faits de tout ordre, ayant lieu pendant la rencontre doivent figurer.

Auprès des dirigeants de chaque équipe :

- le ou les noms des joueurs blessés ainsi que le siège de la blessure.

L'arbitre, un dirigeant ou capitaine de chaque équipe signe la FMI ou la feuille de match. (pour les équipes de jeunes, c'est le dirigeant responsable de l'équipe qui signe la feuille de match).

TITRE VII : SYNTHESE

LEURS MISSIONS

1) L'accueil du corps arbitral

Le ou la délégué(e) est le ou la 4ème arbitre du match. Il ou elle est la personne chargée de faire le lien entre le club recevant et l'arbitre de la rencontre (arbitre officiel ou arbitre bénévole).

Il se charge d'accueillir le ou les arbitres de la rencontre dès leur arrivée au stade. Selon la compétition, il ou elle se met à leur disposition une heure ou plus avant le coup d'envoi et leur apporte le soutien logistique nécessaire en fonction de leurs demandes. C'est également à lui ou elle de les accompagner à leur vestiaire, tout comme pour l'équipe visiteuse.

Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre. Le rôle du ou de la délégué(e) est ainsi d'aider le club à remplir cette mission du mieux possible et il se met à la disposition des arbitres. Il ou elle est le facilitateur(trice) de l'organisation et du bon déroulement de la rencontre.

Il ou elle représente l'instance organisatrice de la compétition et doit s'assurer de la coordination de l'ensemble des acteurs de la rencontre, assisté(e) par les interlocuteurs des clubs recevant et visiteur (dirigeant[s]).

Il ou elle intervient le samedi et le dimanche pour les matchs seniors (Masculin et féminin) mais également peut intervenir le samedi après-midi pour les matchs U15 et U18 s'il y a lieu.

2) Avant la rencontre

Sa mission consiste à contrôler, dans les délais, tout ce qui concerne le règlement. Il ou elle veille à l'élaboration de la feuille de match (FMI sur tablette ou feuille papier).

Il accueille le ou les arbitres dès leur arrivée au stade (1 heure avant la rencontre) et les conduit au vestiaire. Il fait le lien avec l'arbitre et leur apporte un soutien logistique en fonction de leur(s) demande(s).

Il accompagne les arbitres lors de la visite du terrain et transmet au club recevant les éventuels manquements.

Il présente au corps arbitral les ballons en nombre suffisant pour vérification. Le traçage du terrain, les drapeaux de touche et la présence des piquets de coin doivent être contrôlés par l'arbitre, et la mise en conformité éventuelle supervisée par le ou la délégué(e). Il s'assure que des boissons sont à disposition des arbitres dans le vestiaire.

3) Pendant la rencontre

Il ou elle s'assure de la sécurité autour du terrain, à l'intérieur et à l'extérieur de la main courante pour le respect des arbitres. Ne sont tolérées sur le banc de touche que les personnes inscrites sur la feuille de match. Le ou la délégué(e) veille prioritairement au respect des officiels et se charge de faire accompagner au vestiaire un(e) joueur(se) exclu(e). Il lui revient également de regrouper les ballons et de les mettre à disposition des arbitres.

Il se tient sur le banc de touche réservé aux délégués (ou entre les deux bancs de touche des deux équipes en présence).

Il vérifie que les personnes présentes sur les bancs de touche sont bien inscrites sur la feuille de match et prévient l'arbitre en cas de présence non autorisée sur le banc.

Il ou elle veille à l'application du règlement de la compétition et peut établir tout rapport sur des faits observés avant, pendant ou après le match.

4) Durant la mi-temps

Le ou la délégué(e), assisté du responsable sécurité ou du responsable du club recevant, veille à ce que la sécurité des arbitres et des joueurs(ses) soit assurée lors du retour aux vestiaires. Et s'enquiert des éventuelles consignes ou demandes particulières qui peuvent lui être transmises.

5) A la fin du match

Comme à la mi-temps, il ou elle veille au retour aux vestiaires. Le ou la délégué(e) s'informe du nom des blessé(e)s, les communique à l'arbitre et soumet la feuille de match (FMI ou papier) au (à la) dirigeant(e) ou capitaine de chaque club.

Après que l'arbitre ait validé la feuille de match et que les officiel(le)s sont changé(e)s, il ou elle les accompagne jusqu'à leur départ du stade. Le cas échéant, le ou la délégué(e) adresse à l'organisateur un rapport sur les incidents observés.

6) À quoi sert un ou une délégué(e) de match ?

Quand l'enjeu, le niveau et/ou la médiatisation de la rencontre sont importants, le ou la délégué(e), par sa neutralité, joue un rôle de facilitateur au bon déroulé de l'organisation, et, de plus en plus, de conseil auprès des clubs recevants.

7) Qui peut le devenir ?

Tout le monde, femme ou homme. Pour cela, il faut être majeur et respecter les règles de l'instance pour laquelle on œuvre. Le ou la délégué(e) commence en général sa pratique au niveau de son District d'appartenance.

8) Candidature, où s'adresser ?

Auprès du District d'appartenance (instance départementale du football de sa résidence).

Le délégué, composante indispensable à la bonne tenue d'un match de football est le représentant des instances Fédérales, Régionales et Départementales selon le niveau de compétition.

Il veille spécialement à l'application des règlements de la compétition et est le facilitateur de l'organisation et du bon déroulement d'une rencontre.

Au même titre que les arbitres, le District de Football de la Haute-Vienne recrute pour ses matchs des délégué(e)s. Des hommes et des femmes, passionné(e)s de football, rigoureux, ayant le sens du dialogue.

Vous souhaitez tenter l'expérience ?

Merci d'adresser un mail au district de Football de la Haute-Vienne qui transmettra à la Commission Départementale des Délégués qui étudiera votre demande.

Le présent guide est mis en vigueur à compter de la saison 2022/2023.



DOSSIER D'ORGANISATION

PREVENTION DES «MATCHS SENSIBLES»

Nota : Dans le cadre du Dispositif Global de Prévention (DGP), il est rappelé que pour les matchs susceptibles d'être considérés dans un premier temps, par le District de Football de la Haute-Vienne, comme faisant l'objet d'une attention particulière «Matchs sensibles», les clubs du Département de la Haute-Vienne, peuvent également faire une demande de classification en «match sensible». Cette demande pourra être établie au regard d'antécédents avec certains clubs ou équipes, de conjonctures particulières, notamment en ce qui concerne une rencontre dont le résultat aurait une incidence pour une accession ou une rétrogradation.

Les modalités de la procédure sont mentionnées ci-dessous.

CLUB DEMANDEUR

NOM DU CLUB :
N° D'AFFILIATION :

DATE DE LA DEMANDE : / / 20..... (15 jours avant le match au minimum sauf cas exceptionnel)

NOM, PRENOM, COORDONNEES DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) REFERENT(E) SECURITE :

Président(e) :

Téléphone, Email :

Référent(e) Sécurité :

Téléphone, Email :

N° LICENCES : /

RAISON DE LA DEMANDE HORS DELAI (s'il y a lieu) :

.....
.....
.....
.....
.....

QUESTIONNAIRE RELATIF A LA RENCONTRE

MATCH CONCERNE :

CLUB RECEVANT : CLUB VISITEUR :

N° DE MATCH :

DATE DE LA RENCONTRE : / / 20.....

LIEU DE LA RENCONTRE (adresse complète) :

.....
.....

HORAIRE DE LA RENCONTRE : H.....

CATEGORIE : ☐ CHAMPIONNAT

☐ COUPE

MOTIF DE LA DEMANDE (le plus précis possible) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PRECONISATIONS

ETES-VOUS ENTRE EN CONTACT AVEC LE REFERENT SECURITE DU CLUB ADVERSE ?

☐ OUI ☐ NON

SI OUI A QUELLE DATE :/...../20.....

NOMS PRENOMS DES REFERENTS SECURITE :

CLUB RECEVANT :

CLUB VISITEUR :

MODALITES ET PRECONISATIONS PRISES EN COMMUN LORS DE CET ENTRETIEN :

.....
.....
.....

ETES-VOUS ENTRE EN CONTACT AVEC VOTRE MUNICIPALITE :

☐ OUI ☐ NON

SI OUI A QUELLE DATE :/...../20.....

MODALITES ET PRECONISATIONS PRISES EN COMMUN LORS DE CET ENTRETIEN :

.....
.....
.....
.....
.....

CADRE RESERVE AU DISTRICT

DATE DE LA REUNION :/...../20.....

DECISIONS PRISES :

☐ CONVOCATION ☐ EN ATTENTE D'UNE CONVOCATION

☐ REPORT SANS CONVOCATION ☐ CONVOCATION + REPORT

PERSONNES CONVOQUEES :

.....
.....

DATE DE LA CONVOCATION :/...../20.....

Visa Président du District

Visa Secrétaire Général

|

► DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LES CLUBS

Les référents sécurité des deux clubs concernés doivent IMPERATIVEMENT entrer en contact afin de prévoir les modalités préventives à mettre en place par leurs clubs.

Lors de la demande de classement d'une rencontre dite « sensible », une lettre ou un mail d'information du club recevant doit être envoyé aux Maires des communes concernées.

Le(a) Président(e) du club doit faire parvenir au District de Football de la Haute-Vienne une demande de classement de « match sensible » au moins 15 jours avant la rencontre (sauf cas exceptionnel). ([Document téléchargeable sur le site du District](#)).

Le représentant et le référent sécurité des clubs concernés par la procédure doivent répondre à toutes invitations qui leur sont adressées par le District.

Les clubs concernés devront veiller à l'application des modalités prévues, en commun, lors de la réunion avec le District.

► DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE DISTRICT

Dès la réception de la demande de classification en « match sensible », le District de Football de la Haute-Vienne transmet le dossier à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), qui prendra contact avec les services de Police ou de Gendarmerie (DDSP – Direction Départementale de la Sécurité Publique) ou au (GGD 87 - Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne), selon le secteur où se déroulera la rencontre, afin d'assurer la sécurité des participants à cette dernière.

Le District invite les représentants des clubs concernés, le représentant des arbitres au Comité de Direction et/ou le Président de la CDA à une réunion d'organisation de la rencontre.

Le District met en place un dispositif d'accompagnement de la rencontre (choix des arbitres, délégué officiel District ...).

Le District informe par courrier ou mail la commune concernée de l'organisation d'un match classé « sensible » sur son territoire (en lui demandant, entre autres, quelles sont les dispositions prévues par leur commune pour ce type d'évènement).

Le District peut décider de remettre ou geler une rencontre s'il considère que la procédure dite de « match sensible » n'est pas respectée, ou que les éléments en sa possession sont insuffisants pour que la rencontre se joue dans les conditions les meilleures.





REGLEMENT BUT ECLAIR

« Challenge Bernard DEMARS »

ARTICLE 1 : Les Sociétés partenaires

- Partenaire n° 1 : INTER SPORT LIMOGES.
- Partenaire n° 2 : SUPER U CORGNAC.
- Partenaire n° 3 : LES CAVES SAINT GUILHEM.

En partenariat avec le District de Football de la Haute-Vienne, elles ont uni leur savoir-faire pour apporter aux clubs du Département une aide matérielle pour la saison en cours.

ARTICLE 2

Sont concernés par le Challenge «Bernard Demars», les clubs dont les équipes jouent en 1ère Division - 2ème Division - 3ème Division et 4ème Division de District.

ARTICLE 3

Le Challenge «Bernard Demars» dit «But Eclair», fait référence au but marqué le plus rapidement après le coup d'envoi de la rencontre.

En cas de rencontre arrêtée, pour quelque motif que ce soit, celle-ci ne sera pas prise en compte afin de déterminer le vainqueur.

ARTICLE 4

Dans le cas d'égalité entre plusieurs formations, celles-ci seront départagées de la manière ci-après :

- a) Le nombre de joueurs avertis et/ou expulsés lors des rencontres concernées, entre les équipes à égalité.
- b) Le nombre de buts marqués par les équipes lors des rencontres concernées, entre les équipes à égalité.
- c) Le goal-average général.
- d) Le club le mieux classé dans sa division.
- e) Le tirage au sort entre les lauréats, si aucune possibilité énumérée aux paragraphes a,b,c,d, n'était possible.

ARTICLE 5

Une équipe ne peut être lauréate qu'une seule fois dans la saison.

EX. : L'équipe «X» lauréate lors de la première période, ne pourra plus l'être dans la saison. Il sera alors fait le choix de privilégier le club arrivant en 2ème ou 3ème position etc...

ARTICLE 6

Les dates prises en compte de ce Challenge pour la saison en cours, sont les suivantes. Elles sont décidées par la commission des compétitions seniors, après concertation et avis du Bureau ou du Comité de Direction, sous réserves de modifications des dates de matches :

1ère période : 07/09/25 au 09/11/25

2ème période : 10/11/25 au 01/03/26

3ème période : 02/03/26 au 24/05/26

Dans le cas d'intempéries pouvant influencer sur les dates retenues, les organisateurs aviseront les clubs de ces nouvelles dispositions par messagerie officielle «zimbra» et sur le site du District.

ARTICLE 7

La feuille de match papier ou FMI de la rencontre est le document officiel justifiant de la minute à laquelle le premier but aura été inscrit.

Cette annotation sera faite par l'arbitre officiel ou l'arbitre bénévole en présence des arbitres assistants et responsables des équipes intéressées, (coachs ou capitaines).

Si absence de cette annotation, la rencontre ne sera pas prise en compte, sauf rapport écrit de l'arbitre.

ARTICLE 8

Les remises des lots seront effectuées au siège du club lauréat, ou au siège du District de Football de la Haute-Vienne, ou chez un des partenaires, à une date la plus rapprochée possible de la fin de la période concernée.

ARTICLE 9

3 remises auront lieu au cours de la saison.

Les récompenses :

- **Partenaire 1** : Définies en concertation avec le partenaire.

- **Partenaire 2** : Définies en concertation avec le partenaire.

- **Partenaire 3** : Apéritif d'honneur de la remise.

- **District de Football de la Haute-Vienne** : Définies après concertation et approbation du Bureau ou du Comité de Direction.

ARTICLE 10 :

Ne sera pas considéré comme vainqueur du Challenge :

- **Les clubs** qui ne sont pas en règle financièrement envers les instances et qui sont **redevables de dettes non acquittées** à la date de la décision par la Commission compétente. Un délai de 15 jours pourra être accordé par le Bureau ou le Comité de Direction pour régulariser sa situation.

- **Les joueurs** qui ont inscrit le but, si ceux-ci font l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de la rencontre en question, pour des faits graves **entraînant une suspension**.

De ce fait, dans les deux cas cités supra et si les clubs ne sont toujours pas en règle financièrement après le délai de 15 jours, les vainqueurs du Challenge seront les clubs et les joueurs classés 2ème.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Chaque partie peut à tout moment résilier la convention en cas de non-respect de l'un des articles précédents, ceci sans préavis ni indemnités.

ARTICLE 12 : Cas non prévus

Pour les cas non prévus au présent règlement, la commission des compétitions seniors dédiée à ce challenge Bernard Demars, après concertation et avis du Bureau ou du Comité de Direction se réserve le droit de statuer sur tous les litiges, sans recours de la part des clubs.





**Le dispositif «Carton Vert»
est une action qui permet de valoriser
les bonnes attitudes des joueurs sur le terrain
afin d'encourager les bons comportements
Tendre vers de la VALORISATION !!!**

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Récompenser les jeunes qui ont une **attitude exemplaire** (hors geste technique) avant, pendant et après la rencontre, lors des matchs de championnat.

Le «Carton Vert» permet de mettre en avant les bons comportements et les bonnes attitudes sur un match.

Catégories concernées : (masculines et féminines)

- U13 : Challenge ou coupe
- U15 – U17 Championnat et coupe

Le dispositif carton vert est mis en place dès le début de la saison 2022 / 2023.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE

Au cours de chaque rencontre de Championnat et coupe, 3 cartons vert maximum peuvent être attribués :

Il n'y a aucune obligation de délivrance. Le carton vert est décerné uniquement dans le cadre d'attitudes spontanées positives en lien avec les valeurs de la FFF.

Le club accueillant :

Il est chargé de la mise en place du dispositif.

Les observateurs :

■ 2 observateurs neutres sont désignés pour identifier les joueurs(ses) auteurs de bons gestes au cours de la rencontre.

■ Un éducateur, un dirigeant ou encore un parent peuvent occuper le rôle d'observateurs. La seule condition étant que le nombre par équipe soit identique.

Les observateurs de l'équipe A se concentrent sur le comportement des joueurs de l'équipe B et inversement. Il n'est pas nécessaire d'identifier ces observateurs sur la feuille de match.

A l'issue du match :

■ A l'issue du match, une concertation des observateurs et de l'arbitre, qu'il soit officiel ou bénévole, est faite pour désigner le ou les joueurs(ses) à récompenser. Le ou les lauréats reçoivent un carton sur lequel est inscrit leur nom, prénom, la date et le type de la rencontre.

La remise :

■ La remise se fait à la fin de la rencontre, de préférence sur le terrain, voir dans les locaux ou le club house, en présence des acteurs du match (joueurs, joueuses, observateurs, arbitres). Des photographies de la remise peuvent être réalisées afin de promouvoir le « dispositif carton vert » et diffusées sur le site du District et les réseaux sociaux des clubs concernés.

Le motif :

■ Le motif de la désignation est annoncé en s'appuyant sur **les 5 valeurs «PRETS»**. Un classement par équipe comptabilisant le nombre de cartons verts reçus sera réalisé à l'issue du championnat.

L'information est alors notifiée sur la FMI de la même manière que pour l'attribution des cartons jaunes ou rouges.

Attribution :

3 cartons verts au maximum par match :

■ 2 cartons verts décernés par les observateurs (1 joueur ou joueuse maximum par équipe).

■ 1 carton vert décerné par l'arbitre (1 joueur ou joueuse maximum par rencontre).

L'attribution d'un carton vert n'est pas une obligation. Il est décerné dans le cadre de bonnes attitudes.

Un carton vert à cocher = Un joueur à identifier = Une valeur à associer.

Cette valeur peut être :

► **Plaisir** : Plaisir de jouer à tout âge et tout niveau.

- Privilégier le beau geste ou le beau jeu,
- Vivre avec enthousiasme et générosité son match,
- Partager des émotions sans exubérance avec ses partenaires...

► **Respect** : Respecter l'arbitre, l'adversaire et l'encadrement.

- Contribuer à la bonne entente au sein de l'équipe,
- Reconnaître les belles actions de l'adversaire,
- Porter les consignes de l'éducateur ou de l'arbitre...

► **Engagement** : Engagement du corps et du cœur.

- Avoir le goût de l'effort et du dépassement de soi,
- Etre un capitaine exemplaire,
- Continuer à jouer tout le match même largement mené ...

► **Tolérance** : Exemplaire dans l'accueil de toutes les aptitudes.

- Minimiser l'erreur d'un partenaire,
- Accepter d'être remplacé,
- Favoriser l'acceptation de l'erreur arbitrale...

► **Solidarité** : Solidarité du Football Français et du sport d'équipe.

- Réconforter un coéquipier en difficulté,
- Rester unis dans la défaite,
- Se comporter comme un remplaçant exemplaire...

ARTICLE 3 : RESTRICTION DE DOTATION

Conditions d'annulation :

Un joueur ou un éducateur de la catégorie concernée qui a été récompensé d'un carton vert et qui par la suite est sanctionné de 3 matchs fermes (dont l'automatique) ou plus et/ou 2 mois de suspension dans la catégorie à laquelle il appartient ne pourra se voir décerner la récompense du District de Football de la Haute-Vienne de fin de saison.

ARTICLE 4 : DOTATION

A la fin de la saison, lors de la soirée récompenses avec le ou les partenaires du dispositif « carton vert », les joueurs(ses) ayant reçu le plus de «Carton Vert» au cours de la saison seront récompensé(e)s suivant un classement émis par la Commission compétente.

5 licencié(e)s maximum dans chaque catégorie seront nommé(e)s.

De plus une remise de récompense collective sera attribuée à la fin du championnat à l'équipe ayant comptabilisé le plus grand nombre de « cartons verts » sur la totalité des matchs de la saison.

Récompense par licencié(e) nommé(e) :

Le District de Football de la Haute-Vienne et la commission compétente, en lien avec le ou les partenaires et après avis du Comité de Direction, décidera de la nature des récompenses.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Le dispositif « carton vert » est à la charge et sous le contrôle de la commission des compétitions jeunes.

A celle-ci et suivant l'approbation du Comité de Direction peuvent être ajoutés des membres de l'UNAF, de l'AEF et du Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

ARTICLE 6 : DIVERS

En cas d'égalité du nombre de « cartons verts » entre plusieurs joueurs(ses) à la fin de la saison, la commission compétente tranchera en tenant compte des éventuels cartons jaunes, rouges ou sanctions diverses reçus pour chaque joueur(se).

Tout les cas litigieux non prévus dans le présent règlement seront étudiés par la Commission compétente et soumis au Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne pour avis.

Ce dernier se réserve le droit de statuer sur tous les litiges, sans recours de la part des clubs.





REGLEMENT

CHALLENGE DE PRINTEMPS

« GEORGES VAR »

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 / Le District de Football de la Haute-Vienne organise chaque saison un Challenge de Printemps dénommé « Georges VAR ».

2 / Il se dispute indépendamment des championnats de District, de la Coupe de la Haute-Vienne et du Challenge du District.

3 / Cette compétition est dotée d'une coupe qui reste la propriété du District. Elle est remise pour une saison à l'équipe gagnante qui devra en faire retour au District au plus tard un mois avant la date de la Finale de la saison suivante, sous peine d'une amende fixée chaque saison par le Comité de Direction.

4 / En cas de détérioration, les frais de remise en état seront imputés au club détenteur de cette coupe. En cas de perte, le club devra remplacer celle-ci ou indemniser le District du montant de l'achat d'une nouvelle coupe.

5 / Le District fait graver, à ses frais, chaque saison sur la coupe, le nom du vainqueur.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

1 / La Commission d'organisation du challenge est composée de membres nommés pour une saison par le Comité de Direction.

2 / Elle est chargée de l'organisation du Challenge.

3 / Elle se réunit chaque fois qu'elle le juge utile sur convocation de son Président.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1 / Le Challenge «Georges VAR» est ouvert aux équipes premières des clubs de District évoluant en compétition départementale des niveaux D4 et D5.

2 / Pour les clubs évoluant en compétition départementale de niveau 5 (D5), une seule équipe pourra participer à ce Challenge.

3 / Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

4 / Le droit d'engagement est remboursé au club lorsque la participation au challenge est impossible du fait de la qualification de l'équipe en coupe de la Haute-Vienne ou en Challenge du District.

5 / L'engagement d'un club en Challenge «Georges VAR» implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 4 - CALENDRIER

1 / Chaque saison, la Commission établit le calendrier de l'épreuve compte tenu des éliminations en Coupe de la Haute-Vienne et en Challenge du District afin de permettre au plus grand nombre de clubs de D4 et de D5 et ce, jusqu'au tour qui précède les 1/16ème (ou 1/8ème de finale suivant le nombre d'engagés) de participer à cette compétition.

Le challenge se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :

a) Epreuve éliminatoire :

Le tirage au sort est effectué par la commission. Les rencontres se disputent sur le terrain du club premier tiré au sort. La commission se réserve le droit de la décision dans l'intérêt de la compétition.

b) Compétition propre :

A compter des 1/16ème de finale (ou des 1/8ème suivant le nombre d'engagés) après tirage au sort intégral pour chaque tour, les rencontres se disputent sur le terrain du club premier tiré au sort.

c) La Finale a lieu sur le terrain d'un des finalistes par tirage au sort. Si le club tiré au sort ne peut mettre son terrain à disposition de la Commission, la rencontre est fixée sur le terrain de l'autre finaliste. A défaut d'installations disponibles par les clubs, la commission décidera du lieu de la rencontre.

ARTICLE 5 - REGLEMENTS

[Les Règlements Généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne](#) sont applicables sauf particularités énoncées dans le présent règlement.

ARTICLE 6 - QUALIFICATION - PARTICIPATION

1/ Qualification des joueurs : [Les règlements généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne](#) sont applicables.

2/ Participation des joueurs : [Les règlements généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne](#) sont applicables.

3/ En cas de non respect de ces dispositions l'équipe pourra être déclarée battue par pénalité si des réserves ou réclamations sont déposées par le club adverse dans les conditions reprises aux [RG de la FFF et du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 7 - MATCH A REJOUER- MATCH REMIS

Il est fait application des dispositions de [l'article 120 des RG de la FFF](#).

ARTICLE 8 - TERRAINS

1/ Les clubs qui s'engagent en Challenge Georges VAR sont tenus de mettre leurs installations à la disposition de la commission pour l'organisation des matches de challenge aux dates prévues au calendrier de l'épreuve.

2/ En cas de refus d'un club, une amende, à fixer par le Comité de Direction, peut être appliquée.

3/ Le terrain de jeu devra être réglementairement tracé et peut ne pas être classé.

4/ Pour qu'une rencontre puisse se dérouler en nocturne l'éclairage doit être classé au minimum au niveau EFoot A 11.

5/ Les mesures de sécurité concernant les installations doivent être respectées ([voir règlement des terrains et installations sportives](#)).

6/ Lorsqu'un club recevant ne peut mettre à disposition son terrain pour la rencontre du challenge, il doit en prévenir le District par téléphone dans les 48 heures qui suivent la notification officielle de la rencontre. Cette information doit être confirmée par courrier électronique (messagerie officielle), lettre recommandée avec en-tête du club obligatoire dans ces deux derniers cas et ce dans le même délai que ci-dessus.

Le match a alors lieu sur le terrain du club adverse à moins que dans ces mêmes délais, le club en question soit à même de proposer un autre terrain disponible. Cette disposition (inversion de la rencontre) peut être appliquée par la commission en cas d'intempéries empêchant le déroulement de la rencontre sur le terrain du club recevant. Le club qui se déplace sera considéré comme « visiteur ».

7/ Si aucun avis n'a été donné, le club fautif est passible d'une amende fixée par le Comité de Direction sans préjudice des autres indemnités qui résultent du déplacement des équipes en présence et des officiels.

ARTICLE 9 - DUREE DES MATCHS

1/ Jusqu'aux 1/2 finales incluses : La durée d'un match est de 90 minutes (2 x 45'). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il est fait application de l'épreuve des tirs au but telle que définie aux lois du jeu et à [l'Annexe 5 des règlements généraux de la LFNA](#).

2/ Pour la finale : La durée du match est de 90 minutes (2x45').
En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire une prolongation de 30 minutes (2 x 15') est disputée. Si après cette prolongation, une égalité persiste, il est fait application de l'épreuve des tirs au but telle que définie aux lois du jeu et à [l'Annexe 5 des règlements généraux de la LFNA](#).

ARTICLE 10 - HORAIRE DES MATCHS

1/ Les matchs débutent à 15h00 sauf du 15 Novembre au 15 Février où ils commencent à 14h30. Si le match a lieu en lever de rideau d'une autre compétition, la commission fixe l'heure du coup d'envoi en fonction de l'heure à laquelle débute l'autre rencontre.

2/ Pour les clubs dont le terrain est muni d'un éclairage classé au minimum au niveau EFoot A11, les matches débutent à 20h00 si le calendrier le permet. Le club visiteur ne peut en aucun cas refuser de disputer le match à cet horaire.

3/ Toute autre modification devra faire l'objet d'une demande effectuée dans les conditions de [l'article 17 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 11 - POLICE

Le club organisateur est chargé de la police du terrain dans le respect de [l'article 21 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 12 - ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par la commission départementale d'arbitrage sur demande de la commission en charge du challenge.

ARTICLE 13 - FORFAIT

1 / Tout club déclarant forfait devra en aviser son adversaire et le District par courrier électronique (messagerie officielle du club), par lettre recommandée avec en-tête obligatoire du club au plus tard deux jours avant la date du match.

2/ Tout club déclarant forfait, même dans les délais indiqués au point 1/ ci-dessus sera passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

3/ L'équipe déclarée forfait général en cours de saison en championnat ne pourra participer ou continuer à participer au Challenge.

4/ Pour une même journée, tout club déclarant forfait en Challenge « Georges VAR » entraîne le forfait de toute équipe inférieure disputant une autre compétition officielle départementale.

ARTICLE 14 - FEUILLE DE MATCH

Cette compétition est soumise à la FMI. Les conditions de transmission des résultats sont indiquées à [l'article 25 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 15 - TICKETS

1/ Les tickets seront fournis par le club organisateur pour toute la compétition.

2/ Les joueurs disputant les rencontres ont droit d'entrée sur présentation de leurs attestations de licences. Il en est de même des licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs des clubs en présence.

3/ A défaut d'attestation de licence, le club doit présenter la liste des licenciés de son club issue soit de « Foot clubs » soit de « Footclubs Compagnon ».

ARTICLE 16 - RESERVES-RECLAMATIONS-EVOCATIONS-APPELS

Pour toutes réserves, réclamations, évocations et appels, il est fait application des [règlements généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne](#). Toutefois, la Commission d'appel du District de la Haute-Vienne juge en appel et dernier ressort toute affaire touchant exclusivement les règlements du Challenge du District.

ARTICLE 17 - EXCLUSION TEMPORAIRE

Les dispositions de [l'article 37 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne et de l'Annexe 3 des règlements généraux de la Ligue Nouvelle Aquitaine](#) s'appliquent.

ARTICLE 18 - REGLEMENT FINANCIER

Il n'est pas établi de feuille de recette, sauf pour la finale si les entrées sont payantes.
La participation financière de chaque tour s'effectuera de la manière suivante :

Jusqu'au ½ finale, le club recevant :

- Conserve la totalité de la recette.
- Le prélèvement automatique est obligatoire pour le paiement des frais d'arbitrage.
- Est directement prélevé sur son compte d'un forfait au bénéfice du District en se référant au règlement financier.

Pour la finale, dans l'éventualité où les entrées sont payantes, le règlement financier s'effectue de la manière suivante :

De la recette brute il y a lieu de déduire :

- La location du terrain et les frais d'organisation du club ou du Comité.
- Les frais d'arbitres et de délégué.

Le montant ainsi obtenu représente soit la somme à répartir, soit le déficit. Dans le premier cas, la répartition s'effectue comme suit :

- 30% au District
- 35% pour chaque club en présence.

Dans le second cas, le déficit est supporté par moitié par chacun des clubs en présence.

ARTICLE 19 - CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au règlement sont tranchés par la commission compétente.





ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1/ Le District de Football de la Haute-Vienne organise chaque saison un challenge départemental « Jean ROCHE », réservé aux U18.

2/ Cette compétition est dotée d'une coupe qui reste la propriété du District. Elle est remise en garde pour une saison à l'équipe gagnante qui doit en faire retour au District au plus tard un mois avant la date de la finale de la saison suivante, sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

3/ En cas de détérioration, les frais de remise en état sont imputés au club détenteur de cette coupe. En cas de perte, le club doit remplacer celle-ci ou indemniser le District du montant de l'achat d'une nouvelle coupe.

4/ Le District fait graver chaque saison, à ses frais, sur la coupe le nom du vainqueur.

5/ Les finalistes reçoivent chacun une coupe qui leur est acquise.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

1/ La Commission d'organisation (Commission des compétitions Jeunes) est composée de membres nommés pour une saison par le Comité de Direction.

2/ Elle est chargée de l'organisation du challenge.

3/ Elle se réunit chaque fois qu'elle le juge utile sur convocation de son Président.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1/ Ne peuvent prendre part à l'épreuve que les clubs affiliés à la F.F.F. et en règle tant avec la Ligue qu'avec le District à la date des engagements.

2/ Ce challenge U18 est ouvert :

- Aux équipes U18 disputant les championnats régionaux.
- Aux équipes U18 disputant les championnats District et Inter-Districts U18.

3/ Une seule équipe par club est autorisée à participer à ce Challenge.

4/ L'engagement est facultatif.

5/ Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

6/ L'engagement d'un club à ce challenge implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 4 – CALENDRIERS

1/ Les dates retenues pour ce challenge sont fixées par la commission en tenant compte des dates des championnats départementaux et régionaux ainsi que celles de la Coupe Gambardella. Elles peuvent être modifiées ou complétées selon les nécessités des calendriers.

(Rappel : Les matchs de Championnat sont prioritaires sur les matchs de Coupe).

2/ L'épreuve se déroule par élimination directe avec tirage au sort intégral. Le club premier tiré reçoit.

3/ Les équipes disputant la Coupe Gambardella entrent en Challenge Départemental au fur et à mesure de leur élimination.

Si des équipes sont encore qualifiées en Coupe Gambardella au stade des 1/4 de finale du Challenge Départemental, elles ne pourront plus participer à celui-ci. Le droit d'engagement sera alors remboursé.

4/ La finale se déroule sur un terrain désigné par la Commission. Ce choix est validé par le Comité de Direction.

ARTICLE 5 - REGLEMENTS

Les Règlements Généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables sauf particularités énoncées dans le présent règlement.

ARTICLE 6 – QUALIFICATIONS – PARTICIPATION

1/ Qualification des joueurs.

Pour toutes les questions concernant les qualifications et participations des joueurs, les Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne, de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et de la FFF sont applicables, sauf particularités énoncées dans le présent règlement.

2/ Participation des joueurs.

Les règlements de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables sauf particularités énoncées dans le présent règlement.

Peuvent participer à cette compétition :

- Les joueurs U18.
- Les joueurs U17 à condition de respecter les dispositions de [l'article 73 des RG de la FFF](#).

3/ En cas de non respect de ces dispositions l'équipe pourra être déclarée battue par pénalité si des réserves ou réclamations sont déposées par le club adverse dans les conditions reprises aux RG de la FFF et du District de Football de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7 – MATCHS A REJOUER – MATCHS REMIS

Il est fait application des dispositions de [l'article 120 des RG de la FFF](#).

ARTICLE 8 – TERRAINS

1/ Les clubs qui s'engagent dans ce Challenge sont tenus de mettre leurs installations à la disposition de la commission pour l'organisation des matches de challenge aux dates prévues au calendrier de l'épreuve.

2/ En cas de refus d'un club, une amende à fixer par le Comité de Direction peut être appliquée.

3/ Le terrain de jeu devra être réglementairement tracé.

4/ Pour qu'une rencontre puisse se dérouler en nocturne l'éclairage doit être classé au minimum au niveau EFoot A 11 pour les clubs dont l'équipe première senior évolue en championnat départemental de D2 à D5. Pour les clubs disputant le championnat national, régional et départemental de D1, celui-ci doit être classé au minimum au niveau E5.

5/ Les mesures de sécurité concernant les installations doivent être respectées ([voir règlement des terrains et installations sportives](#)).

6/ Lorsqu'un club recevant ne peut mettre à disposition son terrain pour la rencontre du challenge, il doit en prévenir le District par téléphone dans les 48 heures qui suivent la notification officielle de la rencontre.

Cette information doit être confirmée par courrier électronique (messagerie officielle), lettre recommandée avec en-tête du club obligatoire et ce dans le même délai que ci-dessus.

Le match a alors lieu sur le terrain du club adverse à moins que dans ces mêmes délais, le club en question soit à même de proposer un autre terrain disponible. Cette disposition (inversion de la rencontre) peut être appliquée par la commission en cas d'intempéries empêchant le déroulement de la rencontre sur le terrain du club recevant. Le club qui se déplace sera considéré comme « visiteur ».

7/ Si aucun avis n'a été donné, le club fautif sera passible d'une amende fixée par le Comité de Direction sans préjudice des autres indemnités qui résulteraient du déplacement des équipes en présence et des officiels.

ARTICLE 9 – DUREE DES MATCHS

La durée du match est de 90 minutes (2 X 45'). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il n'est pas disputé de prolongation. Les clubs en présence se départagent par l'épreuve de tirs au but telle que définie aux [lois du jeu](#) et à l'[Annexe 5 des règlements généraux de la LFNA](#).

ARTICLE 10 – HORAIRES DES MATCHS

Les matchs débutent à 15H00.

ARTICLE 10 bis – REMPLACEMENT DES JOUEURS

En application des dispositions de l'[article 24 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#) et en conformité avec l'[article 144 des règlements généraux de la FFF](#), il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match

ARTICLE 11 – EXCLUSION TEMPORAIRE

Les dispositions de l'article 37 des Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne et de l'Annexe 3 des Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle Aquitaine s'appliquent.

ARTICLE 12 – POLICE

Le club organisateur est chargé de la Police du terrain dans le respect de l'[article 21 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 13 – ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage sur demande de la Commission.

ARTICLE 14 – FORFAIT

1/ Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le District par courrier électronique (messagerie officielle du club), lettre recommandée avec en-tête du club obligatoire, au plus tard deux jours minimum avant la date du match.

2/ Tout club déclarant forfait, même dans les délais indiqués au point 14.1 ci-dessus est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

3/ L'équipe déclarée forfait général en début ou en cours de saison en championnat ne peut participer ou continuer à participer à la coupe.

4/ Tout club déclarant forfait lors de la finale ne peut s'engager dans cette compétition la saison suivante.

ARTICLE 15 – FEUILLE DE MATCH

1/ Cette compétition est soumise à l'établissement d'une feuille de match informatisée (FMI), sauf en cas de problème de tablette, la feuille de match doit donc se faire sur papier accompagnée impérativement du « rapport incidence tablette » sous peine d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

2/ Les conditions de transmission de la feuille de match et de saisie des résultats sont précisées à l'[article 25 des Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 16 – RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS – APPELS

Pour toutes les réserves, réclamations, évocations et appels, il est fait application des règlements généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne. Toutefois, la Commission d'appel du District juge en appel et dernier ressort toute affaire touchant exclusivement les règlements de ce Challenge.

ARTICLE 17 – REGLEMENT FINANCIER

1/ Les frais d'arbitrage et s'il y a lieu de délégué sont supportés par moitié par les deux clubs en présence y compris pour la finale.

Le prélèvement automatique est obligatoire pour le paiement des frais d'arbitrage. Le montant sera prélevé le 10 M+1 (exemple : frais d'arbitrage de Septembre de la saison en cours → débités le 10 octobre de la saison en cours).

2/ Aucune indemnité de déplacement n'est due à l'équipe visiteuse.

ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au règlement sont tranchés par la commission compétente.





REGLEMENT CHAMPIONNAT FEMININ DEPARTEMENTAL A 8

ARTICLE 1 - REGLEMENT

Le District de Football de la Haute-Vienne organise annuellement un Championnat Seniors Feminines à 8 dans le département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

1/ La Commission d'organisation est composée de membres nommés pour une saison par le Comité de Direction du District.

2/ Cette Commission est chargée de l'organisation de ce Championnat.

ARTICLE 3 - CALENDRIER

Le calendrier des matchs est fixé par la Commission Féminine du District de Football de la Haute-Vienne.

La dite Commission se réserve le droit de modifier ou compléter les dates retenues, selon les nécessités du calendrier.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

- L'engagement des équipes seniors féminines est libre pour les nouvelles équipes.
- L'engagement se fait par Footclubs. La commission fixe chaque saison une date limite d'engagement.
- Un droit est perçu pour tout engagement.
- Un club ne peut engager deux équipes dans le même niveau (D1 – D2 – D3) y compris par l'intermédiaire d'une entente.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DU CHAMPIONNAT

Cette compétition seniors féminines à 8 est en formule championnat comportant des matchs aller/retour, avec un système de montée/descente en fin de saison pour le championnat D1 et uniquement de montée pour le championnat de D2.

Le nombre d'équipes par poule en D2 et D3 sera décidé par la commission en fonction du nombre d'équipes engagées.

1/ Départementale 1 (D1) : Constituée d'une poule unique de 10 équipes :

- Les 6 équipes restantes de D1 de la poule à 8 de la saison précédente (2024/2025),
- Une équipe de D2 qui a accepté de jouer au niveau D1,
- Une nouvelle équipe engagée qui a acceptée de jouer au niveau D1,
- La première équipe de la poule A et la première équipe de la poule B de D2 de la saison précédente, classement de la fin de saison 2024/2025.
- Si refus d'une ou plusieurs équipes de D2 d'accéder en D1, on fait accéder la ou les équipes classées 3ème et à défaut celles classées 4ème, et ainsi de suite, en faisant application des dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux du District de Football de la Haute Vienne.

2/ Départementale 2 (D2) : Constituée d'une poule unique ou plusieurs poules de 10 équipes maximum, en fonction du nombre d'équipes engagées :

3/ Départementale 3 (D3) – Constituée d'une poule unique de 10 équipes maximum :

Afin de constituer les poules de D2 et D3 (Modifications de la structure des championnats Féminin à 8, votée en AG du 01 juin 2024), une « Phase de poules de brassage » est organisée par la Commission.

Cette phase de poules de brassage se déroule entre toutes les équipes engagées (hors D1) afin de constituer les équipes qui évolueront au niveau D2 et D3.

Les rencontres se déroulent sur match « Aller » pour la phase de brassage.

Les X équipes de fin de classement des poules de brassage participeront au Championnat de D3 et les autres au Championnat de D2.

A la fin de la saison, les deux dernières équipes ou la dernière équipe de D1 rétrogradent en D2 et les deux premières de D2 accèdent en D1.

Concernant la D3, il n'y a aucune montée ou descente. Pour la saison suivante, de nouvelles poules de brassage seront constituées afin de déterminer le niveau D2 ou D3.

Les équipes terminant à la première place de D1 – D2 et D3 seront déclarées Championne.

ARTICLE 6 - QUALIFICATION - PARTICIPATION

1/ Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et ceux du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables.

2/ Il est précisé que toute équipe féminine à 11 est considérée comme une équipe supérieure à une équipe évoluant à 8. De même une équipe à 8 D1 est supérieure à une équipe à 8 D2 et une équipe à 8 D2 est supérieure à une équipe à 8 D3.

3/ Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de la poule de D1 est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 7 – MATCHS A REJOUER

En cas de match à rejouer (et non de match remis), seules sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées dans leur club lors de la première rencontre dans le cadre de [l'article 120 des RG de la FFF](#).

ARTICLE 8 – LOI DU JEU

1/ Les dispositions des [lois du jeu du football à 11 s'appliquent à](#) cette compétition, en particulier les règles du hors-jeu (à partir du milieu de terrain) sauf exceptions visées ci- après :

a) La gardienne de but ne peut que relancer le ballon après l'avoir saisi des mains :

- Soit à la main.

- Soit au pied après avoir fait rouler le ballon par terre. A défaut du respect de ces règles l'arbitre sanctionne la faute d'un coup franc indirect sur la ligne des 13 mètres perpendiculairement au point où elle a été commise.

b) Si la gardienne saisit le ballon des mains dans la surface de réparation à la suite d'une passe volontaire, du pied, en retrait d'un partenaire ou après une touche jouée par une de ses partenaires, l'arbitre sanctionne la faute d'un coup franc indirect sur la ligne des 13 mètres perpendiculairement au point où celle-ci a été commise.

c) Pour le coup d'envoi et les reprises de jeu les joueuses doivent se trouver à une distance minimum de 6 mètres du ballon.

d) La remise en jeu du ballon suite à un coup de pied de but est identique au foot à 11 avec les particularités suivantes :

- Elle se fait dans la zone virtuelle 6mx9m délimitée par la largeur des montants de buts jusqu'à la hauteur du pénalty.

- Les adversaires devront se trouver à l'extérieur de la surface de réparation (26mx13m) jusqu'au botté du ballon.

- Les joueuses de l'équipe bénéficiant du coup de pied de but peuvent se trouver à n'importe quel endroit sur le terrain.

- Après le botté du ballon, les adversaires ont la possibilité de pénétrer dans la surface de réparation même si celui-ci n'est pas sorti.

e) Le point de réparation se situe à 9 mètres de la ligne de but.

f) Un but ne pas être marqué directement sur une remise en jeu au centre du terrain.

ARTICLE 9 – BALLONS

Le ballon utilisé est de taille numéro 5. Les ballons utilisés pour le match sont fournis par le club recevant.

ARTICLE 10 – DUREE DES MATCHS

La durée des matchs est de 80 minutes (2 x 40').

ARTICLE 11 – HORAIRE DES MATCHS

Les matchs auront lieu le dimanche, et débuteront à 10H15, pour toute la compétition.

Néanmoins, avec l'accord des clubs concernés, les rencontres pourront se disputer le dimanche en lever de rideau à 13H00 ou 15H00, voir éventuellement le samedi aux mêmes horaires, si les terrains et infrastructures sont disponibles.

Les demandes de date ou de changement d'horaire devront être communiqués par voie officielle au District de Football de la Haute-Vienne, 5 jours avant la date prévue.

En cas de désaccord d'un des deux clubs, la date fixée initialement par la commission sera celle de la rencontre officielle (dimanche 10h15), et aucun autre report ne sera pris en compte.

ARTICLE 12 - ARBITRAGE

1/ Les règles sont celles du Football à 11 avec les précisions données à l'article 8 ci-dessus.

2/ Les arbitres sont désignés par la commission départementale d'arbitrage sur demande de la commission féminine.

Le prélèvement automatique est obligatoire pour la paiement des frais d'arbitrage. Le montant sera prélevé le 10 M+1 (exemple : frais d'arbitrage de Septembre de la saison en cours → débités le 10 octobre de la saison en cours).

ARTICLE 13 – FORFAIT

1/ Tout club déclarant forfait devra en aviser le District de Football de la Haute-Vienne, par courrier, avec en-tête obligatoire, ou courrier électronique (messagerie officielle) du club, dans les deux derniers cas, 48 heures avant la date du match.

2/ Toute équipe qui déclare forfait, pour la même journée, en coupe du Limousin ou championnat à 11, entraîne systématiquement le forfait de l'équipe en championnat à 8.

ARTICLE 14 – FEUILLE DE MATCH

1/ Cette compétition est soumise à l'établissement d'une feuille de match informatisée (FMI). En cas de dysfonctionnement de la tablette il sera établi une feuille de match «papier ».

2/ Les conditions de transmission de la feuille de match et de saisie des résultats sont précisées à [l'article 25 des RG du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 15 – RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS - APPELS

Pour toutes les réserves, réclamations, évocations et appels, il sera fait [application des Règlements Généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 16 - TERRAIN

- Le terrain doit avoir les dimensions suivante : longueur 60/70 mètres, largeur 45/55 mètres, (tolérance 2/3 mètres + ou -).

- Ces dimensions correspondent à un demi-terrain de jeu à 11.

- Les dimensions des buts sont de 6 x 2,10 mètres. Ils doivent être fixés au sol, sur la ligne de touche du terrain à 11 de préférence (les buts pivotant sont recommandés).

- La surface de réparation est de 26 mètres de large (10 mètres de part et d'autre des poteaux de buts) sur 13 mètres dans le sens longitudinal du terrain.

- Le cercle central à 6 mètres de rayon.
- Le point de réparation (penalty) est placé à 9 mètres du but.
- Les remises en jeu (du pied) s'effectuent dans les conditions reprises à l'article 8 ci dessus.

ARTICLE 17 – NOMBRE DE JOEUSES ET CATEGORIES

1/ Une équipe se compose de huit (8) joueuses et de quatre (4) remplaçantes.

2) Une équipe présentant moins de 7 joueuses sera :

- a) Déclarée battue par forfait si le fait est constaté avant le début de la rencontre.
- b) Déclarée battue par pénalité si le fait survient en cours de partie.

3) Les joueuses remplacées deviennent remplaçantes.

4) Une équipe Féminine Senior peut comporter :

a) Des joueuses seniors et vétérans.

b) Des joueuses U18 et U19 sans limitation de nombre, remplissant les conditions prévues à [l'article 73.1 des règlements généraux de la Fédération Française de Football](#).

c) Deux (2) joueuses U17 maximum remplissant les conditions prévues, tel qu'autorisé par l'article 26-4 des règlements généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

d) Une (1) joueuse U16F remplissant les conditions prévues, tel qu'autorisé par l'article 26-5 des règlements généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 18 – ENTENTE

Les ententes doivent faire l'objet d'une demande écrite effectuée au plus tard au moment des engagements pour validation par le Comité de Direction. Elles sont valables pour toute la saison et ne peuvent faire l'objet d'une modification en cours de saison.

Un club qui participe avec une équipe à un championnat à 11 peut engager une équipe dans un championnat à 8 en entente.

ARTICLE 19 – PRATICABILITE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Se référer à l'article 18 des Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne.

ARTICLE 20 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus seront tranchés par la Commission compétente du District de Football de la Haute-Vienne.





REGLEMENT CHAMPIONNAT FEMININ A 11 INTER-DISTRICTS



ARTICLE 1 - REGLEMENT

Le Pôle «Limousin» (Haute-Vienne, Creuse, Corrèze) organise annuellement un Championnat D1 Inter-Districts féminin sénior à 11.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

1 / La Commission d'organisation est composée de membres des Commissions Feminiennes du Pôle Limousin.

2 / Le District de Football de la Haute-Vienne est chargé de l'organisation de ce Championnat.

3 / Les engagements étant libres, le règlement de la compétition est fixé chaque saison par la commission suivant le nombre d'équipes engagées. Celle ci se déroule :

Soit :

Sur l'ensemble de la saison, avec une seule poule de D1, par match aller/retour, si le nombre d'équipes engagées permet une telle organisation (11 ou 12 équipes), **voir deux poules si le nombre d'équipes est supérieur à 12.**

Le premier de D1 accède au championnat régional féminin de R2 à l'issue du championnat.

En cas de refus il est fait application des dispositions de [l'article 15 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#) sachant qu'il est possible en cas de refus du second de proposer le 3ème, le 4ème , le 5ème pour l'accession au championnat régional féminin de R2 sauf application des dispositions de [l'article 18 du présent règlement](#).

ARTICLE 3 – CALENDRIER

Le calendrier des matchs est fixé par la Commission Féminine du Pôle Limousin. La dite Commission se réserve le droit de modifier ou compléter les dates retenues, selon les nécessités du calendrier.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

1/ Toutes les équipes féminines des clubs dépendants des Districts de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne peuvent s'engager.

2/ L'engagement, avec le montant des droits d'inscription, se fera auprès du District de Football de la Haute-Vienne via Footclubs. Ce dernier en assurera la gestion administrative.

3/ Chaque saison, la Commission Féminine du Pôle Limousin fixera une date limite pour cet engagement.

4/ Un club ne peut engager qu'une seule équipe dans cette compétition.

ARTICLE 5 – QUALIFICATION

1 / Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et ceux du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables. De plus, les règles ci-après s'appliquent :

2/ Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional R1 et/ou R2.

a) Ne peut participer à un match de championnat Inter-Districts la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat Inter-Districts avec une équipe inférieure, plus de 3 joueuses ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de dix rencontres officielles (championnats et coupes) **avec les équipes supérieures du club.**

c) Enfin les joueuses, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat Inter-Districts avec une équipe inférieure du club.

3) Equipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat national. Application des dispositions de **l'article 167 des RG de la FFF.**

ARTICLE 6 – MATCH A REJOUER

En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées dans leur club lors de la première rencontre dans le cadre des dispositions de **l'article 120 des RG de la FFF.**

ARTICLE 7 – LOI DU JEU

Les dispositions des lois du jeu du football à 11 s'appliquent à cette compétition.

ARTICLE 8 - BALLONS

Ballon utilisé : Taille numéro 5.

ARTICLE 9 – TERRAIN

Le terrain doit correspondre à un terrain de football à 11 classé au minimum FootA11.

ARTICLE 10 – DUREE DES MATCHS

La durée du match est de 90 minutes (2 x 45').

ARTICLE 11 - HORAIRE DES MATCHS

1 / Les matchs auront lieu le dimanche à 15h00, à l'exception de ceux fixés en lever de rideau qui débiteront à 13h00.

2/ Toutefois lorsque le club possède un éclairage classé Niveau E1 à E5 ou EFoot à 11 les rencontres pourront être fixées le samedi à 19h00 ou 20h00 suivant la demande du club recevant lors de son engagement en application de **l'article 16 des RG du District de la Haute-Vienne.** En cas de lever de rideau il sera fait application des horaires fixés à l'article 16 des RD du District.

3 / Toute autre modification devra faire l'objet d'une demande effectuée selon **les règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne.**

4 / En cas d'impraticabilité du terrain, se référer à **l'article 18 des RG du District de Football de la Haute-Vienne.**

ARTICLE 12 – ARBITRAGE

Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale de chaque District.

S'il y a lieu, les frais sont supportés par moitié par les deux clubs en présence.

Le prélèvement automatique est obligatoire pour le paiement des frais d'arbitrage. Le montant sera prélevé le 10 M+1 (exemple : frais d'arbitrage de Septembre de la saison en cours → débités le 10 octobre de la saison en cours).

ARTICLE 13 – FORFAIT

Tout club déclarant forfait devra en aviser le District de Football de la Haute-Vienne et son adversaire, par courrier, avec en-tête du club obligatoire, ou courrier électronique (messagerie officielle).

Il devra également, si le forfait n'a pas été pris en compte par le service gestionnaire, en aviser la CDA responsable de la désignation de l'arbitre. Les coordonnées de chaque CDA sont transmises aux clubs par la Commission Féminine du Pôle Limousin.

ARTICLE 14 – FEUILLE DE MATCH

La compétition est soumise à la FMI. En cas de dysfonctionnement de la tablette il sera établi une feuille de match « papier ».

Les conditions d'utilisation et de transmission découlent des dispositions de [l'art 139 bis des RG de la FFF](#) et de [l'article 25 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 15 – RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS – APPELS

Pour toutes les réserves, réclamations, évocations et appels, il sera fait application des [Règlements Généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne](#).

Ces dossiers seront traités par le District de Football de la Haute-Vienne.

ARTICLE 16 – NOMBRE DE JOEUSES ET CATEGORIES

1 / Une équipe se compose de onze (11) joueuses et de trois (3) remplaçantes, numérotées de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçantes.

2/ Une équipe présentant moins de 8 joueuses sera :

a) Déclarée battue par forfait si le fait est constaté avant le début de la rencontre.

b) Déclarée battue par pénalité si le fait survient en cours de partie.

3/ Les joueuses remplacées deviennent remplaçantes.

4/ Une équipe Féminine Senior peut comporter :

a) Des joueuses seniors et vétérans.

b) Des joueuses U18 et U19 sans limitation de nombre remplissant les conditions prévues à [l'article 73.1 des règlements généraux de la Fédération Française de Football](#).

c) Deux (2) joueuses U17 maximum remplissant les conditions prévues, tel qu'autorisé par [l'article 26 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

d) Une (1) joueuse U16F remplissant les conditions prévues, tel qu'autorisé par [l'article 26 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 17 – EXCLUSION TEMPORAIRE

L'exclusion temporaire s'applique à cette compétition selon les dispositions qui figurent à [l'article 37 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#) et à [l'Annexe 3 des règlements généraux de la LFNA](#).

ARTICLE 18 – ENTENTES

1/ Les ententes sont autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration écrite auprès du District de Football de la Haute-Vienne au plus tard au moment des engagements pour validation par le Comité de Direction de ce District.

2/ Ces ententes sont valables pour toute la saison, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une modification en cours de saison.

3/ Une entente ne peut en aucun cas accéder au championnat régional féminin de R2.

ARTICLE 19 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus seront tranchés par la commission compétente du District de Football de la Haute-Vienne.





REGLEMENT

CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

JEUNES U14 à U18

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - Organisation :

Le District de Football de la Haute-Vienne organise annuellement des Championnats Départementaux ouvert aux catégories U14 – U15 – U16 – U17 – U18, aux clubs relevant de son territoire.

Ces compétitions sont soumises aux [Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et du District de Football de la Haute-Vienne](#).

2 - Administration :

La Commission Départementale des compétitions Jeunes, composée de membres nommés pour une saison par le Comité de Direction est chargée de la gestion et de l'organisation de ces championnats. Ces derniers sont entérinés par le Comité de Direction.

Elle homologue les résultats des rencontres, entérine les décisions des commissions juridiques (réclamations, réserves, etc.).

La Commission se réunit chaque fois qu'elle le juge utile sur convocation de son Président.

Les dispositions des [Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine](#) sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS

Ne peuvent prendre part à ces championnats que les clubs affiliés à la F.F.F. et en règle tant avec la Ligue que le District à la date des engagements.

Participent à ces championnats toute équipe désignée par son club.

L'engagement des équipes se fait via « Footclubs ». Il est libre et implique l'acceptation des divers règlements édités par la FFF et du présent règlement.

Le nombre d'équipes engagées par club n'est pas limité, sauf pour le championnat inter-districts U18 ou une seule équipe par club, y compris en entente ou groupement est autorisée.

La participation aux championnats Départementaux « 1er niveau » (D1) n'est autorisée que pour une seule équipe par club. Toutefois dans les niveaux inférieurs, deux équipes d'un même club peuvent être engagées mais seront positionnées dans des poules différentes.

Les ententes sont autorisées et illimitées en nombre de clubs, à conditions d'avoir été déclarées avant le début de la compétition et suivant les principes généraux définis à [l'article 39 bis des RG de la FFF](#),

Toutefois :

- Une entente entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club extérieur au Groupement n'est pas autorisée.
- Le nombre minimum de licenciés par club pour constituer une entente est de 5 pour une équipe à 11.

1 - Engagement retardataire :

- Prise en compte avant la parution du calendrier des matchs ;
- Insertion au plus bas niveau à la place d'un exempt, forfait général ...;
- Après les poules de brassage possibilité d'inscription en 2ème phase, au niveau le plus bas.

ARTICLE 3 – CALENDRIER

Les dates retenues pour ces championnats sont fixées par la commission. Elles peuvent être modifiées ou complétées selon les nécessités des calendriers.

A partir des engagements reçus aux dates fixées, l'organisation des différents championnats sera arrêtée et communiquée aux clubs.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

L'organisation structurelle dans chaque catégorie (nombre de poules, nombre d'équipes par poule et déroulement) est définie en début de chaque saison en fonction du nombre d'équipes engagées dans chaque catégorie.

L'organigramme de ces compétitions est établi à l'issue des engagements auprès du District de Football de la Haute-Vienne en prenant en compte, dans la mesure du possible, la situation géographique en premier.

Ces championnats se déroulent par match « aller/retour », en poule(s) de ...X... équipes. Toutefois, en fonction du nombre d'équipes engagées dans chaque catégorie et niveau, la Commission se réserve le droit d'organiser les championnats en phases.

Une équipe du niveau D1 est reconnue supérieure à une équipe du niveau D2, une équipe du niveau D2 est reconnue supérieure à une équipe du niveau D3 et ainsi de suite.

Constitution dans chaque division de chaque catégorie :

- Nombre de Divisions en fonction du nombre d'équipes engagées ;
- Nombre de poule(s) par division en fonction du nombre d'équipes engagées ;
- La dernière division de chaque catégorie peut être organisée différemment des autres suivant le nombre d'équipes restantes.

ARTICLE 5 - REGLEMENTS

Les Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables sauf particularités énoncées dans le présent règlement.

Les dispositions des lois du jeu du football à 11 s'appliquent à ces compétitions.

1 - Terrains :

Les matchs de Championnat de Jeunes se dérouleront sur des terrains aux normes des prescriptions de la F.F.F. et homologués.

Les clubs visités sont tenus de mettre tout en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

Les dispositions ci-après seront prises pour assurer le bon déroulement de ces rencontres :

- 1ère disposition

Le club recevant fournit un terrain de repli correct et tracé permettant le déroulement de la rencontre.

- 2ème disposition

Dans le cas contraire, il y a aura inversion de la rencontre sur les installations du club adverse qui devra fournir un terrain de repli correct et tracé permettant le déroulement de la rencontre.

- 3ème disposition

Si à l'issue de ces deux situations aucune solution n'est trouvée, la Commission définit le lieu et la date de déroulement de la rencontre.

Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat, sauf pour les rencontres dont le résultat n'a aucune incidence sur le classement final.

2 - Licences :

La qualification des joueurs est soumise aux [Règlements Généraux de la F.F.F.](#) Ces joueurs devront être titulaires d'une licence libre.

En cas de sur-classement, les joueurs et joueuses doivent remplir les conditions prévues à [l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.](#) pour participer aux rencontres

Les restrictions concernant les joueurs "Mutation" sont prévues par les [articles 160 à 165 des R.G. de la F.F.F.](#)

En cas de non respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalités dans les conditions fixées à [l'article 171 des R.G de la F.F.F.](#)

3 - Attribution des points :

Le classement des équipes s'effectuera par addition des points obtenus comme suit :

3 points pour une victoire,

1 point pour un match nul,

0 point pour une défaite,

- 1 point pour forfait ou pénalité.

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le départage des équipes se fera suivant [l'article 14 des RG de la LFNA.](#)

4 - Modalités d'accession et rétrogradations :

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau des montées et descentes tout en tenant compte de celles de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine. Ce tableau sera communiqué aux clubs en début de championnat.

5 - Calendriers et horaires des rencontres :

Les matchs de Championnats Départementaux auront lieu le samedi après-midi à 15H00 ou 13H00 pour les rencontres en lever de rideau.

Toutefois, après entente avec les deux clubs (accord Footclubs) et après en avoir informé le District et la Commission compétente par mail officiel et obtenu leur accord, les rencontres pourront avoir lieu à un autre jour et horaire. En cas d'empêchement de quelque nature que ce soit, la commission décidera d'une nouvelle programmation.

6 - Nombres de joueurs :

Une équipe se compose de 11 joueurs (ses) dont un gardien de but et de 3 remplaçants(es).

Les remplacements peuvent se faire à tout moment de la partie, lors d'un arrêt de jeu, avec l'autorisation de l'arbitre. Les joueurs(ses) remplacés deviennent remplaçants.

Une équipe présentant moins de 8 (huit) joueurs(ses) :

- Sera déclarée battue par forfait si la constatation se fait avant le début de la rencontre.
- Sera déclarée battue par pénalité si la constatation se fait pendant la rencontre.

7 - Accompagnateurs :

Les équipes seront obligatoirement accompagnées par un dirigeant majeur responsable, désigné et licencié par le club.

8 - Qualification – Participation :

La qualification et la participation des joueurs est soumise à [l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF](#).

- Lorsqu'un club engage plusieurs équipes, les joueurs ne peuvent participer avec plus d'une équipe pour une même journée de championnat.

8.1 Qualification des joueurs.

Pour toutes les questions concernant les qualifications et participations des joueurs, les Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne, de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et de la FFF sont applicables, sauf particularités énoncées dans le présent règlement.

8.2 Participation des joueurs.

Les règlements de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables sauf particularités énoncées dans le présent règlement.

8.3 En cas de non respect de ces dispositions l'équipe pourra être déclarée battue par pénalité si des réserves ou réclamations sont déposées par le club adverse dans les conditions reprises aux RG de la FFF et du District de Football de la Haute-Vienne.

9 - Durée des matchs :

Le temps de jeu est de 90 minutes (2 X 45') pour les catégories U16 à U18.

Le temps de jeu est de 80 minutes (2 X 40') pour les catégories U14 à U15.

10 - Ballons :

Il sera utilisé des ballons de taille 5 mis à disposition par le club recevant.

ARTICLE 6 – FORFAIT

[\(Se référer à l'article 19 des RG de la LFNA\)](#)

Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'un même championnat ou phase sera considérée comme forfait général et sera donc automatiquement rétrogradée en division inférieure à la fin du championnat ou de la phase concernée.

Si à moins de trois journées de la fin de l'épreuve, l'équipe déclare son 3ème forfait ou déclare son forfait général, les résultats acquis face à cette équipe restent valables pour les autres clubs. Les rencontres restantes non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les autres clubs.

Au cours d'un championnat, le forfait d'une équipe entraîne de la même façon et pour la journée considérée le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge y compris pour les ententes de même nom.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le District de Football de la Haute-Vienne par courrier électronique (messagerie officielle du club), lettre recommandée avec en-tête du club obligatoire, dans ces deux derniers cas au plus tard deux jours minimum avant la date du match.

Tout club déclarant forfait est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

ARTICLE 7 - ARBITRES

Si pas d'arbitre officiel désigné ou absent, un tirage au sort est réalisé. Dans tous les cas, le dirigeant, qui arbitrera, devra être licencié dans un des clubs présents.

Un joueur remplaçant peut exercer la fonction d'arbitre assistant et peut être changé à tout moment de la partie.

ARTICLE 8 – FEUILLE DE MATCH

Ces compétitions sont soumises à l'établissement d'une feuille de match informatisée (FMI). En cas de dysfonctionnement de la tablette il sera établi une feuille de match «papier».

En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigeront la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Foot clubs, Compagnon (application smartphone - code fourni par le club). A défaut de pouvoir utiliser cet outil il est possible de présenter les photocopies des listings des licenciés du club sur papier libre.

Les conditions de transmission de la feuille de match et de saisie des résultats sont précisées à [l'article 25 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

Lorsque l'une de ces pièces ne parvient pas dans les délais, sauf cas de force majeure, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction en application des dispositions de [l'article 25 des Règlements Généraux](#) du District de Football de la Haute-Vienne.

ARTICLE 9 - EXCLUSION TEMPORAIRE

L'exclusion temporaire (carton blanc) est une sanction disciplinaire qui s'applique aux compétitions Départementales jeunes U14 à U18.

Sa durée est de 10 minutes. Notifiée par l'arbitre à un joueur, la seule sanction d'un carton blanc au cours d'une rencontre n'entraînera aucune suspension ni amende financière. Les dispositions de [l'article 37 des règlements généraux](#) du District de Football de la Haute-Vienne et de [l'Annexe 3 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine](#) s'appliquent.

ARTICLE 10 - POLICE

Le club organisateur est chargé de la Police du terrain dans le respect de [l'article 21 des Règlements Généraux](#) du District de Football de la Haute-Vienne.

ARTICLE 11 – RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS D'APPELS

Pour les réserves, réclamations, évocations et appels, il est fait [application des Règlements Généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne](#). Toutefois, la Commission d'Appel du District juge en appel et en dernier ressort toute affaire touchant exclusivement les règlements de ce championnat.

ARTICLE 12 - CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission compétente.





REGLEMENT

COUPE HAUTE-VIENNE

« René CROGUENEC »

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1/ Le District de Football de la Haute-Vienne organise chaque saison une Coupe Départementale de Football appelée Coupe de la Haute-Vienne, qui se dispute indépendamment des Championnats du District.

2/ Cette compétition est dotée d'une coupe qui reste la propriété du District. Elle est remise en garde pour une saison à l'équipe gagnante qui doit en faire retour au District au plus tard un mois avant la date de la finale de la saison suivante, sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

3/ En cas de détérioration, les frais de remise en état sont imputés au club détenteur de cette coupe. En cas de perte, le club doit remplacer celle-ci ou indemniser le District du montant de l'achat d'une nouvelle coupe.

4/ Le District fait graver, chaque saison, à ses frais, sur la coupe, le nom du club vainqueur.

5 / Un Challenge est attribué à l'équipe, du championnat Départemental 5 (D5) au championnat Départemental 3 (D3), qui aura été le plus loin dans la compétition. Si plusieurs équipes remplissent cette condition, elles recevront chacune un trophée

ARTICLE 2 - ORGANISATION

1/ La commission d'organisation de la Coupe est composée de membres nommés pour une saison par le Comité de Direction.

2/ Elle est chargée de l'organisation de la Coupe.

3/ Elle se réunit chaque fois qu'elle le juge utile sur convocation de son Président.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1/ La Coupe de la Haute-Vienne est ouverte à tous les clubs évoluant en Ligue ou en District, affiliés et en règle, sans distinction de niveaux.

2/ L'engagement est obligatoire pour tous les clubs ayant leur siège sur le territoire du district, excepté pour les deux derniers niveaux de district. Il se fait par « Footclubs ». Cet engagement implique l'acceptation du présent règlement.

3/ Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION DES EQUIPES

1/ Les clubs participent à cette coupe avec leur équipe première sauf particularités précisées dans les paragraphes ci-après.

2/ Les équipes qui évoluent dans les championnats nationaux ne peuvent pas participer à la Coupe. Elles sont remplacées chacune par leur première équipe réserve évoluant en ligue ou en district.

3 / C'est la meilleure équipe disponible le jour de la rencontre qui doit être alignée pour disputer cette coupe, sans tenir compte du niveau auquel évolue l'équipe (ligue ou district). Dans le cas où l'équipe qui doit disputer celle-ci est indisponible du fait de sa participation à une autre compétition officielle, celle-ci peut être remplacée, exclusivement, que par sa première équipe réserve évoluant en Ligue ou en District (par sa 2ème équipe réserve pour les clubs évoluant en championnat national N1 à N3).

4/ La notion de disponibilité ne s'applique que pour des compétitions régulièrement organisées par les instances régionales ou départementales.

ARTICLE 5 - CALENDRIER

1/ La Coupe se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :

a) Epreuve éliminatoire :

Dès la première journée de la coupe entrent les clubs non engagés en coupe de France et en coupe Nouvelle Aquitaine suivant un tirage effectué par la commission de manière à limiter dans la mesure du possible de trop longs déplacements.

Les rencontres se jouent sur le terrain du club premier tiré au sort, sauf s'il y a deux divisions d'écart entre les deux équipes. Dans ce cas, la rencontre est inversée (ex : équipe D1 tirée en premier puis une équipe D3 en second, c'est l'équipe D3 qui reçoit).

b) Compétition propre :

A partir des 1/16ème de finale avec tirage au sort intégral pour chaque tour. Les rencontres se jouent sur le terrain du club premier tiré au sort, sauf s'il y a deux divisions d'écart entre les deux équipes. Dans ce cas, la rencontre est inversée (ex : équipe D1 tirée en premier puis une équipe D3 en second, c'est l'équipe D3 qui reçoit).

2/ Chaque saison, la commission établit un calendrier en tenant compte du nombre d'engagés. A compter des 1/16ème de finale, la commission fait entrer tous les clubs restant en compétition sans tenir compte de leur participation à des rencontres officielles régionales. Dans ce cas, il est fait application de l'art. 4.

3/ Les 1/2 finales se déroulent chacune sur un terrain neutre différent choisi par la commission suite à candidature des clubs. Un cahier des charges est transmis à chaque club faisant acte de candidature. Ce choix est entériné par le Comité de Direction.

4/ La finale a lieu sur un stade validé par le Comité de Direction et à une date et horaire fixés par la Commission, sans tenir compte des divisions d'écart stipulés au premier paragraphe du point b). Ces choix sont validés par le Comité de Direction.

ARTICLE 6 - REGLEMENT

Les règlements généraux de la FFF et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables sauf particularités énoncées dans le présent règlement.

ARTICLE 7 – QUALIFICATION - PARTICIPATION

1/ Qualification des joueurs :

Les règlements généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables.

2/ Participation des joueurs :

Les règlements généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables avec les précisions ci-après pour les clubs dont l'équipe première participe à un championnat national senior (N1 à N3) :

- Aucun joueur, étant entré en jeu lors de la dernière rencontre de compétition officielle (coupe ou championnat) disputée par les équipes supérieures, ne peut participer à la coupe de la Haute-Vienne lorsque ces équipes supérieures ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition s'applique également aux joueurs disputant un championnat national U19.

- Aucun joueur ayant disputé plus de dix matches de compétition officielle (coupe et championnat), avec leur équipe évoluant en championnat national senior ou en championnat national U19 ne peut disputer la Coupe de la Haute-Vienne.

- Aucun joueur ayant disputé l'une des deux dernières rencontres de compétition officielle (coupe ou championnat) avec leur équipe évoluant en championnat national senior ou en championnat national U19 ne peut disputer la Coupe de la Haute-Vienne.

3/ Toutefois, lorsque, nécessité du calendrier oblige (voir article 4), l'équipe devant participer à la Coupe est remplacée par son équipe réserve (ou sa deuxième équipe réserve pour les clubs évoluant en Championnat national seniors N1 à N3), cette dernière est considérée comme l'équipe initialement désignée pour participer à la coupe en ce qui concerne notamment la qualification et la participation des joueurs.

4/ En cas de non respect de ces dispositions l'équipe pourra être déclarée battue par pénalité si des réserves ou réclamations sont déposées par le club adverse dans les [conditions reprises aux RG de la FFF et du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 8 – MATCH A REJOUER – MATCH REMIS

Il est fait application des dispositions de [l'article 120 des RG de la FFF](#).

ARTICLE 9 – TERRAINS

1/ Les clubs qui s'engagent en coupe de la Haute-Vienne sont tenus de mettre leurs installations à la disposition de la commission pour l'organisation des matches de coupe aux dates prévues au calendrier de l'épreuve.

2/ En cas de refus d'un club, une amende à fixer par le Comité de Direction peut être appliquée.

3/ Le terrain de jeu devra être réglementairement tracé et être classé au minimum au niveau Foot A 11 à partir des 1/4 de finale. A défaut d'un tel classement la rencontre a lieu sur le terrain du club adverse si ce dernier remplit, vis-à-vis de son terrain, les conditions de classement sauf si le club recevant propose un terrain de repli classé comme indiqué ci-dessus. Si aucune de ces solutions ne peuvent être appliquées, la commission désigne un terrain.

4/ Pour qu'une rencontre puisse se dérouler en nocturne l'éclairage doit être classé au minimum au niveau EFoot A 11 pour les clubs évoluant en championnat de D2 à D5. Pour les clubs disputant un championnat national, régional ou départemental de D1, celui-ci doit être classé au minimum au niveau E5.

5/ Les mesures de sécurité concernant les installations doivent être respectées ([voir règlement des terrains et installations sportives](#)).

6/ Seuls les levers de rideau officiels autorisés par la commission peuvent se dérouler. En cas d'infraction, la commission peut infliger une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

7/ Lorsqu'un club recevant ne peut mettre son terrain à disposition pour la rencontre de Coupe, il doit en prévenir le district par téléphone dans les 48 heures qui suivent la notification officielle de la rencontre.

Cette information doit être confirmée par courrier électronique (messagerie officielle du club), lettre recommandée avec en-tête du club obligatoire dans ces deux derniers cas et ce dans le même délai que ci-dessus.

Le match a alors lieu sur le terrain du club adverse, à moins que dans ces mêmes délais, le club en question soit à même de proposer un autre terrain disponible à condition que chacun des terrains proposés remplissent, si besoin, les niveaux de classement exigés ci-dessus.

Cette disposition (inversion de la rencontre) peut être appliquée par la commission en cas d'intempéries empêchant le déroulement de la rencontre sur le terrain du club recevant. Le club qui se déplace est considéré comme « visiteur ».

8/ Si aucun avis n'a été donné, le club fautif est passible d'une amende fixée par le Comité de Direction sans préjudice des autres indemnités qui résulteraient du déplacement des équipes en présence, et des officiels.

ARTICLE 10 – DUREE DES MATCHS

1/ Jusqu'aux ½ finales incluses :

La durée d'un match est de 90 minutes (2 x 45').

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il est fait application de l'épreuve des tirs au but telle que définie aux [lois du jeu et à l'Annexe 5 des règlements généraux de la LFNA](#).

2/ Pour la finale :

La durée du match est de 90 minutes (2x45).

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire une prolongation de 30 minutes (2 x 15') est disputée. Si après cette prolongation, une égalité persiste, il est fait application de l'épreuve des tirs au but telle que définie aux [lois du jeu et à l'Annexe 5 des règlements généraux de la LFNA](#).

ARTICLE 10 bis – REMPLACEMENT DES JOUEURS

En application des dispositions de [l'article 24 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#) et en conformité avec [l'article 144 des règlements généraux de la FFF](#), il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

ARTICLE 11 - HORAIRE DES MATCHS

1/ Les matchs débutent à 15h00 sauf du 15 novembre au 15 février où ils commencent à 14h30. Si le match a lieu en lever de rideau d'une autre compétition, la commission fixe l'heure du coup d'envoi en fonction de l'heure à laquelle débute l'autre rencontre.

2/ Pour les clubs dont le terrain est muni d'un éclairage classé au minimum au niveau EFoot A11 ou E5 (voir ci-dessus), les matchs débutent à 20h00 si le calendrier le permet. Le club visiteur ne peut en aucun cas refuser de disputer le match à cet horaire.

3/ Toute autre modification doit faire l'objet d'une demande effectuée dans les conditions de [l'article 17 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 12 – POLICE

Le club organisateur est chargé de la Police du terrain dans le respect de [l'article 21 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 13 – ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par la commission départementale d'arbitrage, sur demande de la commission de la Coupe.

ARTICLE 14 - FORFAIT

1 / Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le district par courrier électronique (messagerie officielle du club), lettre recommandée avec en-tête du club obligatoire dans ces deux derniers cas au plus tard deux jours minimum avant la date du match.

2/ S'il déclare forfait après ce délai, les pénalités suivantes peuvent lui être infligées :

- Indemnité forfaitaire fixée par le Comité de Direction, à laquelle on ajoute les frais d'arbitre et de délégation ainsi que les frais d'organisation après avis de la Commission qui juge sur pièces justificatives.
- Amende pour compenser la recette perdue et les frais de déplacement.

3 / Tout club déclarant forfait, même dans les délais indiqués au point 1/ ci-dessus est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

4/ L'équipe déclarée forfait général en cours de saison en championnat ne peut participer ou continuer à participer à la coupe.

5/ Pour une même journée tout club déclarant forfait en Coupe Régionale Nouvelle Aquitaine entraîne le forfait de l'équipe devant disputer la Coupe de la Haute-Vienne.

6/ Pour une même journée, tout club déclarant forfait en Coupe de la Haute-Vienne entraîne le forfait de toute équipe inférieure disputant une autre compétition officielle départementale.

7/ Tout club qui déclare forfait en Coupe de la Haute-Vienne ne peut participer ni au challenge du district ni au challenge Georges Var s'il y est régulièrement engagé.

ARTICLE 15 – FEUILLE DE MATCH

Cette compétition est soumise à la FMI. Les conditions de transmission des résultats sont indiquées à [l'article 25 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 16 – TICKET

1/ Les tickets d'entrée sont fournis :

- Par le club organisateur jusqu'aux 1/4 de finale inclus,
- Par le District pour les 1/2 finales et la finale.

2/ Les joueurs disputant les rencontres ont droit d'entrée sur présentation de leurs attestations de licences. Il en est de même des licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs des clubs en présence.

3/ A défaut d'attestation de licence le club doit présenter, la liste des licenciés de son club, issue soit de « Foot clubs », soit sur « Foot clubs Compagnon ».

ARTICLE 17 – RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS D'APPELS

Pour toutes les réserves, réclamations, évocations et appels, il est fait application [des Règlements Généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne](#). Toutefois, la Commission d'appel du District de Football de la Haute-Vienne juge en appel et dernier ressort toute affaire touchant exclusivement les règlements de la Coupe de la Haute-Vienne.

ARTICLE 18 – EXCLUSION TEMPORAIRE

Les dispositions de [l'article 37 des règlements généraux](#) du District de Football de la Haute-Vienne et de [l'Annexe 3](#) des règlements généraux de la Ligue Nouvelle Aquitaine s'appliquent.

ARTICLE 19 – REGLEMENT FINANCIER

1/ Il n'est pas établi de feuille de recette, sauf pour chaque demi-finale ainsi que pour la finale.

2/ La participation financière de chaque tour s'effectuera de la manière suivante :

■ Jusqu'aux 1/4 de finale le club recevant :

- Conserve la totalité de la recette.
- Le prélèvement automatique est obligatoire pour le paiement des frais d'arbitrage.
- Est directement prélevé sur son compte d'un forfait au bénéfice du district, en se référant au règlement financier.

■ Pour les 1/2 finale et la finale, le règlement financier s'effectue de la manière suivante :

De la recette brute, il y a lieu de déduire :

- La location du terrain et les frais d'organisation du club ou du Comité.
- Les frais d'arbitrage et de délégué. Le montant ainsi obtenu représente soit la somme à répartir, soit le déficit. Dans le premier cas, la répartition s'effectue comme suit :
 - 30 % au District.
 - 35 % à chaque club en présence. Dans le second cas, le déficit est supporté par moitié par chacun des clubs en présence.

ARTICLE 20 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus sont tranchés par la commission compétente.





REGLEMENT COMMISSION DEPARTEMENTALE DES DELEGUES

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

- PREAMBULE -

Représentant de l'instance organisatrice de la compétition : District, Ligue ou Fédération.

Il ou elle est le facilitateur de l'organisation et du bon déroulement d'une rencontre, doit accompagner les clubs et doit veiller à l'application des règlements.

À ce titre, le ou la délégué(e) doit s'assurer de la coordination de l'ensemble des acteurs de la rencontre, assisté(e) par les interlocuteurs des clubs recevant (responsable du club, responsable sécurité, etc.) et visiteurs (dirigeant[s]).

Il ou elle veille à l'application du règlement de la compétition et peut établir tout rapport sur des faits observés avant, pendant ou après le match. Sa présence n'est pas systématique et répond au souhait de l'instance organisatrice de l'épreuve concernée. En l'absence de délégué(e) officiel(le) désigné(e), c'est la personne spécifiée dans le règlement de la compétition qui remplit ces fonctions.

Les fonctions de délégués sont importantes. Elles sont résumées dans les règlements des Championnats Nationaux et développées ci-après, sous forme de : **DEVOIRS - DIRECTIVES – CONSIGNES**.

L'objectif de ce règlement est double :

- Harmoniser les actions et le comportement de tous.
- S'assurer que le déroulement des rencontres s'effectue dans les meilleures conditions.

Ce document énonce les règles qui régissent les rapports entre un délégué, la Fédération Française de Football, la Ligue du Football Amateur, les Districts, les clubs, les acteurs d'une rencontre et ses collègues.

TITRE I : NOMINATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 1 - NOMINATION

La Commission est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

En cas de vacance d'un membre de la Commission, il sera proposé au Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne son remplacement.

Article 2 - COMPOSITION

La Commission se compose :

- d'un Président,
- d'un représentant du Comité de Direction du District ou membre du bureau,
- d'un représentant de la Commission compétitions seniors,
- d'un membre de la CDA
- d'autres membres.

Les membres de la Commission doivent être des personnes majeures, licenciées dans un groupement sportif ou membres individuels du District.

Ne peuvent être membres :

- Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée par un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

- Les personnes suspendues de toutes fonctions officielles ou les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 3 – DEPARTEMENTS / SECTIONS

La Commission comprend les départements suivants :

- administratif (secrétariat, désignations, finances),
- traitement et suivi des rapports,
- stage, formation et recrutement,
- délégués accompagnateurs,
- délégués FUTSAL.

Article 4 – REUNION / PLENIERE / PERMANENCE

La Commission assume un suivi hebdomadaire pour assurer la gestion administrative.

La Commission se réunit en plénière au minimum une fois par trimestre, et sur convocation de son Président.

Tout membre de la Commission absent à plus de trois séances plénières sans raison motivée sera, après avoir été entendu, considéré comme démissionnaire.

Article 5 – DECISION / VOTE

En l'absence du Président, les séances sont présidées par un membre de la Commission mandaté par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la Commission présents, à l'exclusion de toute autre personne qui doit se retirer au moment du vote.

Chaque membre a droit à une voix et peut représenter au maximum un autre membre.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 6 – PROCES-VERBAL

Chaque séance commence par l'approbation du procès verbal de la séance précédente.

Toute observation ou modification d'un procès verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès verbal est communiqué au Président et Secrétaire Général du District pour validation.

Article 7 – REGLEMENT INTERIEUR

La Commission peut élaborer son règlement intérieur qui doit être soumis pour homologation au Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

Article 8 – BUDGET

Un budget est attribué par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne pour :
le fonctionnement de la Commission,
la gestion des désignations des différents championnats et coupes,
la formation des délégués Départementaux.

Article 9 – FONCTION

Toutes les fonctions à la Commission sont remplies bénévolement.

TITRE III : ATTRIBUTION DE LA COMMISSION

Article 10 – ATTRIBUTIONS

La Commission a pour mission de gérer le corps des délégués du District.
Dans ses attributions elle a pour mission :

- Le recrutement des délégués Départementaux (examen théorique et pratique sur le terrain), après avis favorable du Comité de Direction du District,
- d'assurer le traitement et le suivi des divers rapports adressés à la Commission par les délégués lors de leurs différentes missions,
- d'assurer la désignation des délégués sur les différentes compétitions,
- d'assurer la formation et le suivi des délégués,
- d'organiser des stages de délégués et des réunions d'information sur la fonction,
- de proposer en cours de saison un budget prévisionnel pour la saison suivante et de le soumettre à l'approbation du Président du District de Football de la Haute-Vienne et du Comité de Direction,
- de proposer suite à la demande expresse des intéressés, au Comité de Direction du District pour l'honorariat les délégués remplissant les conditions fixées,
- de prendre contre un délégué (en activité ou honoraire) toute sanction jugée nécessaire et ce dans le respect des modalités définies au Titre XI du présent règlement.

TITRE IV : DELEGUE DEPARTEMENTAL – MISSIONS ENGAGEMENTS

Article 11 – MISSIONS

Dans le cadre de la mission de représentant du District et de conseiller des clubs, la fonction de Délégué repose sur les principes suivants :

- Veiller à l'application du règlement des compétitions,
- Respecter et appliquer selon la compétition, les directives de la FFF et/ou de la LFNA et/ou de la Section délégués,
- Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre, en dehors des prérogatives dévolues au corps arbitral,
- Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre,
- Rendre compte à la Commission de tous les faits dont il a été le témoin.

Article 12 – ENGAGEMENTS

Dans le cadre de la mission, le délégué s'engage à :

- Respecter les règles de déontologie attachées à la fonction (article 5 du règlement disciplinaire de la F.F.F), << s'interdire de porter des accusations, proférer des propos déplacés, ou allégations mensongères à l'encontre de la F.F.F et/ou de la L.F.A et/ou de la LFNA, du District >>.
- Se garder de critiquer en public, de quelque manière que ce soit, les instances dirigeantes de la FFF, LFA, LFNA, DISTRICT ...
- Garder en toutes circonstances son devoir de réserve,
- Donner une image positive du District et de la fonction de délégué,
- Agir avec calme, courtoisie et psychologie, mettre ses compétences au service du Football.

TITRE V : DELEGUE DEPARTEMENTAL – RENOUVELLEMENT – LIMITE D'AGE - CLASSIFICATION

Article 13 – RENOUVELLEMENT

Chaque saison, le délégué Départemental (en activité ou honoraire) est soumis à une demande de la Commission des délégués à un renouvellement de sa licence. Ce renouvellement devient effectif que suite à une homologation par les instances dirigeantes du District.

Tout délégué ayant une fonction importante dans un club devra impérativement le signaler à la commission des délégués. Cette dernière statuera sur la compatibilité des 2 fonctions.

Article 14 – LIMITE D'AGE

- Les délégués départementaux doivent remplir les conditions d'âge en vigueur comme les délégués en Ligue.
- Les délégués ne remplissant plus les conditions d'âge seront éventuellement remis à la disposition du District.

Article 15 – CLASSIFICATION

Les délégués sont nommés par le Comité de Direction, cette liste est réactualisée au début de chaque saison.

- Après renouvellement, la Commission propose au début de chaque saison au Comité de Direction du District, pour homologation, la classification des délégués et la liste des délégués accompagnateurs.
- Les délégués du District sont répartis selon la classification suivante :
 - les délégués départementaux,
 - les délégués stagiaires ou candidats District,
 - les délégués spécifiques FUTSAL,
 - les délégués accompagnateurs.

TITRE VI : DELEGUE DEPARTEMENTAL – RECRUTEMENT – RADIATION

Article 16 – RECRUTEMENT

Chaque saison un appel à candidature peut être ouvert et publié sur le site officiel du District de Football de la Haute-Vienne.

- Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'âge en vigueur en Ligue et avoir impérativement l'aval du Président et du Comité de Direction du District.
- Le recrutement pourra s'effectuer en fonction des besoins géographiques de la Commission (la Commission pouvant introduire alors la notion de concours).
- La fonction de délégué est exclusive de celle d'arbitre.
- La Commission détermine le contenu de l'épreuve théorique de l'examen candidat délégué District.
- Après étude des dossiers de candidatures reçus par la Commission, les candidats retenus devront selon leur antécédent, satisfaire, soit à un examen avec épreuve théorique et pratique, soit à une seule épreuve pratique.
 - Epreuve théorique (questionnaire, rédactionnel, rapport, feuille de frais, entretien avec le jury).
 - Epreuve pratique en situation de délégué sur une rencontre (2 ou 3 contrôles terrain).

Article 17 – RADIATION

Le délégué départemental dont le comportement sur le terrain ou devant les Commissions ne donne pas satisfaction à la Commission, sera radié de ses fonctions.

Le délégué départemental dont le comportement est en contradiction avec la charte du délégué, sera après avoir été entendu par la commission, radié de ses fonctions.

TITRE VII : ACCOMPAGNEMENT – MODALITES - MISSIONS

Article 18 – MODALITES

Les accompagnateurs seront choisis par la Commission en fonction de ses besoins, et la liste sera soumise pour homologation par les instances dirigeantes du District de Football de la Haute-Vienne.

Les accompagnateurs doivent obligatoirement assister au(x) stage(s) organisé(s) par la Commission au(x) quel(s) ils sont conviés.

La Commission se réserve le droit d'effectuer des accompagnements inopinés.

Article 19 – MISSIONS

- Assurer les accompagnements des délégués départementaux du District.
- Envoyer le rapport d'accompagnement par voie informatique dans les 8 jours suivant la rencontre.
- Assurer toutes autres missions que pourrait lui confier la Commission.
- Rédiger tout rapport d'incident survenu à l'occasion de sa mission.
- Conseiller et aider les délégués accompagnés.

TITRE VIII : MODALITES PRATIQUES DE LA MISSION DE DELEGUE

Article 20 – TENUE

Lors de l'accomplissement de sa mission le délégué doit impérativement avoir une tenue correcte et obligatoirement avoir son badge ou signe distinctif apparent.

Article 21 – HORAIRES

Le délégué est tenu de respecter les horaires spécifiques à la compétition, obligation est faite de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours du déplacement. En cas d'événements imprévisibles, il devra en aviser la Commission le plus rapidement possible.

Article 22 – AUDITIONS

Les Commissions de Discipline et d'Appel du District de Football de la Haute-Vienne peuvent faire appel au témoignage direct d'un délégué officiel. Ce dernier est tenu d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la Commission.

En cas d'absence à une convocation jugée non recevable, la commission prendra toutes les mesures d'ordre disciplinaire nécessaires.

TITRE IX : COMPORTEMENT - OBLIGATIONS

Article 23 – COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS

Les délégués départementaux en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer en public, de quelque manière que ce soit, les instances dirigeantes de la F.F.F., de la LFNA, et du District, ainsi qu'un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré, sur un match.

Les délégués ont obligation de signer la Charte du Délégué qui leur est remise en début de saison.

Les délégués ont obligation d'assister aux stages de formation de la Commission sous peine de non désignation.

TITRE X : RAPPORTS DELEGUES - ADMINISTRATION

Article 23 – INDISPONIBILITE

Tout délégué est tenu de saisir son indisponibilité dans << mon compte FFF >> ou de prévenir le Président de la Commission au plus tard un mois à l'avance (vacances, mission, convenance personnelle), sauf dans le cas d'urgence dûment motivée (maladie, travail,...). Il doit immédiatement en informer la commission et le responsable des désignations par SMS ou par E-mail.

- Toute absence à un match doit être motivée par écrit à la Commission.
- Tout délégué disponible non retenu par la Commission est mis à la disposition de la Commission.

Article 24 – DESIGNATION

Les délégués du District doivent prendre connaissance de leur désignation sur internet via le site FFF < portail des officiels >.

- Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est conseillé de vérifier celles-ci, juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc..).
- En tout état de cause, un officiel disponible étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, il est rendu obligatoire pour chaque délégué non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur internet.
- Un délégué ne se rendant pas à une délégation faute d'avoir consulté ses désignations, sera après avoir été entendu sanctionné par la Commission.
- Un délégué qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur internet l'annulation de sa désignation ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.
- Un délégué ne peut en aucun cas refuser d'officier dans une quelconque compétition.
- Les désignations sont subordonnées au besoin de la commission, à la position géographique des matchs à pourvoir.

Article 25 – RAPPORT

Après chaque délégation, le délégué départemental doit obligatoirement faire parvenir son rapport dans les 24 heures.

- En cas de faits importants ou d'incidents graves il doit en informer immédiatement le Président de la Commission.
- La rédaction du ou des rapport(s) de délégation doit respecter les directives de l'instance concernée (FFF ou Ligue).

TITRE XI : DISCIPLINE – SANCTION – DROITS - SUSPENSION

Les sanctions prises à l'égard des délégués départementaux ou des accompagnateurs peuvent être d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

Article 26 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

Article 27 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

La Commission peut proposer ou infliger une sanction administrative à un délégué pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

- Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction de délégué.

Les sanctions d'ordre administratif pouvant être prises par la Commission :

- avertissement,
- non désignation pour une durée maximum d'un mois.

Par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne sur proposition de la Commission :

- non désignation d'une durée supérieure à un mois,
- déclassement,
- radiation du corps des délégués.

Article 28 – DROITS DE LA DEFENSE

Le délégué ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, le délégué a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Pour les affaires dont la sanction peut être supérieure à un mois de non-désignation, le délégué est avisé quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception), en l'informant :

- qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales,
- qu'il peut être assisté par la personne de son choix,
- qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance,
- qu'il peut indiquer 8 jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation à l'audience.

Le Président de la Commission pouvant refuser les demandes qui peuvent présenter un caractère abusif.

Article 29 – DROIT D'APPEL

Un délégué a la possibilité de faire appel conformément aux articles 188 et suivants des Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

Article 30 – SUSPENSION

Toute sanction à l'encontre d'un délégué fera l'objet d'une communication à la commission départementale des délégués du District.

Un délégué en situation de non désignation ou suspendu par sa Commission Départementale après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut durant sa suspension ou sa période de non désignation opérer pour le compte du District.

TITRE XII : HONORARIAT - DIVERS

Article 31 – HONORARIAT

Le délégué ayant officié en District, peut après en avoir fait la demande expresse, sur proposition de la Commission, se voir attribuer l'honorariat par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne, dans les conditions suivantes :

- être atteint par l'application des limites d'âge en vigueur,
- ou pouvoir justifier de dix années de présence en tant que délégué départemental de District.

Les cas particuliers qui se présenteront seront étudiés par la Commission.

Article 32 – DIVERS

La Commission, après en avoir informée le Président du District est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement.





REGLEMENT EXCLUSION TEMPORAIRE (carton blanc)

Application de l'article 37 « Exclusion Temporaire » des Règlements Généraux de la LFNA et de son annexe 3 en ce qui concerne :

Toutes les compétitions (championnat et coupe) concernant :

- Les équipes seniors masculines et féminines à 11.
- Les équipes jeunes à 11.

L'exclusion temporaire est une sanction administrative. Elle est d'une durée de 10 minutes et concerne toutes les compétitions départementales et régionales Seniors et Jeunes. Elle n'est pas applicable sur les compétitions disputées à effectif réduit.

Elle a un objectif préventif et éducatif et doit responsabiliser davantage les dirigeants, les éducateurs et les joueurs. Elle n'entraîne aucune suspension ni amende financière

ARTICLE 1

L'arbitre notifie à un joueur une exclusion temporaire du terrain pour une durée **de 10 minutes** uniquement pour le motif suivant :

Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes des décisions de l'arbitre et/ou des arbitres assistants.

Conduite inconvenante ou excessive et retarder la reprise du jeu.

Elle n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

ARTICLE 2

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée au même joueur **qu'une seule fois durant la rencontre**. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

ARTICLE 3

L'exclusion temporaire devra être notifiée au joueur lors d'un arrêt de jeu. L'arbitre notifie l'exclusion temporaire **par un carton blanc** adressé au joueur incriminé.

D'autre part, une fois la période d'exclusion temporaire écoulée, le joueur (ou la joueuse) pourra regagner le terrain depuis la ligne de touche avec l'autorisation de l'arbitre, mais uniquement lors de l'arrêt de jeu suivant.

Il ne peut reprendre le jeu que lorsque le joueur a quitté le terrain. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait, en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

ARTICLE 4

Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune et inversement.

D'une part, un joueur (ou une joueuse) ayant reçu durant la rencontre un carton jaune et un carton blanc, quel que soit l'ordre chronologique dans lequel les deux sanctions lui ont été infligées, sera définitivement exclu(e).

Les lois du jeu prévoyant l'avertissement ou l'exclusion doivent être appliquées conformément aux textes en dehors de cette particularité concernant la contestation en paroles ou en actes.

ARTICLE 5

Un joueur exclu temporairement **ne peut être remplacé** durant la durée de la sanction.

ARTICLE 6

A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- Soit le joueur qui avait été exclu temporairement.
- Soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

ARTICLE 7

Le décompte du temps de 10 minutes sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutive à la sanction.

Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, célébration de but, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu...). Le décompte du temps de jeu est sous la responsabilité exclusive de l'arbitre qui pourra se faire aider par son assistant.

En aucun cas il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.

ARTICLE 8

Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche et de par le fait qu'il est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

ARTICLE 9

La durée de la sanction écoulée, l'arbitre permet au joueur de revenir lors d'un arrêt de jeu. Le joueur doit pénétrer sur le terrain depuis la ligne de touche ou à la hauteur de la ligne médiane, **uniquement lors de l'arrêt de jeu suivant**, sauf pour le gardien de but, après que son équipement ait été vérifié par l'arbitre assistant.

ARTICLE 10

Si à la fin d'une période de jeu une sanction temporaire est en cours cette dernière devra être poursuivie en début de la période suivante y compris lors d'éventuelles prolongations.

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire peut participer à la séance de tirs au but (IFAB).

En cas de prolongations, et si un joueur écope d'un carton blanc (à la 116ème minute par exemple), celui-ci pourra tout de même participer à une éventuelle épreuve des tirs au but, et ce même s'il n'a pas entièrement purgé sa sanction. Ceci, en raison du fait que l'épreuve des tirs au but est totalement indépendante du reste du match. (Directives pour les exclusions temporaires à compter du 01 juillet 2024)

ARTICLE 11

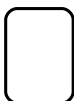
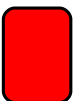
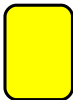
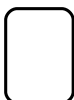
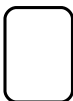
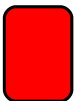
Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match, que celle-ci soit informatisée ou papier.

Il doit faire un rapport circonstancié à la Ligue ou au District suivant la compétition.

Les commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune dans les conditions fixées au règlement de l'épreuve.



En raison d'un amendement des lois du jeu par l'IFAB, concernant des modifications réglementaires sur le dispositif d'exclusion temporaire (carton blanc), le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne lors de sa réunion du vendredi 30 septembre 2024 a validé ces modifications. ***Ces dernières sont inscrites en gras italique dans le présent règlement.***

CARTON 1	CARTON 2	SANCTIONS
		Exclusion 10 minutes
		 Interdit Exclusion
		 Exclusion 10 minutes puis exclusion
		 Exclusion
		Exclusion





REGLEMENT GENERAUX DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

TITRE I – VALIDITE ET BUT DES REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

«Les Règlements Généraux de la FFF et de la LFNA s'appliquent au District de Football de la Haute-Vienne avec certaines particularités reprises ci-après».

ARTICLE 1

Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau Régional certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les Règlements Généraux du District ont pour but de préciser et d'adapter, au niveau Départemental, certains points particuliers des Règlements Généraux de la LFNA.

Ces règlements ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les Règlements Généraux de la F.F.F., qui s'appliquent à tous les objets non traités par les Règlements Généraux de la LFNA.

ARTICLE 2

Toute modification aux présents Règlements Généraux du District est du ressort de l'Assemblée Générale de celui-ci. Les clubs pourront proposer des vœux en suivant les dispositions statutaires mentionnées aux Statuts du District de la Haute-Vienne.

TITRE II – OBLIGATION DES CLUBS

ARTICLE 3 – LICENCES DIRIGEANTS

(Se reporter à l'article 3 des RG de la LFNA et articles 59, 60 et 61 des RG de la FFF).

ARTICLE 4 – EQUIPES RESERVES

(Se reporter à l'article 4 des RG de la LFNA).

ARTICLE 5 – ARBITRAGE

Cette obligation relève des [dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage](#).

Le présent article complète ces obligations aux niveaux régionaux et départementaux.

La situation des clubs est examinée conformément au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

1/ Nombre d'arbitres :

Introduction de la notion de clubs évoluant en district de la D2 à la D5.

- Championnat N3 : 6 arbitres dont 3 majeurs
 - Championnat R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs
 - Championnat R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs
 - Championnat R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs
 - Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur
- (Réactualisation du nombre imposé par le Statut Fédéral dès la saison 2023/2024)*

Autres championnats Départementaux (D2 à D4) : 1 arbitre (majeur ou mineur)

- Championnats R1 – R2 Féminin : 2 arbitres
- Championnats R1 Futsal et Football Entreprise : 2 arbitres

Les clubs n'engageant que des équipes de jeunes ou ceux disputant la dernière série Régionale de Football Diversifié ne sont pas soumis à cette obligation du nombre d'arbitres.

2 / Nombre de matchs :

[\(Se reporter à l'article 5.2 des RG de la LFNA\).](#)

3/ Conditions de couverture :

[\(Se reporter à l'article 5.3 des RG de la LFNA\).](#)

4/ Mutés supplémentaires :

Introduction de la notion de clubs évoluant en District de la D2 à la D5.

4.1 Clubs évoluant en championnat National ou Régional.

Les clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires conformément aux dispositions de [l'article 45 du Statut de l'Arbitrage](#) devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 15 Août, date de la publication de l'information sur le site officiel de la Ligue.

4.2 Clubs évoluant en championnat de District.

La Commission du Statut Départemental fixe une date limite compte tenu des engagements des équipes dans les diverses compétitions. Cette date est précisée aux clubs intéressés par les moyens officiels de communication.

5/ Sanctions :

Introduction de la notion de clubs évoluant en District de la D2 à la D5

Les sanctions financières et sportives sont celles applicables [aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage](#) en précisant que la sanction financière des clubs évoluant de D2 à D4 est indiquée au barème financier du District.

Le Comité de Direction de Ligue réuni le 22 Mai 2017 a décidé d'appliquer la sanction financière indiquée au barème financier de la L.F.N.A. pour les championnats Régionaux Féminins, de Football Diversifié.

ARTICLE 6 – TERRAINS

[\(Se reporter à l'article 6 des RG de la LFNA\).](#)

Adjonction d'un point concernant l'utilisation d'une installation dont le classement est arrivé à échéance.

Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée.

ARTICLE 7 – ENCADREMENT TECHNIQUE

(Se reporter à l'article 7 points 1 à 7 des RG de la LFNA et du Statut des Educateurs clubs D1 et D2 du District de Football de la Haute-Vienne).

(Adjonction d'un point 8 concernant l'encadrement technique de la D1 et de la D2.

8 /Encadrement technique des équipes évoluant en championnat départemental senior masculin de D1 et D2.

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à l'obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur joueur) doit détenir un diplôme minimum. L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur joueur) a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche (ou sur le terrain) et donne les instructions aux joueurs notamment dans la zone technique pendant le match.

1/ Obligation de licence

L'animateur ou l'éducateur ou l'entraîneur doit avoir fait enregistrer une licence d'animateur ou d'éducateur fédéral ou d'entraîneur auprès de la L.F.N.A. soit contractuellement soit sous bordereau bénévole pour les entraîneurs et ce, dès le début de la saison.

2/ Obligation de diplôme

2.1 Equipes évoluant en D1.

Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le DF Coach Seniors ou (CFF3 ou Animateur Senior - Equivalence jusqu'au 30/06/27). Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral.

2.2 Equipes évoluant en D2.

Les équipes évoluant en D2 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le CFI Seniors certifié ou (Module Seniors – Equivalence jusqu'au 30/06/27). Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral.

(Mise en conformité avec les nouvelles équivalences des diplômes Fédéraux du 01/07/23 au 30/06/27)

Avant le début de la saison, le District de Football de la Haute-Vienne adressera par mail à chaque club de D1 et D2 un formulaire de désignation sur lequel il sera demandé le nom, prénom et diplôme possédé de la personne en charge de l'équipe pour la saison à venir. (Document en Annexe du présent).

2.3 Dérogations.

Un éducateur ayant accédé avec son équipe à la division supérieure (exemple montée de D3 en D2 ou D2 en D1) pourra être autorisé durant la seule première saison de l'accession à solliciter une dérogation auprès du District pour entraîner à l'échelon supérieur avec le diplôme déjà détenu.

Toutefois, l'éducateur devra s'engager par écrit à suivre, au cours de la première saison à l'échelon supérieur, la formation lui permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie où il entraîne. L'engagement devra être joint à la demande de dérogation.

D'autre part, une dérogation sera également accordée à la personne qui ne possède pas de diplôme en début de saison mais qui s'est engagée à suivre la formation équivalente au niveau de l'équipe dont il a la charge.

La commission compétente accordera la dérogation à condition que la personne suive effectivement cette formation jusqu'à la certification et que l'attestation de formation soit délivrée avant la fin de la saison.

Dans l'hypothèse où les clubs ne seraient pas en règle avec le statut des éducateurs en fin de saison, ils seront considérés en infraction et sanctionnés financièrement d'un montant correspondant à 3 matchs disputés en situation irrégulière.

2.4 Changement en cours de saison.

Changement de l'éducateur en charge d'une équipe de D1 et D2.

Tout changement en cours de saison de l'éducateur désigné, qu'il soit à l'initiative de ce dernier ou bien du Club auquel il appartient, doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou d'un mail via la messagerie officielle adressé au District. Cette notification devra être adressée dans les 48 heures de la cessation des fonctions.

2.5 Interdiction de cumul des fonctions.

Les éducateurs ne peuvent en aucun cas être désignés en qualité d'éducateur pour deux ou plusieurs équipes du même club. De même, nul éducateur engagé comme responsable d'une équipe au sein de son club d'appartenance ne peut entraîner dans un autre club, à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF.

A titre exceptionnel, l'éducateur peut entraîner, sous sa propre responsabilité, un club sans obligation (aucune participation à un championnat ou coupe) ou un club d'entreprise.

Par ailleurs, le titulaire d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » peut également être titulaire d'une licence « Arbitre » de District dans le même club.

3/ - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur – Sanction financière

3.1 Désignation en début de saison

Les clubs participant aux championnats de Football de Départemental 1 et Départemental 2 au sein du District de Football de la Haute-Vienne doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe. (Demande de licence animateur/éducateur + déclaration d'honorabilité).

Les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de 30 jours (trente jours) à compter de la date du premier match officiel (championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur encourrent une amende.

L'amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction du District est comptabilisée par éducateur manquant et pour chaque rencontre disputée en situation irrégulière après le délai mentionné ci-dessus.

Aucune sanction sportive ne sera appliquée pour la non désignation de l'éducateur ou l'entraîneur.

3.2 Désignation en cours de saison

Il peut arriver que l'éducateur quitte le club en cours de saison de sa propre volonté pour diverses raisons ou en cas de désaccord avec son club.

Dans ce cas de figure, le club dispose d'un délai de 30 jours (trente jours) pour régulariser la situation à compter du premier match où l'éducateur désigné en début de saison n'est pas sur le banc ou ne figure pas sur la feuille de match. Soit en désignant un autre éducateur ou entraîneur possédant le diplôme nécessaire, soit en inscrivant au module de formation correspondant au niveau de l'équipe, l'éducateur ou l'entraîneur.

Pendant ce délai, et à titre exceptionnel, aucune amende ne sera prononcée.

A défaut de régularisation dans le délai des 30 jours (trente jours) énumérés ci-avant, le club encourt l'amende prévue par les tarifs du District dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.1 ci-dessus.

4/ - Présence sur le banc de touche de l'éducateur ou de l'entraîneur désigné

Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche (ou sur le terrain) à chacune des rencontres officielles de son équipe. Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

Toutefois, en cas de suspension, aucune sanction financière et sportive ne sera prononcée du fait de cette absence. Dans ce cas, l'éducateur ou l'entraîneur pourra être remplacé durant sa suspension par le coach adjoint, titulaire ou non du diplôme.

Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

La commission appréciera le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

4.1 Les sanctions sportives.

- Equipes évoluant en D1.

Tout club en infraction sera sanctionné par la commission compétente du retrait d'un point par match officiel, championnat et ou coupe départementale, disputé en situation irrégulière. Cette pénalité interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.

- Equipes évoluant en D2.

Tout club en infraction sera sanctionné par la commission compétente du retrait d'un point par match officiel, championnat et ou coupe départementale, disputé en situation irrégulière. Cette pénalité interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.

4.2 Les sanctions financières.

- Equipes évoluant en D1.

Tout club en infraction se verra appliquer des sanctions financières déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne et ce dès la première rencontre (Championnat et ou coupe départementale) disputée en situation irrégulière.

- Equipes évoluant en D2.

Tout club en infraction se verra appliquer des sanctions financières déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne et ce dès la première rencontre (Championnat et ou coupe départementale) disputée en situation irrégulière.

5/ - Contrôle de la présence de l'éducateur, de l'animateur ou l'entraîneur

Ces contrôles pourront être fait par les arbitres au début de la rencontre et à l'initiative de la commission compétente par :

- La consultation des feuilles de matchs.
- Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.
- Des rapports établis par les arbitres.

6/ - Difficultés ou litiges non prévus par le présent règlement et statut

Les difficultés ou litiges non prévus par le présent statut feront l'objet d'un examen spécifique et d'une décision formelle du Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

(Se reporter aux statuts des éducateurs clubs de D1 et D2 du District de Football de la Haute-Vienne).

ARTICLE 8 – ENTENTE ET GROUPEMENT

1/ L'équipe en entente :

(Se référer à l'article 39 bis de la FFF)

« Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Liges ne disposant pas de Districts.

1.1 Dispositions communes.

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Liges et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements. (Cf article 39 bis – 1 Dispositions communes RG FFF)

1.2 Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente.

Les ententes évoluant dans un championnat de District doivent, à l'aide d'un formulaire spécifique être renouvelées ou déclarées avant chaque saison auprès de l'instance Départementale à la même date que sa déclaration d'engagement.

La création d'entente est autorisée dans toutes les compétitions de jeunes, elles sont annuelles et ne peuvent être rompues en cours de saison.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Un club support de l'entente doit être désigné par les clubs constituants pour effectuer toute les formalités administratives et financières auprès du District dont il est le seul correspondant. L'entente, ainsi constituée, portera obligatoirement le nom du club support désigné et la mention « Ent. » apparaîtra dans les calendriers et sur les feuilles de match.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Plusieurs équipes en entente par club sont autorisées dans chaque catégories. (Exemple : 2 équipes en catégorie U13). Toutefois, une seule équipe est autorisée par niveau. (Exemple : 1 équipe U13 en D1 et une équipe U13 en D2 ...)

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Le nombre minimum de licenciés par club est de cinq (5) pour une équipe à 11 et de trois (3) pour une équipe à 8.

1.3 Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente.

(Se référer à l'article 39 bis 3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Toutefois, conformément aux dispositions communes de l'article 39 bis des RG de la FFF, la Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Dispositions particulières au District de Football de la Haute-Vienne :

a) Une seule équipe en entente est autorisée par club dans chaque niveau.

b) Une entente peut être créée entre des réserves de deux clubs dont les équipes supérieures ne seraient pas en entente.

c) Une entente peut être créée entre une équipe réserve d'un club et une équipe première d'un club.

d) En cas de dissolution de l'entente, c'est le club support de l'entente (celui qui a déclaré l'entente) qui continue la compétition au niveau sportif auquel son classement sportif le lui permet alors que l'autre club repart dans le championnat de dernier niveau du district.

e) Chaque création d'entente doit faire l'objet d'un règlement signé par les Présidents de clubs et le Président du District.

f) Tous les cas non prévus seront traités par les commissions compétentes.

2/ Les Groupement de clubs :

Les dispositions communes et spécifiques au Groupement de clubs, au Groupement de clubs en matière de jeunes et au Groupement de clubs en matière de seniors féminines sont définies à [l'article 39 ter des RG de la FFF](#).

En ce qui concerne les RG de la LFNA, les règlements seront également applicables au District.

TITRE III – LA LICENCE

ARTICLE 9 – CONTRÔLE MEDICAL

(Se reporter à l'article 70 des RG de la FFF et 9 des RG de la LFNA).

En ce qui concerne les RG de la LFNA, les règlements seront également applicables au District.

1/ Aucun joueur majeur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposé sur la licence.

Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont plus dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage eu égard des contrats d'assurance en vigueur.

2/ Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre.
- L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions sus visées n'est pas remplie.
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

3/ Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er Avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er Avril et le 30 Juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 2.

4 / Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe **4/**, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT

(Se reporter à l'article 82 des RG de la FFF et 10 des RG de la LFNA).

TITRE IV – LES COMPETITIONS

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

(Se reporter à l'article 11 des RG de la LFNA).

ARTICLE 12 – CLASSIFICATION DES CLUBS

(Se reporter à l'article 12 des RG de la LFNA).

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DES POINTS

(Se reporter à l'article 13 des RG de la LFNA).

ARTICLE 14 – CLASSEMENT EN CHAMPIONNAT

(Se reporter à l'article 14 des RG de la LFNA).

ARTICLE 15 – ACCESSIONS - RETROGRADATIONS

(Se reporter à l'article 15 points 1 à 7 des RG de la LFNA).

Adjonction d'un point 8 relatif à la demande d'un club d'être rétrogradé d'une division.

8/ Rétrogradation d'une équipe, à la demande du club, dans la division immédiatement inférieure.

Un club peut demander pour une de ses équipes de repartir dans une division immédiatement inférieure à la sienne. Il est alors procédé au repêchage de la meilleure équipe de la même poule qui devait être rétrogradée sportivement pour le remplacer. Il est rappelé qu'en tout état de cause, le dernier de la poule ne peut être repêché.

ARTICLE 16 – HORAIRES DES RENCONTRES

(Se reporter à l'article 16 points 1 à 5 des RG de la LFNA).

Rappel du point 4/ qui concerne également les compétitions de District. (Adopté en AG du 4 juin 2022)

... Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité...

Nota : Les horaires seront fixés par la Commission des compétitions seniors, en tenant compte des éventuelles incidences sur les accessions et rétrogradations.

Adjonction d'un point 5 bis pour les horaires en nocturne et d'un point 5 ter pour les rencontres en semaine applicables pour les compétitions de District.

5 bis/ Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un éclairage classé, conformément aux nouveaux textes fédéraux adoptés par l'assemblée fédérale du 12 mars, pour les équipes évoluant en D5 et D4 se déroulent :

- Le Samedi à 19h00 ou 20h00. Le club recevant précise l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres lors des engagements sur « Footclubs ». Le club visiteur est tenu de respecter l'horaire ainsi déterminé figurant sur les documents officiels (Footclubs, calendriers...)

En cas de lever de rideau celui-ci a lieu :

- à 17h00 si la rencontre est fixée à 19h00.

- à 18h00 si la rencontre est fixée à 20h00.

Toute modification ultérieure d'horaire doit être effectuée dans les conditions de l'article 17 des RG de la LFNA.

5 ter/ Si le calendrier le nécessite des rencontres peuvent être fixées en semaine :

- soit en nocturne à un horaire fixé par la commission en accord avec les deux clubs pour les clubs qui possèdent un éclairage classé.

- soit en diurne à un horaire fixé par la commission en accord avec les deux clubs lorsque la rencontre peut aller à son terme sans éclairage.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DES CALENDRIERS

(Se reporter à l'article 17 des RG de la LFNA).

ARTICLE 18 – PRATICABILITE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 18 des Règlements Généraux de la L.F.N.A. pour les compétitions départementales.

A - Généralités :

1) Les clubs qui reçoivent sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

2) Un arrêté municipal d'interdiction de la pratique du football empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.

En cas de restriction limitée imposée par la Municipalité décidant de ne faire jouer qu'une seule rencontre, la commission compétente décidera, en fonction du calendrier et des matchs en retard dans certaines compétitions (Coupe ou Championnat) de programmer la rencontre à faire jouer.

3) En l'absence d'un arrêté municipal, seul un arbitre (officiel, bénévole) peut déclarer un terrain impraticable et donc ne pas faire dérouler la rencontre. L'arbitre doit faire un rapport sur l'état du terrain après avoir visité celui-ci en présence des dirigeants et/ou capitaines des deux clubs et en mentionnant clairement dans son rapport terrain praticable ou terrain impraticable.

4) La remise d'un match a généralement lieu en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou encore en cas de bulletin d'alerte météorologique. Dans tous les cas si la Préfecture déclare la vigilance rouge, le District prononcera le report automatique de toutes les rencontres.

B - Déclaration d'impraticabilité – Procédure :

CAS N. 1 : Arrêté municipal parvenant au district au plus tard le vendredi avant 16H30 :

1) Le Maire prend un arrêté interdisant l'utilisation du terrain :

- Le fait afficher à l'entrée du stade.

- Avise le District par courriel (district@foot87.fff.fr) avant 16H30 au 05.55.77.35.40.

- Informe le club local. Ce dernier avise le club adverse et les différentes instances concernées.

(Permanence CDA : 06.24.69.13.84).

- Vérification éventuelle sur place par le Responsable du secteur (ou un représentant dûment mandaté), en présence d'un représentant de la municipalité et d'un responsable du club.

2) Conséquences :

- Le terrain est reconnu non jouable :

Si le club recevant ne dispose pas de terrain de repli et que les installations du club adverse sont disponibles et permettent le déroulement du match, le même jour et à la même heure ou le dimanche pour une rencontre initialement prévue le samedi soir, la commission d'organisation prononcera l'inversion systématique de la rencontre.

L'équipe devant se déplacer sera dans l'obligation d'accepter cette proposition sinon elle aura match perdu par pénalité. Dans le cas d'inversion de la rencontre du match aller, le match retour sera automatiquement inversé.

Si les installations du club adverse ne sont pas disponibles et ne permettent pas le déroulement du match et que la commission compétente ne peut désigner un terrain de repli, la rencontre sera reportée.

- Compétences du District :

Le District a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité.

Si le représentant du District estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux personnes présentes et à l'organisme qui gère la compétition.

La Commission compétente prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre.

Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale.

La Commission compétente :

- Procédera à l'inversion de la rencontre si les installations du club adverse sont disponibles et permettent le déroulement du match. (Phase « Aller »),
- Désignera, si les délais sont suffisants, un terrain de repli en cas d'impraticabilité des terrains des deux clubs,
- Fixera la date de report de la rencontre non jouée.

3) Avis aux clubs et aux officiels :

- L'arbitre et le club adverse sont avisés par saisie sur FOOT2000 du report, de l'inversion ou du lieu de la rencontre (indications reportées sur le site internet du District et sur Footclubs ainsi que dans la partie désignation des officiels).

CAS N. 2 : Arrêté municipal le jour même de la rencontre :

1ère hypothèse :

- L'arrêté est pris quelques heures avant le coup d'envoi,
- Il doit être affiché au stade ou présenté aux officiels par un représentant de la municipalité,
- Un dirigeant du club recevant doit être présent au stade au cas où toutes les personnes (club ou officiel) n'auraient pu être avisées.
- L'arbitre respecte l'arrêté et la rencontre est reportée,
- L'arrêté, établi par la municipalité, doit être transmis par courriel (district@foot87.fff.fr) au district dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi avant 10H00.

2ème hypothèse :

- Il n'y a pas d'arrêté municipal.
- Seul l'arbitre décide du déroulement ou non de la rencontre.
- L'arbitre doit faire un rapport sur l'état du terrain après avoir visité celui-ci en présence des dirigeants et/ou capitaines des deux clubs, et en mentionnant clairement dans son rapport terrain praticable ou terrain impraticable.

NOTA :

Les clubs qui ne respecteront pas ces procédures supporteront les frais d'arbitrage et pourront se voir infliger une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

· Dans le cas où aucun arrêté n'est parvenu au district et que ce dernier n'a pas été informé par voie officielle dans les conditions ci-dessus, le club recevant peut être sanctionné de la perte du match par pénalité.

Il est rappelé que lorsque les deux équipes sont présentes, il y a lieu d'établir la feuille de match informatisée (FMI) ou la feuille de match papier si la FMI ne fonctionne pas.

Le District sera en mesure de traiter les arrêtés municipaux jusqu'au samedi 12H00. Les officiels et les clubs concernés devront consulter leurs désignations et l'agenda des rencontres sur leurs espaces personnels dédiés qui feront office d'informations officielles.

C - Brouillard – Panne d'éclairage – Intempéries :

1) Si la rencontre n'a pas eu de commencement ou est interrompue par décision de l'arbitre en cas de brouillard et si la durée de l'arrêt atteint 45 minutes ou un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue et donnée à jouer ou à rejouer par la commission compétente.

2) En cas de panne d'éclairage, avant le début de la rencontre ou pendant celle-ci, dont la durée d'arrêt atteint 45 minutes ou un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue. Le club recevant doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a tout mis en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien).

En tout état de cause, la commission compétente statue sur le dossier.

3) En cas d'intempéries soudaines en cours de rencontre et si cette dernière est interrompue par décision de l'arbitre du fait que la durée de l'arrêt atteint 45 minutes ou un cumul de 45 minutes d'arrêt, elle sera donnée à rejouer par la commission compétente.

ARTICLE 19 – FORFAITS

(Se reporter à l'article 19 des RG de la LFNA).

(Modifications de l'article 19 B 5/ - Forfaits - Mise en conformité avec les RG de la LFNA - Adopté en AG du 4 juin 2022))

5/ Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté.

Dans le cas où la rencontre aurait débuté :

- Si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est strictement inférieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, 3 buts à 0 ;

- Si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés. (Cette modification n'entrera en vigueur que le 1er juillet 2022).

ARTICLE 20 – LES OFFICIELS

(Se reporter à l'article 20 des RG de la LFNA).

ARTICLE 21 – POLICE DES TERRAINS

(Se reporter à l'article 21 des RG de la LFNA).

ARTICLE 22 – CAISSE DE PEREQUATION

Cet article ne s'applique pas car cette caisse de péréquation n'existe pas au niveau du District.

ARTICLE 23 – FORMALITES D'AVANT MATCH

(Se reporter à l'article 23 des RG de la LFNA).

ARTICLE 24 – FORMALITES EN COURS DE MATCH

(Se reporter à l'article 24 des RG de la LFNA).

ARTICLE 25 – FORMALITES D'APRES MATCH – HOMOLOGATION

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 25 des Règlements Généraux de la LFNA pour les compétitions départementales.

1/ Transmission de la feuille de match :

1-1 FMI :

Se reporter aux dispositions de l'article 139 bis des R.G. de la F.F.F. En cas de non fonctionnement de la tablette, le club recevant doit avoir à sa disposition la feuille de match «papier» issue de «Footclubs» dont la transmission au district se fait dans les conditions reprises au point 1.2 ci-après.

1-2 Feuille de match « papier » :

L'envoi incombe au club recevant, ou désigné recevant si la rencontre se déroule sur terrain neutre. Cet envoi doit être effectué dans les 24 heures qui suivent le déroulement du match au district de Football de la Haute-Vienne. Tout manquement à ce délai pourra être passible d'une amende financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction du district de Football de la Haute-Vienne.

2/ Saisie des résultats :

2-1 Compétitions soumises à la FMI :

- La transmission des résultats issus de la FMI doit avoir lieu au plus tard le lundi avant 14H00.

En cas de non-respect de cette obligation, le club est passible d'une amende financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction du district de Football de la Haute-Vienne, sauf à prouver que la non transmission provient d'un dysfonctionnement de la tablette.

- Pour cela, le club recevant doit transmettre dans le même délai que ci-dessus, par courriel, le rapport donnant les motifs du non fonctionnement de la tablette. Ce rapport est téléchargeable sur le site du district rubrique « documents ». Il doit être signé par les deux clubs et par l'arbitre. A défaut, le club est passible d'une amende financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

- Dans le cas où la tablette n'est pas présentée à l'arbitre et au club visiteur, le club est passible d'une amende financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

NOTA : En cas de dysfonctionnement de la tablette, il n'est pas possible de saisir le résultat via « Footclubs ».

2-2 Compétitions non soumises à la FMI :

- La saisie des résultats via « Footclubs » des feuilles de match « papier » doit avoir lieu au plus tard le lundi avant 14H00. Passé ce délai, il n'est plus possible de saisir les résultats du week-end passé.

- En cas de non-respect de cette obligation, le club est passible d'une amende financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

3/ Homologation :

(Se reporter à l'article 147 des R.G. de la F.F.F.).

ARTICLE 26 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

A) Définition

(Se reporter à l'article 26/A des R.G. de la LFNA et 148 et 149 des R.G. FFF).

B) Restrictions Individuelles

Point 1

(Se reporter à l'article 26/B1 des R.G. de la LFNA et 151 des R.G. FFF).

Point 2

(Se reporter à l'article 26/B2 des R.G. de la LFNA).

Adjonction d'un point 26 B 2bis pour les compétitions de District

26 B 2bis :

Pour les clubs dont l'équipe première dispute un Championnat Régional Seniors Masculins dont la première équipe réserve dispute un championnat Départemental Seniors Masculins.

Pour les clubs dont l'équipe première dispute un Championnat Départemental Seniors Masculins.

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, de Coupe Régionale ou de Coupe et Challenge Départemental, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- Les joueurs ne sont pas soumis à l'application de [l'article 26.C.2 bis point a\) des RG du District de Football de la Haute-Vienne](#).

- La limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but.

- Cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

26 B 3 pour les joueurs U18 et U19 :

(Se reporter au point 26/ B3 des R.G. de la LFNA).

26 B 4 pour les joueurs U17 et joueuses U17F :

(Se reporter au point 26/ B4 des R.G. de la LFNA).

26 B 5 pour les joueuses U16F :

(Se reporter au point 26/ B5 des R.G. de la LFNA).

26 B 6 pour les joueurs licenciés après le 31 janvier :

(Se reporter au point 26/ B6 des R.G. de la LFNA).

26 B 7 Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieur :

(Se reporter au point 26/ B7 des R.G. de la LFNA et 153 RG FFF).

26 B 8 Mixité :

(Se reporter au point 26/ B8 des R.G. de la LFNA et 155 des R.G. FFF).

Mixité des joueuses :

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

26 B 9 Double Licence :

(Se reporter au point 26/ B9 des R.G. de la LFNA et 156 des R.G. FFF).

26 C Restrictions collectives :

Point 1 - *(Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3).*

(Se reporter au point 1 de l'article 26 C des RG de la LFNA et 167 des RG de la FFF).

Point 2 - *(Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional).*

(Se reporter au point 2 de l'article 26 C des RG de la LFNA).

Adjonction d'un point 2 bis pour les compétitions de District

Point 2 bis - Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un Championnat Régional ou Départemental.

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2bis des présents règlements.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de **10** rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

c) *En outre, ne peuvent participer à un match de Championnat Départemental d'une équipe inférieure d'un club, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure d'un club, se déroulant à l'une ces dates.*

d) La ou les rencontre(s) disputée(s) face à une équipe ayant ultérieurement été considérée en situation de forfait général avant les deux dernières rencontres de l'épreuve ne sont pas comptabilisées.

Point 3 - Cas des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F a U19F.

(Se reporter au point C3 de l'article 26 des RG de la LFNA).

Point 4 - Nombre de joueurs ou joueuses surclassés pour les compétitions U12/U12F à U15/U15F.

(Se reporter au point C4 de l'article 26 des RG de la LFNA Article).

26 D Sanctions :

(Se reporter au point D de l'article 26 des RG de la LFNA).

ARTICLE 27 – SELECTIONS

(Se reporter à l'article 27 des RG de la LFNA).

27 bis Matchs amicaux.

(Se reporter à l'article 27 bis des RG de la LFNA).

TITRE V – PROCEDURES ET PENALITES

ARTICLE 28 – GENERALITES DES PROCEDURES

(Se reporter à l'article 28 des RG de la LFNA et 181 et 185 des R.G. FFF).

ARTICLE 29 – RESERVES – RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

(Se reporter à l'article 29 des RG de la LFNA et 186 et 187 des R.G. FFF).

ARTICLE 30 – APPELS

(Se reporter à l'article 30 des RG de la LFNA et 188 et 190 des R.G. FFF).

ARTICLE 31 – PROCEDURES PARTICULIERES POUR LES CHANGEMENT DE CLUB

(Se reporter à l'article 31 des RG de la LFNA et 193 – 195 et 196 des R.G. FFF).

ARTICLE 32 – LES RECOURS EXCEPTIONNELS

(Se reporter à l'article 32 des RG de la LFNA).

ARTICLE 33 – GENERALITES DES PENALITES

(Se reporter à l'article 33 des RG de la LFNA).

ARTICLE 34 – MANQUEMENTS

(Se reporter à l'article 34 des RG de la LFNA et 204 et 208 des R.G. FFF).

ARTICLE 35 – INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

(Se reporter à l'article 35 des RG de la LFNA et 213 à 223 des R.G. FFF).

ARTICLE 36 – SUSPENSION

(Se reporter à l'article 36 des RG de la LFNA et 4.2 annexe 2 et 226 des R.G. FFF).

ARTICLE 37 – EXCLUSION TEMPORAIRE

(Se reporter à l'article 37 des RG de la LFNA).

Nouvelle rédaction en incluant les compétitions à 11 départementales

1) L'ensemble des compétitions Régionales, Championnats et Coupes SENIORS et JEUNES à 11 sont soumises à l'application de l'Exclusion Temporaire dont l'ensemble des modalités figurent en annexe 3 des RG de la LFNA.

2) L'ensemble des compétitions Départementales, Championnats et Coupes SENIORS et JEUNES à 11 sont soumises à l'application de l'Exclusion Temporaire dont l'ensemble des modalités figurent en annexe 3 des RG de la LFNA.

ARTICLE 38 – AUTRES INFRACTIONS

(Se reporter à l'article 38 des RG de la LFNA et 232 à 236 des R.G. FFF).

ARTICLE 39 – LIMITATION DES CHANGEMENTS DE CLUBS POUR LES CATEGORIES DES JEUNES U6 A U16

(Se reporter à l'article 39 des RG de la LFNA et 99.3 des R.G. FFF).

Ajout d'un article 40 pour définir le niveau des équipes de Jeunes en Championnat Départemental

ARTICLE 40 - NOTION D'EQUIPE SUPERIEURE EN COMPETITION DEPARTEMENTALE «JEUNES» PAR RAPPORT AUX COMPETITIONS REGIONALES ET NATIONALES

Il résulte des dispositions de l'article 73.1 des RG de la FFF, que, sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. Cette application se fonde sur une architecture de compétitions nationales, régionales et départementales U19, U17 et U15.

Toutefois le règlement fédéral ne prend pas en compte les nouvelles compétitions U14, U16 et U18. Il est donc nécessaire de préciser la notion d'équipe supérieure dans la présente annexe.

Le tableau ci-après indique en conséquence, la notion d'équipe supérieure et la catégorie de joueurs à prendre en considération.

Catégorie de compétition (Colonne 1)	Colonne 1 supérieure à la compétition de District	Catégories de joueurs
U19N – U19 R1 et R2	U18 R1 et R2	U18
U18 R1 et R2	U17 R1 et R2	U17
U18 R1 et R2	U19 District	U18 et U17
U17 N – U17R1 et R2	U16 R1 et R2	U16
U17 N – U17R1 et R2	U18 District	U17 et U16
U16R1et R2	U15 R1 et R2	U15
U16R1et R2	U17 District	U16 et U15
U15R1et R2	U14 R1 – R2 et U15 District	U14
U14R1et R2	U15 District	U14 et U13
U14R1et R2	Critérium U13	U13

Nota :

- Lorsqu'un club engage plusieurs équipes en U17 et/ou U15 et /ou U13 en compétition départementale, l'équipe évoluant en D1, est une équipe supérieure à celle évoluant en division inférieure.

- Lorsqu'un club engage plusieurs équipes en D2, celles-ci doivent être désignées 1, 2... Celle qui est affectée du chiffre 1 est supérieure à celle portant le numéro 2.

Joueurs évoluant en surclassement :

L'article 167.6 des RG de la FFF indique «la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent ».

Le tableau ci dessous donne les conditions d'application.

Les joueurs évoluant en surclassement	Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF lorsqu'ils reviennent dans une compétition départementale de leur catégorie d'âge
U19 et U18 en seniors	U19
U17 en U19	U17
U16 en U18	U17
U15 en U17	U15
U14 en U16	U15
U13 en U15	Critérium U13 D1
U12 en U14	Critérium U13 D1
U11 en U13	Plateau U11

ANNEXES 1 à 5 :

(Se reporter aux annexes 1 à 5 des RG de la LFNA).

A Limoges, le 30 juin 2025

Le Président
Timothée JOHNSON

Le secrétaire Général
Frédéric TALABOT



REGLEMENT INTERIEUR

DISTRICT DE FOOTBALL

DE LA HAUTE-VIENNE

- SOMMAIRE -

Titre I – L'ADMINISTRATION

- Article 1** - Objet du Règlement intérieur (RI)
- Article 2** - Comité de Direction (CODIR)
- Article 3** - Le Président du District
- Article 4** - Le Vice-Président délégué
- Article 5** - Les Vice-Présidents
- Article 6** - Le Secrétaire Général
- Article 7** - Le Secrétaire Général adjoint
- Article 8** - Le Trésorier Général
- Article 9** - Le Bureau du Comité de Direction

Titre II - LES STRUCTURES

Les commissions

- Article 10** - Nomination et composition
- Article 11** - Fonctionnement
- Article 12** - Lieux des réunions, convocations, auditions
- Article 13** - Dénominations et attributions

13.1 Pôle compétitions

- a) Commission des Compétitions Seniors
- b) Commission des Compétitions Jeunes
- c) Commission du Football Animation
- d) Commission du Foot Diversifié/Loisirs/Futsal
- e) Commission des Compétitions Féminines, Féminisation, Développement du Foot Féminin
- f) Commission des délégués

13.2 Pôle Juridique

- a) Commission de Discipline
- b) Commission d'Appel
- c) Commission des Statuts et Règlements
- d) Commission de Surveillance des Opérations Electorales
- e) Commission des Litiges et Contentieux

13.3 Pôle Arbitrage

- a) Commission d'Arbitrage
- b) Commission de Promotion de l'Arbitrage
- c) Commission du Statut de l'Arbitrage

13.4 Pôle Gestion et Développement

- a) Commission Technique et Labellisation
- b) Commission des Terrains et Infrastructures Sportives
- c) Commission des Finances et Contrôle de Gestion
- d) Commission Médicale
- e) **Commission Départementale de l'engagement**
- f) **Commission Départementale Projets Clubs**

Titre III - DIVERS

- Article 14** - Cas non prévus

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur vient en complément :

- Des statuts et règlements généraux de la Fédération Française de Football (FFF),
- Des statuts et règlements de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine (LFNA),
- Des statuts et règlements du District de Football de la Haute-Vienne.

Son objet est de préciser :

- Les relations entre le District, la Ligue et ses Clubs ;
- Les attributions et missions du Comité de Direction (Comité et Bureau) et de ses Commissions ;
- Et de compléter les règles de fonctionnement du District de la Haute-Vienne.

Les statuts des Districts doivent obligatoirement comporter les dispositions prévues aux articles ci-après, étant précisé que dans certains cas, les Districts ont le choix entre plusieurs options.

A titre exceptionnel, d'autres dispositions peuvent être insérées des lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec les présentes dispositions (exemples : limite d'âge pour être éligible en tant que membre du Comité de Direction, limitation du nombre de membres du Comité de Direction qui sont licenciés dans un même club...).

Il est rappelé à l'article 42 des Statuts de la F.F.F, que les statuts des Districts doivent être conformes aux statuts-types.

TITRE I L'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 – Objet du règlement intérieur

Le Règlement Intérieur (**RI**) a pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District de Football de la Haute-Vienne étant entendu qu'en cas de contradiction avec les statuts de la Ligue ou des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ce sont ces derniers qui prévaudront.

Les modifications au présent Règlement Intérieur sont de la compétence de l'Assemblée Générale (**AG**).

Tous les clubs faisant partie du District reconnaissent avoir pris connaissance des présentes dispositions.

ARTICLE 2 – Le Comité de Direction

(Modification adoptée en AG du 4 juin 2022)

Le Comité de Direction (CODIR) se réunit et délibère suivant les dispositions prévues par les articles 13.6 et 13.7 des statuts du District. Il est convoqué par le Président ou par toute autre personne qu'il délègue. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'instance concernée au moins 7 (sept) jours avant la date prévue de la réunion. Sur demande du Président de séance tout point présentant un caractère d'urgence pourra y être intégré.

Le Comité de Direction exerce ses attributions et prérogatives dans les limites qui sont fixées par les statuts et règlements du District.

Tout membre du Comité de Direction qui, au cours de son mandat, se voit condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou qui ne remplit plus les conditions générales ou particulières d'éligibilité perd sa qualité de membre du Comité. Il sera procédé à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale, conformément aux conditions prévues par les Statuts du District.

Conformément à l'article 13.6 des statuts du District et 198 des RG de la FFF , le CODIR peut, à tout moment, révoquer les pouvoirs des Commissions, être saisi ou s'auto-saisir de toutes affaires en instances devant elles ou réformer, par évocation et dans un délai de 2 mois à dater de leurs modifications, toutes les décisions prises par celles-ci, qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des statuts et règlements (sauf en matière disciplinaire).

L'évocation par le CODIR ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Les procès-verbaux des réunions du CODIR sont présentés, pour accord et validation, au Président du District ou de séance. Les procès-verbaux sont signés conjointement par le Président du District et le Secrétaire Général. Ce dernier s'assure de leur publication sur le site internet du District, après les réunions concernées.

Les procès-verbaux de réunion du CODIR sont soumis à l'homologation du Comité de Direction.

ARTICLE 3 – Le Président du District

Les modalités d'élection du Président du District ainsi que ses attributions sont définies à l'article 15 des statuts du District de la Haute-Vienne. Le Président oriente la politique et l'organisation sportive du District, il veille au bon fonctionnement administratif, financier et technique de celui-ci.

Il est aidé dans sa tâche par le Vice-Président délégué ainsi que par le (ou les) Vice-Présidents de l'instance.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Vice-Président Délégué et aux Vices-Présidents. Il peut nommer des charges de missions rattachés à la Présidence qui auront plus particulièrement la fonction de le seconder dans ses activités et actions extérieures ainsi qu'auprès de services commerciaux susceptibles d'apporter leur aide au District.

Le Président peut donner délégation de paiement à un membre du CODIR dans les conditions qui sont fixées par les Statuts, le Règlement Intérieur et le règlement financier du District.

Le Président, ou le membre du CODIR à qui il délègue ses pouvoirs à cet effet, ordonnance les dépenses après consultation du trésorier, lequel en assure le règlement.

Le Président, ou son représentant, est membre de droit de toutes les commissions (Sauf disciplinaire) il peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances qui sont constituées au sein du District.

ARTICLE 4 – Le Vice-Président Délégué

Le Vice-Président Délégué aide le Président dans ses fonctions.

ARTICLE 5 – Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents concourent à aider le Président dans ses tâches.

Le Président ou le CODIR peuvent leur confier des missions sur des dossiers spécifiques ou ayant trait à la représentativité du District dans des réunions ou des manifestations.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général

Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Général organise et s'assure, avec les salariés administratifs, de la bonne gestion de l'ensemble du District pour tout ce qui a trait à ce domaine.

En lien avec le Président, il supervise et oriente le travail de toutes les commissions du District.

Plus particulièrement, le Secrétaire General, aide par les salaries administratifs :

- Reçoit toute la correspondance avec les clubs,
- Etablit les dossiers relatifs aux actes d'indiscipline, incidents, réclamations et appels qu'ils transmettent dans les meilleurs délais aux commissions compétentes.
- Prépare, en parfait accord avec le Président, les ordres du jour des Assemblées Générales, des réunions du Bureau et du Comité de Direction du District.

- Prépare les Procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Bureau et du Comité de Direction du District et les soumet à la validation du Président avant toute publication.
- Signe conjointement avec le Président du District les Procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Bureau et du Comité de Direction du district.
- Il s'assure de la publication des Procès-verbaux dans les 8 jours après les réunions concernées.
- Il a délégation de signature dans tous les domaines qui le concernent.
- Le Président du District peut lui confier des missions sur des dossiers spécifiques ou ayant trait à la représentativité du District dans des réunions ou des manifestations.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint aide le Secrétaire Général dans ses attributions et le supplée en cas d'absence.

ARTICLE 8 – Le Trésorier Général

Sous l'autorité du Président du District, le Trésorier Général assure, sous le contrôle du Comité de Direction, toute la comptabilité du District et effectue les différentes opérations de caisse (paiements et encaissements).

Toutes les opérations financières donnent lieu à l'établissement d'ordres de dépenses ou de recettes qui sont signés par le Président du District et le Trésorier Général, ou par leurs délégués, sauf dérogation prévue par le règlement financier.

Aidé par le comptable du District, il s'assure que tous les engagements et cotisations ont été réglés par les clubs. Il comptabilise et communique aux clubs, les montants des amendes dont les relevés lui sont transmis par les commissions concernées.

Le Trésorier Général tient en permanence à jour les livres et plans comptables et communique régulièrement la situation financière au Président et au Comité de Direction.

- Il adresse aux clubs toute la correspondance relevant de la gestion financière de leur association vis-à-vis du District. Le double de celle-ci est transmis au Président et au Secrétaire Général du District.

- Il prend toutes les mesures judicieuses tendant à faciliter la gestion financière.

- Il présente chaque saison, lors de l'Assemblée Générale, le compte-rendu financier de l'exercice clos au 30 juin ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui a été arrêté par le Comité de Direction.

- Il réalise en particulier le contrôle du paiement des amendes par les clubs.

- Il est responsable des achats de matériels et des commandes du district.

- Il a délégation de signature seul ou conjointe pour les domaines qui le concernent.

ARTICLE 9 – Le Bureau du Comité de Direction

La composition et le fonctionnement du bureau du Comité de Direction sont définis à [l'article 14 des statuts du District](#). Sauf dispositions particulières, le bureau se réunit en principe une fois par semaine, sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Les décisions du bureau doivent être ratifiées par le Comité de Direction le plus proche.

TITRE II LES STRUCTURES

LES COMMISSIONS

ARTICLE 10 – Nomination et composition

Le nombre de Commissions n'est pas limitatif. Il appartient au Comité de Direction de mettre en place, en plus de celles rendues obligatoires par les Règlements Généraux de la FFF, les Commissions qui sont nécessaires au fonctionnement du District et d'en préciser les fonctions.

Le Comité de Direction nomme chaque saison les membres des Commissions, sauf pour les Commissions de discipline et d'appel dont les membres, y compris le ou les instructeurs, sont nommés pour une durée identique à celle du mandat du CD.

Chaque commission est composée de membres élus et de membres cooptés (dirigeants, anciens dirigeants, personnes dont les compétences et l'expertise dans les domaines requis sont reconnues). Elles reçoivent une délégation du Comité de Direction pour traiter et examiner les différents cas et dossiers qui les concernent plus particulièrement.

Les membres des commissions deviennent des «membres individuels» du District, titulaires d'une licence spécifique délivrée par le District. A ce titre, ils sont soumis au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

Chaque Commission est dirigée par un(e) Président(e), nommé(e) par le Comité de Direction, et est animée par un secrétaire désigné par la Commission.

Nul ne peut être membre d'une commission de 1ère instance et d'une commission d'appel.

Aucun membre d'une commission ne peut prendre part à quelque étape que ce soit d'un dossier lorsqu'il est, directement ou indirectement, concerné par l'affaire en cause.

Les membres des commissions sont soumis à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations qui sont portés à leurs connaissances ainsi que pour toutes les affaires et décisions prises par les instances de la Ligue ou du District. Le non-respect de l'obligation de réserve peut entraîner l'exclusion de la commission. Celle-ci sera prononcée par le Comité de Direction.

Les membres des Commissions ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais, sur présentation des justificatifs originaux, ou une déduction fiscale seront seuls possibles.

Les décisions des Commissions peuvent être remise en cause et modifiées en application de [l'article 10 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF](#).

ARTICLE 11 – Fonctionnement

Chaque Commission se réunit selon une périodicité bien définie ou sur convocation à la demande de son Président.

Chacune des commissions, si elle le souhaite, peut élaborer un règlement intérieur qui sera soumis à l'homologation du Comité de Direction. Celui-ci ne devra pas être en contradiction avec les statuts, les règlements ou les dispositions des instances supérieures à la commission.

Sur proposition du Président de la commission, celle-ci peut désigner, parmi ses membres, un Vice-président. En cas d'absence du Président et du Vice-président, la commission désigne, parmi les membres présents, un Président de séance.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque commission ne peut délibérer valablement qu'avec la participation d'au moins trois (3) de ses membres.

Au cours de chacune de ces réunions, après examen des différents cas ou mise en place des différentes actions, le Secrétaire de la Commission consigne les délibérations dans un procès-verbal. Celui-ci est établi et signé par le secrétaire de la Commission et contresigné par le Président de séance. Il est transmis au Secrétaire Général et au Président du District à fin d'homologation.

Les commissions peuvent proposer certaines actions ou aménagements de leurs compétences. Lors des réunions, les membres du Comité de Direction étudieront les propositions qui lui sont faites par la Commission.

Tout membre de commission qui aura, sans excuse valable, été absent sur trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. En cas de vacances d'un membre, le Comité de Direction pourra procéder, sur proposition du Président de la commission, à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf en matière disciplinaire, les décisions prises par les commissions peuvent être remises en cause et modifiées, dans un délai de 2 mois suivant leur notification, par le Comité de Direction selon la procédure réglementaire d'évocation [prévues par l'article 198 des RG de la FFF](#).

L'évocation par le CD ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

ARTICLE 12 – Lieux des réunions, convocations et auditions

Par principe toutes les commissions se réunissent au siège social du District. Cependant et exceptionnellement, elles peuvent se réunir, après autorisation de l'instance, en un autre lieu situé sur le territoire du District ou avoir recours à la visioconférence dans le respect de la procédure.

De même, en particulier pour les organes disciplinaires (Commission de Discipline et Appel) elles peuvent avoir recours à la visioconférence, après avoir recueilli l'accord de la ou des personnes convoquées et que le Président de la commission se soit assuré que l'ensemble des moyens d'auditions qui garantissent la participation et le caractère contradictoire de la procédure soit respecté.

Les procédures et le déroulement de l'audience devant les commissions disciplinaires sont plus précisément définies par les règlements Généraux de la FFF : [Annexe 2 : Règlement Disciplinaire](#).

ARTICLE 13 – Dénominations et attributions

Les attributions et les compétences des commissions du District indiquées ci-dessous ne le sont qu'à titre indicatif. L'ensemble de leurs compétences et attributions est régi par les Règlements généraux (RG), par les statuts particuliers et les annexes des RG et à défaut par les décisions du Comité de Direction du District.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions définies ci-dessous peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont en charge d'assurer le respect.

Dans ce cas, les commissions doivent suivre les procédures décrites à [l'annexe 2 aux règlements généraux de la FFF](#). Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel.

Les **20 (vingt)** Commissions du District de la Haute-Vienne s'organisent en 4 (quatre) Pôles :

13.1 - Pôle Compétition

La composition des commissions est définie par le Comité de Direction du District. Ses compétences portent sur l'ensemble des Compétitions et des Championnats qui se déroulent sur le territoire du District.

a) Commission des Compétitions Seniors

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District. Elle gère l'ensemble des Compétitions et Championnats Départementaux seniors masculin ainsi que les diverses Coupes et Challenges.

b) Commission des Compétitions Jeunes

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District. Elle gère l'ensemble des Compétitions, Championnats, Challenges Départementaux jeunes masculin ainsi que les diverses Coupes.

c) Commission du Football Animation

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District.

Elle a pour missions en étroite collaboration avec le Conseiller Technique Régional responsable du Développement et de l'Animation des Pratiques (CTR DAP), le Conseiller Technique Départemental chargé du Plan de Performance et Formation (CTD PPF) et le Conseiller Départemental du Football d'Animation (CDFA) :

- d'organiser les journées de « rentrée du foot » des catégories U6 à U11 ;
- d'établir le calendrier des plateaux des catégories U6 à U11 ;
- d'établir les calendriers des épreuves des catégories U13, et les classements de toutes ces épreuves ;
- d'homologuer les résultats conformément aux Règlements Généraux de la FFF ;
- d'organiser les tours départementaux et la finale départementale du Festival Foot U13-Pitch ;
- d'être force de propositions pour tout projet ayant trait au football d'animation.

d) Commission du Foot Diversifié/Loisirs/Futsal

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District. Elle gère l'ensemble des Compétitions et Championnats Départementaux masculin et féminin du football diversifié suivant : Championnats et coupes : Futsal, Championnats et coupes : Football Entreprise, Handisport etc ...

e) Commission des Compétitions Féminines, Féminisation, Développement du Foot Féminin

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District. Elle gère l'ensemble des Compétitions et Championnats Départementaux seniors féminin ainsi que les diverses Coupes.

f) Commision des délégués

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District.

Elle peut éditer son règlement intérieur qui reste soumis à l'homologation du CD.

Elle procède aux désignations des délégués devant officier et transmet cette information au secrétariat des compétitions du District ainsi qu'à chaque délégué.

Elle veille à ce que chaque membre désigné établisse, dans les 48 heures, le rapport prévu par sa fonction.

13.2 - Pôle Juridique

a) Commission de Discipline

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District. La composition, les compétences, les procédures et les modalités de fonctionnement qui régissent la commission sont définies par le règlement et barèmes disciplinaires de [l'annexe 2 des Statuts et Règlements de la F.F.F \(Règlement disciplinaire\)](#).

Elle a pour mission de juger, aux fins de poursuite disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

- les faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, arbitres, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un Club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit

- en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel, et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens ;

- les violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

b) Commission d'Appel

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District. Sauf exception, elle entend en appel les recours dirigés contre les décisions édictées par les commissions de première instance du District. La composition, les compétences et les procédures, ainsi que les modalités de fonctionnement qui régissent la commission sont définies [au titre 4 des Règlements Généraux de la FFF](#).

c) Commission des Statuts et Règlements

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District. Elle est missionnée par celui-ci pour faire des propositions de modifications de textes statutaires ou réglementaires.

d) Commission de Surveillance des Opérations Electorales

La composition et les compétences de la commission sont définies à [l'article 16 des statuts du District de la Haute-Vienne](#).

Elle a pour missions :

- de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District ;

- de se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- d'accéder à tout moment au bureau de vote ;
- d'adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

e) Commission des Litiges et Contentieux

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District.

La commission est compétente pour juger les contestations visant à la qualification et la participation des joueurs, ainsi que pour l'application des règlements des compétitions de la FFF et des règlements des compétitions édités par la LFNA.

13.3 - Pôle Arbitrage

a) Commission d'Arbitrage

La composition, les compétences, ses attributions ainsi que sa représentativité au sein des autres commissions sont précisées par [le statut de l'arbitrage annexe aux Règlements Généraux de la FFF](#).

Conformément à [l'article 7 de ce même statut](#), la CDA met en place une cellule de Pilotage en charge de coordonner les Commissions Départementales de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres. La commission veille à mettre en œuvre le plan arbitral d'actions définies par le Comité de Direction. Elle est particulièrement compétente pour :

- Elaborer son règlement intérieur qui reste soumis à l'homologation du Comité de Direction.
- Assurer les désignations et les contrôles.
- Veiller à l'application des lois du jeu.
- Statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

b) Commission de Promotion de l'Arbitrage

La composition, les compétences et les missions de la commission sont définies dans le Statut de l'Arbitrage.

c) Commission du Statut de l'Arbitrage

La composition, les compétences et les missions de la commission sont définies dans le Statut de l'Arbitrage. La commission statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en District.

Elle a pour mission :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un Club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de Club ou de statut dans les conditions fixées aux [articles 30 et 31 du Statut de l'Arbitrage](#) ;
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur Club ;
- d'apprécier la situation des Clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

13.4 - Pôle Gestion et Développement

a) Commission Technique et Labellisation

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District.

Elle comportera obligatoirement, au minimum, un représentant de l'Equipe Technique Régionale (ETR) et un représentant de la Commission des arbitres (CDA). Ses attributions sont définies par le Comité de Direction en partenariat avec l'ETR.

b) Commission des Terrains et Infrastructures Sportives

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District.

La commission traite l'ensemble des dossiers que lui transmettent les collectivités et les commissions départementales des terrains qui ont trait à l'homologation des travaux de création, ou de mise en conformité des installations sportives.

Avec le concours des Commissions départementales, la commission :

- Effectue les contrôles d'éclairage et en propose le classement.
- Effectue les visites et le suivi des Terrains et Installations Sportives existantes ou nouvelles, et propose leurs homologations conformément à la réglementation en vigueur.
- Effectue les visites de conformité qui sont liées à l'aide financière du FAFA .

c) Commission des Finances et Contrôle de Gestion

La composition et les compétences de la commission sont définies par le Comité de Direction du District et fixées par [l'annexe à la convention FFF/LFP insérée dans les Statuts et Règlements FFF](#).

La commission est chargée du contrôle juridique et financier des clubs affiliés. Son rôle est de s'assurer qu'ils répondent aux conditions fixées par la réglementation. Sa compétence concerne les clubs évoluant dans le District. Sur décision du Comité de Direction, la compétence de la commission peut être étendue aux clubs Régionaux des championnats inférieurs. Elle est aussi compétente pour :

- Veiller à la bonne gestion financière, du respect du budget prévisionnel et du suivi du plan comptable du District,
- L'application des mesures financières décidées par le Comité de Direction,
- Proposer en fin de saison les barèmes financiers de la saison suivante et de préparer le budget prévisionnel,
- Rechercher les moyens tendant à faciliter la gestion du District,
- Présenter au CD le bilan de gestion soumis à l'Assemblée Générale.

d) Commission Médicale

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District. Elle est principalement composée de médecins agréés par la FFF. Elle est compétente pour :

- Centraliser les dossiers médicaux des arbitres.
- Elle a pour mission d'organiser des actions de préventions en direction des licenciés lors des stages ou séminaires du District et de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical. Elle peut également communiquer aux clubs les informations médicales jugées judicieuses ayant trait à la médecine sportive et diététique.

e) Commission Départementale de l'engagement

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District.

L'objet de la commission s'articule autour de trois axes prioritaires :

- *lutter contre toutes les violences sexistes et sexuelles, l'homophobie, le racisme et toutes les formes de discriminations,*
- *renforcer la dimension éducative, la promotion de la citoyenneté, de la diversité et de l'inclusion par le football,*
- *créer les conditions d'un développement durable du football et l'adaptation face aux défis climatiques.*

f) Commission Départementale Projets Clubs

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction du District.

TITRE III DIVERS

ARTICLE 14 – Cas non prévus

Les cas non prévus par les présentes dispositions seront traités conformément aux règlements généraux de la FFF ou par les statuts et règlements du District de Football de la Haute-Vienne et à défaut par le Comité de Direction.

A Limoges, le

Le Président
Timothée JOHNSON

Le Secrétaire Général
Frédéric TALABOT



STATUT DES EDUCATEURS CLUBS DE D1 ET D2

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à l'obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur joueur) doit détenir un diplôme minimum.

L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur joueur) a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche (ou sur le terrain) et donne les instructions aux joueurs notamment dans la zone technique pendant le match.

ARTICLE 1 – OBLIGATION DE LICENCE

L'animateur ou l'éducateur ou l'entraîneur doit avoir fait enregistrer une licence d'animateur ou d'éducateur fédéral ou d'entraîneur auprès de la L.F.N.A. soit contractuellement soit sous bordereau bénévole pour les entraîneurs et ce, dès le début de la saison.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔME

2.1 Equipes évoluant en D1.

Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le DF Coach Seniors ou (CFF3 ou Animateur Senior - Equivalence jusqu'au 30/06/27). Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral.

(Mise en conformité avec les nouvelles équivalences des diplômes Fédéraux du 01/07/23 au 30/06/27)

2.2 Equipes évoluant en D2.

Les équipes évoluant en D2 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le CFI Seniors certifié. Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral.

Avant le début de la saison, le District de Football de la Haute-Vienne adressera par mail à chaque club de D1 et D2 un formulaire de désignation sur lequel il sera demandé le nom, prénom et diplôme possédé de la personne en charge de l'équipe pour la saison à venir. (Document en Annexe du présent).

2.3 Dérogations.

Un éducateur ayant accédé avec son équipe à la division supérieure (exemple montée de D3 en D2 ou D2 en D1) pourra être autorisé durant la seule première saison de l'accession à solliciter une dérogation auprès du District pour entraîner à l'échelon supérieur avec le diplôme déjà détenu.

Toutefois, l'éducateur devra s'engager par écrit à suivre, au cours de la première saison à l'échelon supérieur, la formation lui permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie où il entraîne. L'engagement devra être joint à la demande de dérogation.

D'autre part, une dérogation sera également accordée à la personne qui ne possède pas de diplôme en début de saison mais qui s'est engagée à suivre la formation équivalente au niveau de l'équipe dont il a la charge.

La commission compétente accordera la dérogation à condition que la personne suive effectivement cette formation jusqu'à la certification et que l'attestation de formation soit délivrée avant la fin de la saison.

Dans l'hypothèse où les clubs ne seraient pas en règle avec le statut des éducateurs en fin de saison, ils seront considérés en infraction et sanctionnés financièrement d'un montant correspondant à 3 matchs disputés en situation irrégulière.

2.4 Changement en cours de saison.

Changement de l'éducateur en charge d'une équipe de D1 et D2.

Tout changement en cours de saison de l'éducateur désigné, qu'il soit à l'initiative de ce dernier ou bien du Club auquel il appartient, doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou d'un mail via la messagerie officielle adressé au District. Cette notification devra être adressée dans les 48 heures de la cessation des fonctions.

2.5 Interdiction de cumul des fonctions.

Les éducateurs ne peuvent en aucun cas être désignés en qualité d'éducateur pour deux ou plusieurs équipes du même club. De même, nul éducateur engagé comme responsable d'une équipe au sein de son club d'appartenance ne peut entraîner dans un autre club, à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF.

A titre exceptionnel, l'éducateur peut entraîner, sous sa propre responsabilité, un club sans obligation (aucune participation à un championnat ou coupe) ou un club d'entreprise.

Par ailleurs, le titulaire d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » peut également être titulaire d'une licence « Arbitre » de District dans le même club.

(Textes votés à l'AG FFF du 07.01.2023)

ARTICLE 3 – DESIGNATION DE L'EDUCATEUR OU DE L'ENTRAÎNEUR – SANCTION FINANCIERE

3.1 Désignation en début de saison

Les clubs participant aux championnats de Football de Départemental 1 et Départemental 2 au sein du District de Football de la Haute-Vienne doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe. (Demande de licence animateur/éducateur + déclaration d'honorabilité).

Les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de **30 jours (trente jours)** à compter de la date du premier match officiel (championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur encourrent une amende.

L'amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction du District est comptabilisée par éducateur manquant et pour chaque rencontre disputée en situation irrégulière après le délai mentionné ci-dessus.

Aucune sanction sportive ne sera appliquée pour la non désignation de l'éducateur ou l'entraîneur.

3.2 Désignation en cours de saison

Il peut arriver que l'éducateur quitte le club en cours de saison de sa propre volonté pour diverses raisons ou en cas de désaccord avec son club.

Dans ce cas de figure, le club dispose d'un délai de **30 jours (trente jours)** pour régulariser la situation à compter du premier match où l'éducateur désigné en début de saison n'est pas sur le banc ou ne figure pas sur la feuille de match. Soit en désignant un autre éducateur ou entraîneur possédant le diplôme nécessaire, soit en inscrivant au module de formation correspondant au niveau de l'équipe, l'éducateur ou l'entraîneur.

Pendant ce délai, et à titre exceptionnel, aucune amende ne sera prononcée.

A défaut de régularisation dans le délai des **30 jours (trente jours)** énumérés ci-avant, le club encourt l'amende prévue par les tarifs du District dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.1 ci-dessus.

ARTICLE 4 – PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR OU DE L'ENTRAÎNEUR DESIGNE

Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche (ou sur le terrain) à chacune des rencontres officielles de son équipe. Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

Toutefois, en cas de suspension, aucune sanction financière et sportive ne sera prononcée du fait de cette absence. Dans ce cas, l'éducateur ou l'entraîneur pourra être remplacé durant sa suspension par le coach adjoint, titulaire ou non du diplôme.

Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

La commission appréciera le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

4.1 Les sanctions sportives.

- Equipes évoluant en D1.

Tout club en infraction sera sanctionné par la commission compétente du **retrait d'un point (1 point) par match officiel, championnat et ou coupe départementale, disputé en situation irrégulière. Cette pénalité interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.**

- Equipes évoluant en D2.

Tout club en infraction sera sanctionné par la commission compétente du **retrait d'un point (1 point) par match officiel, championnat et ou coupe départementale, disputé en situation irrégulière. Cette pénalité interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.**

4.2 Les sanctions financières.

- Equipes évoluant en D1.

Tout club en infraction se verra appliquer des sanctions financières déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne et ce dès la première rencontre (Championnat et ou coupe départementale) disputée en situation irrégulière.

- Equipes évoluant en D2.

Tout club en infraction se verra appliquer des sanctions financières déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne et ce dès la première rencontre (Championnat et ou coupe départementale) disputée en situation irrégulière.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DE LA PRESENCE DE L'EDUCATEUR, DE L'ANIMATEUR OU L'ENTRAÎNEUR

Ces contrôles pourront être fait par les arbitres au début de la rencontre et à l'initiative de la commission compétente par :

- La consultation des feuilles de matchs.
- Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.
- Des rapports établis par les arbitres.

ARTICLE 6 – DIFFICULTES OU LITIGES NON PREVUS PAR LE PRESENT STATUT

Les difficultés ou litiges non prévus par le présent statut feront l'objet d'un examen spécifique et d'une décision formelle du Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.



FORMULAIRE DESIGNATION DES EDUCATEURS - ANIMATEURS ENTRAÎNEURS CLUBS DE D1 ET D2

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à l'obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

L'éducateur ou l'entraîneur a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche (ou sur le terrain) et donne les instructions aux joueurs notamment dans la zone technique pendant le match.

RAPPEL

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔME

2.1 Equipes évoluant en D1.

Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le DF Coach Seniors ou (CFF3 ou Animateur Senior - Equivalence jusqu'au 30/06/27). Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral.

2.2 Equipes évoluant en D2.

Les équipes évoluant en D2 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le CFI Seniors certifié. Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral.

Avant le début de la saison, le District de Football de la Haute-Vienne adressera par mail à chaque club de D1 et D2 un formulaire sur lequel il sera demandé le nom, prénom et diplôme possédé de la personne en charge de l'équipe pour la saison à venir.

NOM DU CLUB	DIVISION (D1 - D2)	NOM PRENOM	DIPLÔME	ENREGISTREMENT LICENCE FOOTCLUBS
(Exemple)X....	D1	... DUPONT ... X	DF coach seniors ou équivalent	Oui

Nota : Pour l'éducateur n'ayant pas le diplôme nécessaire, il doit s'engager à suivre au cours de la saison la formation lui permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie où il entraîne.

Je soussigné (Nom, prénom, club)

M'engage à suivre au cours de la saison la formation (ou certification).....
me permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie de l'équipe que j'entraîne et à enregistrer la licence correspondante sur Footclubs dès la validation.

(Document à retourner complété avant le début de la première compétition officielle)

A, le

Nom, prénom du (de la) Président(e) du Club
signature et cachet

Nom, prénom de l'éducateur
signature



STATUT DES JEUNES DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

« Le Football, c'est avant tout un jeu »

Le District de Football de la Haute-Vienne entend structurer les clubs départementaux et consolider également le développement et la formation.

Il souhaite par l'intermédiaire du présent statut, garantir et assurer le bon déroulement de toutes les activités liées au Football, réglementer, former et sensibiliser tous les acteurs.

Le statut des jeunes est mis en place dans un but, d'une part de structurer les clubs et d'autre part de préparer ceux qui évoluent en Départemental 1 (D1) aux obligations en matière « d'équipes de jeunes » en cas d'accession en Régional 3 (R3) conformément aux Règlements Généraux de la LFNA.

ARTICLE 1 - Obligations des Clubs de D3 à D5

Les clubs évoluant au niveau Départemental 3 (D3) à Départemental 5 (D5) n'ont aucune obligation en matière d'équipes de jeunes.

ARTICLE 2 - Obligations des Clubs D2

Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute le championnat départemental de D2 ont l'obligation d'engager dans les compétitions officielles du District des équipes de jeunes.

- 1 équipe U11 **G. ou F.** (Foot à 8)
- 1 école de Football (avec un minimum de 10 licencié(e)s entre U6 et U9 - Foot à 5 ou Foot à 4)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé au minimum du **CFI U10/U13**, **ou (Equivalence Module U9/U11 jusqu'au 30/06/27)** et possédant la licence éducateur fédéral. *(Mise en conformité avec les nouvelles équivalences des diplômes Fédéraux du 01/07/2023 au 30/06/27).*

Toutes ces obligations peuvent être satisfaites par le biais des Ententes et Groupements, au sens des [articles 39 bis et 39 ter des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football](#).

Ainsi, tous les clubs de l'entente sont réputés en règle avec le Statut des Jeunes si le nombre d'équipes en entente est au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

► A savoir :

Ces équipes doivent commencer et terminer leur championnat et plateaux.

Les clubs qui sont engagés dans les compétitions de jeunes en entente ou groupement doivent, pour remplir les conditions ci-dessus, se conformer aux dispositions des [articles relatifs aux « Equipes de jeunes, Ententes et Groupements »](#) des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, du District de Football de la Haute-Vienne et du Règlement des Ententes et Groupements du District de Football de la Haute-Vienne. *(Le nombre minimum de licencié par club est de 5 pour une équipe à 11 et de 3 pour une équipe à 8 – article 8 1.2 équipes de jeunes).*

ARTICLE 3 - Obligations des Clubs de D1

Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute le championnat départemental de D1 ont l'obligation d'engager dans les compétitions officielles du District des équipes de jeunes.

- 1 équipe U13 **G. ou F.** (Foot à 8)
- 1 équipe U11 **G. ou F.** (Foot à 8)
- 1 école de Football (avec un minimum de 10 licencié(e)s entre U6 et U9 - Foot à 5 ou Foot à 4)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé au minimum du **DF coach jeunes, ou (Equivalence CFF2 jusqu'au 30/06/27)** et possédant la licence éducateur fédéral. (*Mise en conformité avec les nouvelles équivalences des diplômes Fédéraux du 01/07/2023 au 30/06/27*).

Toutes ces obligations peuvent être satisfaites par le biais des Ententes et Groupements, au sens des [articles 39 bis et 39 ter des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football](#).

Ainsi, tous les clubs de l'entente sont réputés en règle avec le Statut des Jeunes si le nombre d'équipes en entente est au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Pour rappel : Si un club de D1 accède au niveau Régional 3 (R3)

Les obligations seniors masculins en matière de jeunes pour le niveau Régional 3 (R3) reprises ci-dessous, sont mentionnées à l'[article 8 point 2/ \(Equipe de Jeunes\) des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine](#).

Championnat R3 :

- 1 équipe à 11 parmi les catégories U19 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé à minimum du CFF2 ou Initiateur 2

► **A savoir :**

Ces équipes doivent commencer et terminer leur championnat ou plateaux.

Si les clubs qui ne remplissent pas, au cours d'une saison déterminée l'ensemble de ces obligations, l'équipe du niveau D1 sera dans l'impossibilité d'accéder au niveau supérieur (Régional 3).

Aucune dérogation n'est accordée par la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine pour les clubs accédant à ce niveau au regard des obligations indiquées à l'[article 8 des RG de la LFNA](#).

Les clubs qui sont engagés dans les compétitions de jeunes en entente ou groupement doivent, pour remplir les conditions ci-dessus, se conformer aux dispositions des [articles relatifs aux « Equipes de jeunes, Ententes et Groupements »](#) des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, du District de Football de la Haute-Vienne et du Règlement des Ententes et Groupements du District de Football de la Haute-Vienne. (*Le nombre minimum de licencié par club est de 5 pour une équipe à 11 et de 3 pour une équipe à 8 – article 8 1.2 équipes de jeunes*).

ARTICLE 4 - Les sanctions seniors masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée par la Commission Statuts et Règlements au cours de la saison (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril.

Chaque examen de situation est notifié aux clubs par les moyens habituels de publication, après approbation par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

Les clubs qui ne se conforment pas au présent statut sont pénalisés comme suit :

Pour les clubs de D2 :

- **1ère année d'infraction :** Amende fixée par le barème financier.
- **2ème année d'infraction :** Amende doublée et 3 pts de retrait à la fin de la saison - Non accession en D1.
- **3ème année d'infraction :** Amende triplée et 5 pts de retrait à la fin de la saison - Non accession en D1.
- **4ème année d'infraction :** Amende quadruplée et 7 pts de retrait à la fin de la saison - Non accession en D1.

Pour les clubs de D1 :

- **1ère année d'infraction** : Amende fixée par le barème financier.
- **2ème année d'infraction** : Amende doublée et 3 pts de retrait à la fin de la saison.
- **3ème année d'infraction** : Amende triplée et 5 pts de retrait à la fin de la saison.
- **4ème année d'infraction** : Amende quadruplée et 7 pts de retrait à la fin de la saison.

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

ARTICLE 5 – Dérogations

Une dérogation d'un an pourra être accordée, sur demande, à tous les clubs accédant à une division comportant une obligation d'engagement d'équipes de jeunes plus importante que celle de la division quittée, à conditions qu'ils soient en règle avec le présent statut à la fin de la saison.

Exemple : Une équipe de club de D3 qui accèdent en D2 devra au cours de la saison se mettre en conformité avec les obligations en matière d'équipes de jeunes d'une équipe du niveau D2. Il en est de même pour les équipes de D2 qui accèdent en D1.

Dans l'hypothèse où le club ne serait pas en règle avec le statut des jeunes en fin de saison, il sera considéré en 1ère année d'infraction. (Article 4 du présent).

Le Comité Directeur du District de Football de la Haute-Vienne se réserve en outre le droit d'examiner toutes situations particulières créées par des cas de force majeure et d'accorder des dérogations qu'il jugerait opportunes, après consultation avec les clubs.

Les clubs concernés devront être informés de la suite donnée à ces demandes par ledit Comité.

Comme indiqué à l'article 3 du présent Statut, aucune dérogation ne sera accordée par la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine pour les clubs de D1 accédant au niveau Régional 3, au regard des obligations indiquées à l'article 8 des RG de la LFNA.

ARTICLE 6 – Accompagnement des équipes

Une équipe de jeunes doit obligatoirement être accompagnée d'un éducateur fédéral, d'un animateur ou d'un dirigeant majeur licencié dûment mandaté par son Club.

Cette personne doit avoir sur les joueurs l'autorité nécessaire pour faire respecter l'ordre, la correction et la discipline en tout temps et en tout lieu.

Mention de cet éducateur fédéral, animateur ou de cet accompagnateur doit être faite sur la feuille de match.

Nota :

Un document sous forme de tableau sera adressé aux clubs avant le début de la saison afin d'avoir un premier état du nombre et des catégories d'équipes de jeunes engagées, des Responsables Techniques Jeunes (*nom prénom diplôme*) et du nombre de licencié(e)s dans les catégories U9 à U6.

ARTICLE 7 – Prise d'effet

Le présent Statut est mis en vigueur à compter de la saison 2022/2023.